



Comment les professionnels du droit peuvent acquérir une formation aux droits de l'Homme ?

Le nouveau site internet du Programme Help – <http://www.coe.int/help> – a été lancé en octobre 2007. Il fournit aux professionnels du droit les outils et matériels nécessaires pour leur assurer un niveau approprié de formation relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

(Voir l'article spécifique sur le programme Help à l'intérieur du Bulletin)

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 73, 1^{er} novembre 2007 – 29 février 2008

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 73, 1^{er} novembre 2007 – 29 février 2008

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

Photo de la couverture : © Getty Images

N° 73 : avril 2008. Prochaine parution : septembre 2008. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse Internet : http://www.coe.int/human_rights/.

Table des matières

Traités et conventions

Signatures et ratifications	4	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains	4
---------------------------------------	---	--	---

Cour européenne des Droits de l'Homme

Avis consultatif de la Cour	5	Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce, Kakamoukas et autres c. Grèce, 20	Roumiana Ivanova c. Bulgarie, 31	
Arrêts de la Grande Chambre	7	Dickson c. Royaume-Uni, 21	Hummatov c. Azerbaïdjan, 33	
Kafkaris c. Chypre, 7		Quelques arrêts de chambres	22	
D.H. et autres c. République tchèque, 9		Mocarska c. Pologne, 22	Ryakib Birioukov c. Russie, 35	
Stoll c. Suisse, 11		Khamidov c. Russie, 23	Liou et Liou c. Russie, 35	
Saadi c. Royaume-Uni, 12		Galstyan c. Arménie, 24	Kovatch c. Ukraine, 36	
Saadi c. Italie, 14		Pfeifer c. Autriche, 26	Décision de chambre	36
E.B. c. France, 15		Driza c. Albanie, 27	Wolkenberg et autres c. Pologne, Witkowska-Tobola c. Pologne, 36	
Ramanauskas c. Lituanie, 17		Ramadhi et autres c. Albanie, 27	Rapport annuel de la Cour	37
Guja c. Moldova, 18		Dybeku c. Albanie, 29	Un rapide historique du rapport annuel, 37	
		Riad et Idiab c. Belgique, 30		

Exécution des arrêts de la Cour

Premier rapport annuel (2007) sur la surveillance de l'exécution des arrêts	39	1013 ^e réunion DH – informations générales	39	Résolutions intérimaires (extraits)	51
		Principaux textes adoptés	39	Sélection de Résolutions finales (résumés)	52
		Sélection de décisions adoptées, 39			

Comité des Ministres

Protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	57	L'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme	58	Présidence slovaque du Comité des Ministres	59
Détentions secrètes impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe	57	La protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités	59	Coopération Conseil de l'Europe – Union européenne	61

Assemblée parlementaire

Evolution des droits de l'homme	62	Développements concernant le statut futur du Kosovo, 62	Le Président de l'Assemblée exhorte toutes les parties à préserver la paix en Kosovo, 62
---	----	---	--

Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne, 63
Vidéosurveillance des lieux publics, 63

Situation dans les pays membres et observateurs 64
Respect des obligations et engagements de la Géorgie, 64

Le Japon propose un moratoire sur la peine de mort, 64
Situation des enfants vivant dans des zones d'après-conflits dans les Balkans, 64

Commissaire aux droits de l'homme

Mandat 66
Visites de pays 66
Visites officielles, 66
Visites de contact, 68

Réunions organisées par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme 68
Première réunion des Points de contact des structures nationales des droits de l'homme, 68

Colloque international sur la prévention de la torture en Europe, 69

Rapports présentés devant les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe 69

Autres événements 69
Conférence sur les droits des femmes roms, 69
Conférence sur les services d'aide aux femmes victimes de violence, 70

Echange de vues avec le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, 70

Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 70

Activités de communication et d'information 70

Points de vue, 70
Discours et déclarations, 71

Charte sociale européenne

Signature et ratifications 72
A propos de la Charte 72
Comité européen des droits sociaux (CEDS) 72
Manifestations marquantes 73

Séminaire dans le cadre du Plan d'action du 3e Sommet du Conseil de l'Europe, 73
Réunion sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale, 73

Principales activités de sensibilisation 73

Réclamations collectives : derniers développements 73

Suites données aux réclamations collectives, 73

Enregistrement de réclamations collectives 74

Publications 74

Convention pour la prévention de la torture

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) 75

Visites périodiques 75

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites 78

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Monitoring pays-par-pays 84
Travaux sur des thèmes généraux 85
Recommandations de politique générale, 85
Relations avec la société civile ... 85

Séminaire avec les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : liens entre intégration et lutte contre le racisme, 86

Publications 86

Egalité entre les femmes et les hommes

Une initiative pour définir des normes 87

Financement pour l'égalité entre les femmes et les hommes 88

Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique . 89
Perspectives, 89

Lutte contre la traite des êtres humains

Entrée en vigueur de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197] 91

Mise en place du mécanisme de suivi de la Convention 92

Media et société de l'information

Textes et instruments 93	Arménie, 95	Comment les médias peuvent se défendre contre les attaques à leurs libertés ?, 99
Le Forum sur la gouvernance de l'Internet (IGF) 95	Géorgie, 96	
	Ukraine, 97	Lutte contre le terrorisme et liberté d'expression et d'information, 99
Wild Web Woods – Jouer à éviter les dangers d'Internet 95	Serbie, 98	
	Monténégro, 98	Droits voisins des organismes de radiodiffusion, 99
Coopération et assistance 95	Perspectives 99	
	Vivre ensemble, 99	

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Deuxième cycle de suivi 100	Lituanie, 101	Monténégro, 101
Suisse, 100	Premier cycle de suivi 101	Publications 101

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme

Activités de formation et de sensibilisation 102	Programme « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme » en Ukraine et dans le Caucase du sud, 103	Formation et sensibilisation des juges, procureurs et juristes 105
Programme « Création d'un système pénitentiaire fonctionnel et fiable, respectueux des normes et des standards des droits fondamentaux et relance de la coopération régionale dans les Balkans occidentaux », 102	Programme « Améliorer la capacité des professionnels du droit et des agents d'application de la loi à appliquer la CEDH dans les procédures et pratiques juridiques internes en Russie », 105	Formation et sensibilisation des officiers de police 106
		Formation et sensibilisation dans le domaine des médias 107
		Autres activités 108

Programme HELP

Qu'est-ce que le Programme HELP ?, 110	Quels sont les développements les plus récents ?, 111	Dans quelles langues sont disponibles les documents du programme ?, 111
A qui est destiné le programme ?, 110	Quelle a été la réaction des utilisateurs du Programme HELP ?, 111	Quelles sont les développements futurs du programme ?, 111
Pouvez-vous nous donner plus d'informations sur le site internet ?, 110		

Coopération juridique

Comité européen pour les problèmes criminels 112

Commission de Venise

Institutions nationales des droits de l'Homme 113
--

Instituts européens des droits de l'homme

Serbie 114

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Convention européenne des Droits de l'Homme

L'Espagne a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention le 13 février 2008.

[Ce protocole interdit de manière générale toute forme de discrimination. Il garantit que personne ne doit pas faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit.]

Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été signée par l'Italie le 7 novembre 2007, l'Ukraine le 14 novembre 2007, la Danemark le 20 décembre 2007 and l'Islande le 4 février 2008.

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Elle a été signée par la Lituanie le 2 février 2008 et ratifiée par la France le 9 janvier 2008, la Bosnie-Herzégovine le 11 janvier 2008, la Norvège le 17 janvier 2008, Malte le 30 janvier 2008 et le Portugal le 27 février 2008.

La France a fait les réserves suivantes :

« Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement français déclare qu'il n'exercera sa compétence s'agissant des infractions établies à l'article 20 de la présente Convention et commises par ses ressortissants hors du territoire de la République française qu'à la condition que les faits soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis, et que ceux-ci aient donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droit, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis.

Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement français déclare qu'il n'exercera sa compétence s'agissant des infractions établies par la présente Convention et

commises à l'encontre de l'un de ses ressortissants hors du territoire de la République française qu'à la condition que les faits aient donné lieu soit à une plainte de la victime, soit à une dénonciation officielle des autorités du pays où ils ont été commis. »

Malte a fait la réserve suivante :

« S'agissant de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention, Malte déclare qu'elle n'appliquera les règles de compétences établies à l'alinéa (d) que lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants. Malte déclare qu'elle n'appliquera pas les règles de compétences établies à l'alinéa (e) de cet article. »

Le Portugal a fait la réserve suivante :

« La République portugaise déclare que, s'agissant des dispositions prévues à l'article 31, paragraphe 1, alinéas d) et e) de la Convention, elle se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions précitées, considérant que la législation pénale portugaise établie des règles de compétence plus rigoureuses et plus larges que celles établies dans lesdites dispositions de l'article 31. »

Voir également le chapitre consacré à la lutte contre la traite des être humains, page 91.

Internet : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des Droits de l'Homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Statistiques (provisaires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} novembre 2007 au 29 février 2008 :

- 589 (826) arrêts prononcés

- 497 (710) requêtes déclarées recevables, dont 457 (623) dans un arrêt sur le fond et 40 (87) par décision séparée
- 9325 (9341) requêtes déclarées irrecevables

- 574 (622) requêtes rayées du rôle.

Le chiffrage entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

Internet : Base de données : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Avis consultatif de la Cour

C'est en vertu de l'article 47 (avis consultatif) de la Convention européenne des Droits de l'Homme que la Cour avait été invitée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à émettre son avis sur certaines questions juridiques relatives à l'équilibre entre les sexes dans la composition des listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour a conclu, à l'unanimité, que le rejet d'une liste de candidats à l'élection aux fonctions de juge à la Cour au seul motif qu'aucune femme n'y figure n'est pas conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans son avis, la Cour en appelle par ailleurs à ce que des exceptions au principe suivant lequel chaque liste doit comporter au moins un candidat du sexe sous-représenté à la Cour soient définies dès que possible.

Cette demande d'avis consultatif était la deuxième à avoir été adressée à la Cour par le Comité des Ministres. La première concernait la coexistence de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'Etats indépendants et de la

Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour avait rendu sa décision sur cette question le 2 juin 2004. Elle y avait conclu, à l'unanimité, que la demande d'avis consultatif ne relevait pas de sa compétence telle que définie par l'article 47 de la Convention.

Le contexte et les questions

En vertu de l'article 22 § 1 de la Convention, les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante. L'article 21 § 1 de la Convention précise qu'ils

doivent « jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire ». Les candidats ne doivent pas obligatoirement être des ressortissants du pays concerné, mais c'est généralement le cas.

Dans ses Résolutions 1366 (2004) et 1426 (2005), l'Assemblée a décidé de ne pas prendre en considération les listes de candidats ne comportant pas au moins un candidat de chaque sexe, excepté lorsque les candidats appartiennent tous au sexe sous-représenté à la Cour, c'est-à-dire au sexe représentant moins de 40 % du nombre total des juges. En pratique, cela signifie que toutes les listes ne comportant que des

candidats du sexe masculin sont rejetées.

En application de cette politique, la liste de candidats – tous de sexe masculins – soumise au titre de Malte le 17 juillet 2006 fut rejetée par l'Assemblée. Le gouvernement maltais protesta contre la décision, faisant valoir en particulier qu'il avait satisfait à ses obligations découlant de l'article 21 § 1 de la Convention et que la Convention elle-même ne comportait aucune disposition relative à l'équilibre des sexes. La question suscita un large débat, tant au sein de l'Assemblée qu'ailleurs.

C'est dans ce contexte que, le 17 juillet 2007, le Comité des Ministres, faisant application de l'article 47 de la Convention, invita la Cour à rendre un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

- 1 Une liste de candidats au poste de juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme satisfaisant aux critères énumérés dans l'Article 21 de la Convention peut-elle être refusée du simple fait de considérations de sexe ?
- 2 La résolution 1366 (2004) et la résolution 1426 (2005) vont-elles à l'encontre des responsabilités que la Convention confère à l'Assemblée en vertu de l'article 22 de considérer une liste ou un nom figurant sur ladite liste en se fondant sur les critères énumérés à l'article 21 de la Convention ?

Procédure

La demande d'avis consultatif a été attribuée à la Grande Chambre de la Cour.

Des observations écrites ont été soumises par l'Assemblée et par les gouvernements de 13 pays (l'Autriche, l'Espagne, la France, la Géorgie, Malte, Monaco, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et la Turquie). Trente-sept gouvernements ont également fait parvenir à la Cour dans le délai que celle-ci avait fixé des observations sur la question de savoir si leurs pays avaient adopté des règles destinées à assurer la présence des femmes (ou du sexe sous-représenté) au sein de leurs Cours suprême et/ou constitutionnelle.

La décision de ce jour a été rendue par une Grande Chambre de 17 juges.

Résumé de la décision

La Cour relève que la première question posée porte sur les droits

et obligations de l'Assemblée parlementaire dans la procédure d'élection des juges, tels qu'ils résultent de l'article 22 en particulier et du système de la Convention en général. Elle revêt donc, quelles que soient ses implications, un caractère juridique qui la fait entrer dans le champ de compétence de la Cour conformément à l'article 47 § 1 de la Convention. Compte tenu ensuite de la réponse donnée par elle à cette première question (voir ci-dessous), la Cour estime qu'il ne s'impose pas de répondre à la deuxième question.

En ce qui concerne la première question, la Cour observe que rien n'empêche les Parties contractantes de chercher, par exemple, à réaliser un certain équilibre entre les sexes ou les professions juridiques représentées par une liste ou au sein de la Cour. Toutefois, malgré leur légitimité, des considérations de ce type ne sauraient dispenser une Partie contractante d'avoir à présenter des candidats qui chacun remplissent toutes les conditions visées à l'article 21 § 1, lesquelles concernent exclusivement les qualités morales et les qualifications professionnelles des candidats. La Cour fait observer à cet égard que le respect de cette exigence représente également un enjeu majeur pour elle dans la mesure où il est essentiel pour son autorité et la qualité de sa jurisprudence qu'elle soit composée de membres jouissant des plus hautes qualifications juridiques et qualités morales.

Par ailleurs, s'il est clair que l'Assemblée est tenue de procéder à l'élection des juges dans les conditions fixées par l'article 22 de la Convention, elle dispose également d'une certaine latitude dans la fixation de la procédure devant mener à l'élection des juges, même si dans l'exercice de cette fonction elle est tenue d'abord et avant tout par l'article 21 de la Convention.

Il va de soi aussi que l'Assemblée peut se laisser guider par des critères additionnels qu'elle estime pertinents pour déterminer son choix parmi les candidats présentés par une Partie contractante et, comme elle l'a fait dans un but de transparence et de prévisibilité, reprendre ces critères dans ses résolutions et recommandations. En effet, aucune limitation explicite ne se dégage de l'article 22 ou du système de la Convention quant aux critères en fonction desquels l'Assemblée parlementaire fait son choix parmi les candidats proposés.

La Cour relève que la présence d'un membre du sexe sous-représenté n'est pas le seul critère que l'Assemblée applique sans qu'il soit explicitement prévu par l'article 21 § 1 de la Convention. Il en va de même de la « connaissance suffisante d'au moins une des langues officielles » du Conseil de l'Europe. La Cour fait toutefois observer que la connaissance suffisante d'au moins une des langues officielles est nécessaire pour pouvoir contribuer utilement au travail de la Cour, dès lors que celle-ci ne s'exprime que dans l'une de ces deux langues. Ce qui différencie le critère fondé sur le sexe des candidats, c'est son absence de lien implicite avec les critères généraux de compétence visés à l'article 21 § 1 de la Convention.

La Cour note que ce critère procède d'une politique de reconnaissance de l'égalité des sexes, laquelle politique reflète l'importance de cette égalité dans la société contemporaine et le rôle que jouent l'interdiction de la discrimination et les mesures de discrimination positive en vue d'atteindre cet objectif. On observe par ailleurs un large consensus sur la nécessité de favoriser l'équilibre des sexes au sein de l'Etat et dans les emplois publics nationaux ou internationaux, y compris dans l'appareil judiciaire. Même si les Etats qui ont adopté des règles spécifiques tendant à assurer un certain équilibre entre les sexes dans les cours et tribunaux constituent une minorité, nombreux sont ceux qui favorisent un tel équilibre par des politiques appropriées. Une même tendance est perceptible au niveau des juridictions internationales et se trouve d'ailleurs reflétée dans le règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Pareille politique ne saurait toutefois avoir pour conséquence de rendre plus difficile pour les Parties contractantes la tâche de présenter des candidats satisfaisant par ailleurs à toutes les exigences de l'article 21 § 1, lesquelles doivent être considérées comme prioritaires. Les Parties contractantes ont certes accepté en principe de présenter des candidats du sexe sous-représenté à la Cour, mais pas sans qu'il puisse être dérogé à cette règle. Il s'agit donc d'une obligation de moyens, pas d'une obligation de résultats.

Pareille situation peut se présenter en particulier pour des Etats où les titulaires de professions juridiques représentent un groupe restreint. Ces Etats ne sauraient, en effet, pour satisfaire au critère du sexe des candidats, se retrouver dans l'impossi-

bilité de nommer des candidats réunissant les critères de l'article 21 § 1, sauf à choisir des non-nationaux. On ne saurait admettre qu'un Etat soit forcé de recourir à des candidats étrangers dans le seul but de satisfaire aux critères du sexe des candidats, lequel critère n'est pas inscrit dans la Convention. De plus, cela risque d'entraîner que le candidat élu ne dispose pas de la même connaissance du système juridique, de la langue, voire même des traditions culturelles et autres de l'Etat concerné qu'un candidat originaire de celui-ci. Or la règle de la présence obligatoire du juge national dans les formations de jugement a précisément pour raison d'être principale d'assurer que lesdites formations soient pleinement informées du droit national pertinent de l'Etat défendeur et de

son contexte. En conséquence, il ne serait pas compatible avec la Convention d'obliger un Etat à présenter un candidat d'une autre nationalité dans le seul but de réaliser l'équilibre des sexes.

Il en résulte que même si l'objectif consistant à vouloir assurer une certaine mixité dans la composition des listes de candidats est légitime et généralement accepté, il ne saurait être poursuivi sans des exceptions destinées à permettre à chaque Partie contractante de sélectionner des candidats nationaux satisfaisant à toutes les exigences de l'article 21 § 1. Certes, la nature et l'étendue exacte de telles exceptions n'ont pas encore été déterminées.

La Cour conclut qu'en ne permettant aucune exception à la représen-

tation du sexe sous-représenté, la pratique actuelle de l'Assemblée parlementaire n'est pas conforme à la Convention : là où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates en vue d'assurer la présence du sexe sous-représenté sur sa liste mais sans succès, et à plus forte raison quand elle a suivi les recommandations de l'Assemblée préconisant une procédure ouverte et transparente avec appel à candidatures, l'Assemblée ne saurait rejeter la liste en question pour la seule raison que cette présence n'est pas réalisée. Il est dès lors nécessaire que des exceptions au principe de la présence obligatoire d'un candidat du sexe sous-représenté soient formulées dès que possible.

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

Kafkaris c. Chypre

Articles 3, 5 §1, 14 (non-violation), Article 7 (violation)

Arrêt du 12 février 2008. Concerne : le grief du requérant selon lequel les modifications apportées au règlement pénitentiaire et à la législation interne ont augmenté rétroactivement sa peine d'emprisonnement, qui est passée de 20 ans à une durée indéterminée.

Principaux faits et griefs

Le requérant, Panayiotis Agapiou Panayi, alias Kafkaris, est un ressortissant chypriote né en 1946. Il purge actuellement une peine obligatoire de réclusion criminelle à perpétuité à la prison centrale de Nicosie.

Le 9 mars 1989, la cour d'assises de Limassol déclara le requérant coupable de trois chefs d'assassinat, en vertu du code pénal (loi n° 154). Le lendemain, elle le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité pour chacun de ces chefs. Il avait placé une bombe dans une voiture et l'avait fait exploser, provoquant la mort des occupants de celle-ci, un homme et ses deux jeunes enfants âgés de onze et treize ans.

Lors de l'audience devant la cour d'assises de Limassol consacrée à la peine, l'accusation invita la cour à se

pencher sur le sens des termes « réclusion criminelle à perpétuité » dans le code pénal, et notamment à préciser si cette expression désignait un emprisonnement du condamné jusqu'à la fin de ses jours ou seulement pour une période de 20 ans, délai mentionné dans le règlement pénitentiaire général de 1981 et le règlement de 1987 portant modification du règlement pénitentiaire général (« le règlement »), adopté en vertu de l'article 4 de la loi sur la discipline pénitentiaire (loi n° 286).

La cour d'assises déclara que les termes « réclusion criminelle à perpétuité » utilisés dans le code pénal désignaient un emprisonnement jusqu'à la fin des jours du condamné.

Cependant, le jour de son incarcération, le requérant se vit signifier par écrit par les autorités pénitentiaires

que la date fixée pour sa libération était le 16 juillet 2002, sous réserve qu'il fasse preuve de bonne conduite et d'assiduité au travail pendant sa détention. Après qu'il eut commis une infraction disciplinaire, sa libération fut repoussée au 2 novembre 2002.

Le requérant fit appel de sa condamnation et fut débouté le 21 mai 1990 par la Cour suprême.

Le 9 octobre 1992, la Cour suprême déclara que le règlement était contraire à la Constitution et constituait un excès de pouvoir. Le 3 mai 1996 fut adoptée la loi de 1996 sur les prisons, qui abrogea et remplaça la loi sur la discipline pénitentiaire. L'article 12 de cette loi prévoit la possibilité d'une remise de peine pour bonne conduite et assiduité au travail, mais pas pour les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité.

Le requérant ne fut pas libéré le 2 novembre 2002. En conséquence, le 8 janvier 2004, il saisit la Cour suprême d'une demande d'*habeas corpus* pour contester la régularité de sa détention. Il fut débouté et interjeta appel en vain.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 3 juin 2004 et déclarée recevable le 11 avril 2006. Le 31 août 2006, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre en application de l'article 30 de la Convention. Une audience consacrée au fond de l'affaire s'est déroulée en public le 24 janvier 2007 au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

Le requérant alléguait :

- que sa condamnation à la peine perpétuelle obligatoire s'analysait en une peine d'emprisonnement incompressible ;
- que son maintien en détention au-delà de la date fixée pour sa libération par les services pénitentiaires était illégal ;
- que son maintien en détention l'avait mis dans un état prolongé de désarroi et d'incertitude quant à son avenir ;
- qu'il devait subir une prolongation imprévisible de sa détention, qui était passée d'une durée déterminée de 20 ans à une durée indéterminée jusqu'à la fin de ses jours.

Il invoquait les articles 3, 5 et 7 de la Convention.

Il se plaignait en outre, sous l'angle de l'article 14, que, tandis que la plupart des autres détenus purgeant des peines perpétuelles avaient été libérés au bout de 20 ans, il était pour sa part le détenu condamné à une peine perpétuelle incarcéré depuis le plus longtemps et que, en tant que condamné à une telle peine, il ne pouvait, en vertu de l'article 12 de la loi de 1996 sur les prisons, bénéficier d'une remise de peine.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que les détenus purgeant une peine perpétuelle à Chypre ont des perspectives limitées d'élargissement, tout aménagement de la peine relevant exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Président sous réserve de l'assentiment de l'Attorney-General. Elle n'en estime pas pour autant qu'à Chypre les peines perpétuelles soient incompressibles, sans aucune possibilité de libération ;

neuf détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ont été libérés en 1993 et deux autres en 1997 et en 2005 respectivement. A l'exception de l'un d'eux, tous ces détenus purgeaient des peines perpétuelles obligatoires. De plus, un condamné à la réclusion à perpétuité peut obtenir le bénéfice des dispositions pertinentes à tout moment sans avoir à purger une période de sûreté. La Cour estime en conséquence que le requérant ne peut prétendre qu'il est privé de toute perspective de libération ni que son maintien en détention, fût-ce pour une longue durée, est en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant. Elle a néanmoins conscience des lacunes de la procédure existante et prend acte des mesures que l'Etat a adoptées récemment en vue d'introduire des réformes.

Par ailleurs, la Cour considère que, même si le changement de la législation applicable et l'anéantissement des espérances de libération nourries par l'intéressé n'ont pas manqué de causer à celui-ci une certaine angoisse, les sentiments ainsi provoqués n'ont pas dans les circonstances atteint le degré de gravité voulu pour tomber sous le coup de l'article 3. On ne peut dire que le requérant pouvait légitimement concevoir l'espoir sincère d'être libéré en novembre 2002. Outre la décision sans ambiguïté prononcée par la cour d'assises en 1989, les modifications qui ont été apportées au droit interne sont intervenues sur une période de quelque quatre ans, de 1992 à 1996, soit environ six ans avant la date de libération que les autorités pénitentiaires avaient indiquée au requérant. En conséquence, si espoir il y a eu de la part de celui-ci de bénéficier d'une libération anticipée, il a sans aucun doute diminué puisque les changements du droit interne ont fait apparaître clairement que l'intéressé purgerait la peine perpétuelle que lui avait infligée la cour d'assises.

Certes, une peine perpétuelle comme celle prononcée à l'encontre du requérant et purgée par lui sans indication d'une période de sûreté engendre par la force des choses une angoisse et une incertitude tenant à la vie carcérale, mais ce sont là des sentiments inhérents à la nature de la peine infligée et, compte tenu des perspectives d'élargissement que ménage le système en vigueur, ils ne permettent pas de conclure à un traitement inhumain et dégradant. La Cour estime dès lors qu'il n'y a pas violation de l'article 3.

Article 5 § 1

Lorsqu'elle a prononcé cette peine perpétuelle, la cour d'assises de Limassol a dit clairement que le requérant avait été condamné à la réclusion à perpétuité pour le reste de sa vie, comme le prévoit le code pénal, et non pour une durée de 20 ans. Dès lors, le fait que les autorités pénitentiaires aient par la suite indiqué au requérant une date de libération conditionnelle ne saurait avoir et n'a aucune incidence sur la peine de réclusion à perpétuité prononcée ni entacher d'illégalité la détention de l'intéressé postérieurement à la date ainsi indiquée. Il existe un lien de causalité clair et suffisant entre la condamnation et le maintien du requérant en détention. Il n'y a donc pas violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 4

La Cour dit, à l'unanimité, que le grief tiré de l'article 5 § 4 sort du champ d'examen de l'affaire.

Article 7

Qualité de la loi

La Cour relève que la reconnaissance de culpabilité et la peine du requérant avaient pour base légale le droit pénal applicable à l'époque des faits et la peine correspondait à celle que prévoyaient les dispositions pertinentes du code pénal. Elle recherche ensuite si, à l'époque considérée, le droit interne qui déterminait ce que la « peine » de réclusion à perpétuité impliquait réellement remplissait les conditions d'accessibilité et de prévisibilité.

Certes, lorsque le requérant commit l'infraction, le code pénal prévoyait clairement la peine de réclusion à perpétuité en cas d'assassinat, mais il est également clair qu'à ce moment-là tant les autorités exécutives que les autorités administratives partageaient du principe que cette peine équivalait à 20 ans d'emprisonnement. Les autorités pénitentiaires appliquaient le règlement pénitentiaire, édicté en vertu de la loi sur la discipline pénitentiaire (loi no 286), d'après lequel tous les détenus, y compris les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, pouvaient prétendre à une remise de peine pour bonne conduite et assiduité au travail. A cette fin, l'article 2 du règlement précisait que « réclusion à perpétuité » signifiait 20 ans d'emprisonnement. Comme l'admet le Gouvernement, les autorités exécutives comme administratives,

dont les services pénitentiaires, estimaient alors qu'il fallait entendre par là qu'une personne condamnée à la réclusion à perpétuité purgerait au maximum 20 ans d'emprisonnement.

La Cour conclut qu'à l'époque où le requérant a commis l'infraction, le droit chypriote pertinent pris dans son ensemble n'était pas formulé avec suffisamment de précision pour permettre au requérant de discerner, à un degré raisonnable dans les circonstances, fût-ce en s'entourant au besoin de conseils éclairés, la portée de la peine de réclusion à perpétuité et les modalités de son exécution. Il y a donc eu violation de l'article 7 de la Convention à cet égard.

Imposition rétroactive d'une peine plus forte et changements apportés au droit pénitentiaire

La Cour ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient qu'une peine plus forte lui a été imposée rétroactivement puisque, compte tenu des dispositions matérielles du code pénal, on ne saurait dire qu'à l'époque des faits, la peine de réclusion à perpétuité pouvait assurément s'entendre comme une peine de 20 ans d'emprisonnement.

Pour ce qui est du changement du droit pénitentiaire, la Cour relève que le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité, ne peut plus prétendre à une remise de peine. Toutefois, cette question se rapporte à l'exécution de la peine et

non à la « peine » imposée à l'intéressé, laquelle demeure celle de l'emprisonnement à vie.

Même si les changements apportés à la législation pénitentiaire et aux conditions de libération ont pu rendre l'emprisonnement du requérant en effet plus rigoureux, on ne peut y voir une mesure imposant une « peine » plus forte que celle infligée par la juridiction de jugement. Les questions relatives à l'existence, aux modalités d'exécution, ainsi qu'aux justifications d'un régime de libération, relèvent du pouvoir qu'ont les Etats membres de décider de leur politique criminelle. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'imposition rétroactive alléguée d'une peine plus forte que la peine initiale infligée au requérant et les modifications apportées au droit pénitentiaire.

Article 14

En ce qui concerne la discrimination alléguée entre le requérant et les condamnés à la réclusion à perpétuité qui ont été libérés depuis 1993, la Cour relève que les condamnés à une peine perpétuelle, dont il est question, ont tous été libérés parce que le Président de la République avait commué leur peine puis la leur avait remise dans l'exercice de l'ample prérogative que lui confère l'article 53 § 4 de la Constitution, pouvoir discrétionnaire qu'il exerce au cas par cas. Dans le cas du requérant, la cour d'assises de

Limassol a expressément indiqué comment il fallait entendre la peine de réclusion à perpétuité et elle a condamné l'intéressé à l'emprisonnement pour le reste de son existence. De plus, compte tenu en particulier du grand nombre d'éléments – telles la nature de l'infraction et la confiance du public dans le système de justice pénale – que le Président prend en considération dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, la Cour ne saurait conclure que l'exercice de cette prérogative soulève une question sur le terrain de l'article 14.

Pour ce qui est de la discrimination alléguée entre le requérant, détenu à vie, et d'autres détenus, la Cour estime que, eu égard à la nature de la peine de réclusion à perpétuité, l'intéressé ne peut prétendre se trouver dans une situation analogue ou comparable en la matière à celle d'autres détenus qui ne purgent pas des peines perpétuelles.

La Cour conclut dès lors qu'il n'y a pas violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 3, 5 et 7.

Le juge Bratza a exprimé une opinion concordante ; les juges Tulkens, Cabral Barreto, Fura-Sandström et Spielmann ont exprimé une opinion partiellement dissidente ; le juge Loucaides a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle se rallie le juge Jočienė, et le juge Borrego Borrego a exprimé une opinion partiellement dissidente.

D.H. et autres c. République tchèque

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 : violation

Arrêt du 13 novembre 2007. Concerne : la scolarisation des requérants dans des écoles spéciales, en raison, selon eux, de leur origine rom.

Faits et griefs

Les requérants sont 18 ressortissants tchèques d'origine rom qui sont nés entre 1985 et 1991 et résident dans la région d'Ostrava (République tchèque). L'affaire concerne la scolarisation des requérants dans des écoles spéciales, en raison, selon eux, de leur origine rom.

Entre 1996 et 1999, les requérants furent placés dans des écoles spéciales (*zvláštní školy*) destinées aux enfants atteints de déficiences intellectuelles et ne pouvant pas suivre un cursus scolaire ordinaire. Selon la loi, un tel placement est ordonné par le directeur de l'école sur la base des résultats d'un test des capacités intellectuelles de l'enfant, effectué dans un centre

d'orientation psychopédagogique avec le consentement du représentant légal de l'enfant.

Contestant la fiabilité des tests effectués et estimant que leurs parents n'avaient pas été suffisamment informés des conséquences de leur consentement au placement, 14 des requérants demandèrent à l'office des écoles (*školský úřad*) d'Ostrava de réexaminer leur situation ; celui-ci estima que les décisions attaquées étaient conformes à la législation.

Par ailleurs, 12 des requérants saisirent la Cour constitutionnelle ; ils soutenaient que leur placement dans des écoles spéciales s'analysait en une pratique générale créant une ségrégation et une discrimination

raciale du fait de la coexistence de deux systèmes scolaires autonomes, à savoir des écoles spéciales pour les Roms et des écoles primaires « normales » pour la population majoritaire. La Cour constitutionnelle rejeta leur recours le 20 octobre 1999.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 18 avril 2000 et déclarée en partie recevable le 1^{er} mars 2005 à l'issue d'une audience de chambre.

Les intéressés se plaignaient d'avoir subi une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction en raison de leur origine rom.

Par un arrêt de chambre du 7 février 2006, la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de

l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Le 5 mai 2006 les requérants ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 432 (renvoi devant la Grande Chambre) de la Convention. Le 3 juillet 2006, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé un mémoire sur le fond de l'affaire. Le président les ayant autorisées à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement), les organisations non gouvernementales International Step by Step Association, Roma Education Fund et European Early Childhood Research Association, Interights et Human Rights Watch, Minority Rights Group International, European Network Against Racism et European Roma Information Office, ainsi que de la Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme ont soumis des observations à la Cour.

Une audience de Grande Chambre s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 17 janvier 2007.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que la chambre avait conclu à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. Elle avait estimé que le Gouvernement tchèque avait prouvé que le système des écoles spéciales en République tchèque n'était pas conçu pour accueillir uniquement des enfants roms et qu'au sein de ces établissements de multiples efforts étaient déployés pour aider certaines catégories d'élèves à acquérir des connaissances de base. Sur ce point, la chambre avait observé que la réglementation relative aux modalités de placement des enfants dans des écoles spéciales n'avait pas trait à l'origine ethnique des élèves, mais poursuivait le but légitime de l'adaptation du système d'éducation aux besoins, aptitudes ou déficiences des enfants.

La Grande Chambre remarque tout d'abord que, du fait de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui a un caractère particulier. Ils ont dès lors besoin d'une protection

spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation.

Sur l'existence d'une présomption de discrimination indirecte

Les requérants soutiennent avoir subi, sans justification objective et raisonnable, un traitement moins favorable que celui réservé aux non-Roms dans une situation comparable, du fait de leur placement dans des écoles spéciales. Ils présentent à cet égard des données statistiques établies à partir des informations fournies par les directeurs d'école, statistiques selon lesquelles plus de la moitié des élèves placés dans les écoles spéciales à Ostrava étaient roms.

La Cour relève que selon les rapports soumis conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, les autorités tchèques ont admis, en 1999, que certaines écoles spéciales comptaient de 80 % à 90 % d'enfants roms et, en 2004, qu'un « grand nombre » d'enfants roms continuaient à être orientés vers les écoles spéciales. D'autre part, il résulte notamment d'un rapport de l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) publié en 2000 que les enfants roms étaient « très largement surreprésentés » dans les écoles spéciales.

La Cour observe que, même si le pourcentage exact des enfants roms placés à l'époque des faits dans des écoles spéciales reste difficile à établir, leur nombre était démesurément élevé et que ces écoles spéciales comptaient majoritairement des enfants roms.

La Cour estime que les éléments de preuve présentés par les requérants peuvent être considérés comme suffisamment fiables et révélateurs pour faire naître une forte présomption de discrimination indirecte et qu'il appartient donc au Gouvernement de démontrer que cette différence d'effet de la législation était le résultat de facteurs objectifs qui n'étaient pas liés à l'origine ethnique.

Sur l'existence d'une justification objective et raisonnable

La Cour reconnaît que, en maintenant le système des écoles spéciales, la République tchèque cherchait à trouver une solution pour les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques. La Cour partage cependant les préoccupations des autres

organes du Conseil de l'Europe qui ont exprimé leurs inquiétudes quant au programme de niveau inférieur suivi par ces écoles et, en particulier, quant à la ségrégation engendrée par ce système.

Quant aux tests d'évaluation auxquels les enfants ont été soumis, les parties ne contestent pas que tous les enfants examinés, indépendamment de leur origine ethnique, ont été soumis aux mêmes tests. Les autorités tchèques ont elles-mêmes reconnu, en 1999, que « les enfants roms doués d'une intelligence moyenne ou supérieure à la moyenne » étaient souvent placés dans des écoles à la suite de tests psychologiques et que ces tests étaient conçus pour la population majoritaire et ne tenaient pas compte des particularités des Roms.

La Cour estime qu'il existe un risque que les tests soient entachés de préjugés et que leurs résultats ne soient pas lus à la lumière des particularités et des caractéristiques spécifiques des enfants roms qui les subissent. A cet égard, elle observe notamment que, selon l'ECRI, l'orientation des enfants roms vers des établissements spéciaux destinés aux enfants souffrant de retards mentaux apparaissait souvent « quasi automatique », ce qui exigeait de vérifier que les tests utilisés étaient « équitables » et que les capacités de chaque enfant étaient « évaluées correctement ». Par ailleurs, selon le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, les enfants roms étaient souvent placés dans des classes pour élèves ayant des besoins spéciaux, « sans évaluation psychologique ou pédagogique adéquate, les critères réels étant leur origine ethnique ». Dans ces conditions, la Cour estime que les résultats des tests ne sauraient servir de justification à la différence de traitement litigieuse.

Quant au consentement parental, élément décisif selon le gouvernement tchèque, la Cour n'est pas convaincue que les parents des enfants roms, en tant que membres d'une communauté défavorisée et souvent sans instruction, étaient capables d'évaluer tous les aspects de la situation et les conséquences de leur consentement. En tout état de cause, eu égard à l'importance fondamentale de la prohibition de la discrimination raciale, la Grande Chambre considère que l'on ne saurait admettre la possibilité de renoncer au droit de ne pas faire l'objet d'une telle discrimination.

Pour conclure, la Cour note qu'il ressort des travaux de l'ECRI ainsi que du rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, qu'il existe des difficultés liées à la scolarisation des enfants roms non seulement en République tchèque mais aussi dans d'autres Etats européens. Elle note avec satisfaction que, à la différence de certains pays, la République tchèque a choisi de s'attaquer à ce problème. Cependant, tout en reconnaissant les efforts des autorités tchèques en vue de scolariser les enfants roms, et les difficultés rencontrées par les autorités tchèques,

la Cour n'est pas convaincue que la différence de traitement ayant existé entre les enfants roms et les enfants non roms reposait sur une justification objective et raisonnable et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but à atteindre. A cet égard, elle note avec intérêt que la nouvelle législation tchèque a supprimé les écoles spéciales et qu'elle contient des dispositions relatives à l'éducation au sein des écoles ordinaires des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques, dont les enfants socialement défavorisés.

Dès lors qu'il a été établi que l'application de la législation tchèque pertinente avait à l'époque des faits des effets préjudiciables disproportionnés sur la communauté rom, les requérants en tant que membres de cette communauté ont nécessairement subi le même traitement discriminatoire. La Cour conclut en conséquence, à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Les juges Zupančič, Jungwiert, Borrego Borrego et Šikuta ont chacun exprimé des opinions dissidentes.

Stoll c. Suisse

Article 10 (non-violation)

Arrêt du 10 décembre 2007. Concerne : l'indemnisation des victimes de l'Holocauste pour les fonds en déshérence.

Faits et griefs

Martin Stoll, ressortissant suisse résidant à Zurich (Suisse), est journaliste de profession.

L'affaire porte sur la condamnation du requérant au paiement d'une amende pour avoir divulgué dans la presse un rapport confidentiel de l'ambassadeur suisse aux Etats-Unis concernant la stratégie à adopter par le gouvernement suisse dans les négociations menées notamment entre le Congrès juif mondial et les banques suisses au sujet de l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

En décembre 1996, Carlo Jagmetti, alors ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis, établit un « document stratégique » classé « confidentiel », dans le cadre des négociations menées entre notamment le Congrès juif mondial et les banques suisses concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

Ce document fut envoyé au responsable de cette question au sein du Département fédéral des affaires étrangères à Berne et des copies furent adressées à 19 autres personnes du gouvernement suisse et de l'administration fédérale ainsi qu'aux représentations diplomatiques suisses à Tel Aviv, New-York, Londres, Paris et Bonn. Le requérant en obtint une copie probablement à la suite d'une violation du secret professionnel dont l'auteur reste inconnu.

Le 26 janvier 1997, le journal du dimanche zurichois *Sonntags-*

Zeitung publia notamment deux articles rédigés par le requérant, intitulés « L'ambassadeur Jagmetti offense les Juifs » et « L'ambassadeur en peignoir et aux gros sabots met les pieds dans le plat ». Le lendemain, le quotidien zurichois *Tages-Anzeiger* reproduisit de larges extraits du document stratégique et par la suite le journal *Nouveau Quotidien* publia également des extraits de ce rapport.

Le 22 janvier 1999, le tribunal de district de Zurich condamna le requérant à une amende de 800 francs suisses, soit environ 476 euros, pour avoir publié « des débats officiels secrets » au sens de l'article 293 du code pénal. Les recours du requérant furent rejetés par le Tribunal fédéral, en dernière instance, le 5 décembre 2000.

Par ailleurs, le Conseil suisse de la presse, qui avait été saisi par le Conseil fédéral suisse dans l'intervalle, tout en admettant la légitimité de la publication en raison de l'importance du débat public sur les avoirs des victimes de l'Holocauste, estima, dans un avis rendu le 4 mars 1997, qu'en abrégant ainsi l'analyse et en ne restituant pas assez le rapport dans son contexte, le requérant avait de manière irresponsable rendu les propos de l'ambassadeur dramatiques et scandaleux.

Le requérant soutenait que sa condamnation pour avoir publié des « débats officiels secrets » avait porté atteinte à sa liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de

l'Homme le 14 mai 2001 et déclarée recevable le 3 mai 2005.

Dans son arrêt de Chambre du 25 avril 2006 (communiqué n° 234 de 2006) la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10 de la Convention. A la demande du gouvernement suisse, l'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre conformément à l'article 432 (renvoi devant la Grande Chambre).

La Cour a autorisé les gouvernements français et slovaque à intervenir dans la procédure en qualité de tiers intervenants, en application de l'article 36 § 2 (tierce intervention) de la Convention et de l'article 61 § 3 du règlement de la Cour.

Une audience publique s'est déroulée le 7 février 2007.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour estime que la condamnation du requérant s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice de sa liberté d'expression, laquelle ingérence était prévue par le code pénal suisse et avait pour but légitime la prévention de la « divulgation d'informations confidentielles ».

La question principale qui se pose à la Cour est donc de savoir si ladite ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». A cet égard, la Cour rappelle d'emblée que l'article 10 de la Convention s'applique à la diffusion d'informations confidentielles ou secrètes par des journalistes.

La Cour note que la question des fonds en déshérence soulevait non

seulement des intérêts financiers importants, mais présentait également un aspect moral considérable et, à ce titre, intéressait même la communauté internationale dans un sens plus large. Par conséquent, dans l'appréciation de la nécessité de la mesure prise par les autorités suisses, la Cour tiendra compte de la mise en balance des intérêts publics en présence : celui des lecteurs à recevoir des informations sur un sujet d'actualité et celui des autorités à assurer une issue favorable et satisfaisante à des négociations diplomatiques en cours.

La Cour est d'avis que les articles du requérant étaient susceptibles de contribuer au débat public sur les fonds en déshérence, question qui était à l'époque vivement discutée en Suisse. Le public avait donc un intérêt à la publication des articles. Quant aux intérêts protégés par les autorités suisses, la Cour estime qu'il est primordial, pour les services diplomatiques et pour le bon fonctionnement des relations internationales, que les diplomates puissent se transmettre des informations confidentielles ou secrètes. Cependant, la confidentialité des rapports diplomatiques ne saurait être protégée à n'importe quel prix, et il convient de tenir compte à cet égard du contenu et du danger potentiel que représente la publication.

En l'espèce, la Cour considère que la divulgation des passages du rapport de l'ambassadeur, à ce moment-là, pouvait avoir des répercussions négatives sur le bon déroulement des négociations entamées par la

Suisse du fait non seulement du contenu même des propositions de l'ambassadeur, mais aussi de la manière dont le requérant les a présentées. Ainsi, la divulgation – même partielle – du contenu du rapport de l'ambassadeur a pu porter atteinte au climat de discrétion nécessaire au bon déroulement des relations diplomatiques en général et avoir des répercussions négatives sur les négociations que menait la Suisse en particulier. La Cour conclut donc que, compte tenu du moment particulièrement délicat auquel elles sont intervenues, les publications de M. Stoll étaient de nature à causer un préjudice considérable aux intérêts des autorités suisses.

Quant au comportement du requérant, la Cour estime qu'il ne pouvait, en tant que journaliste, ignorer que la divulgation du rapport était réprimée par le code pénal. Par ailleurs, elle estime que le contenu de ses articles était manifestement réducteur et tronqué et que le vocabulaire employé par M. Stoll tendait à prêter à l'ambassadeur des intentions antisémites. Ainsi, l'intéressé a lancé à la légère une rumeur, ayant sans doute contribué à la démission de l'ambassadeur, qui touche directement à un des phénomènes précisés à l'origine de la question des fonds en déshérence : les atrocités commises durant la Deuxième Guerre mondiale à l'encontre de la communauté juive. La Cour rappelle qu'il y a lieu de faire preuve de fermeté à l'égard de telles allégations et/ou insinuations.

La Cour note que la mise en page des articles litigieux, avec des titres faisant du sensationnalisme, ne paraissent pas dignes d'un sujet aussi important et sérieux que celui des fonds en déshérence. D'autre part, elle relève l'imprécision des articles concernés, de nature à induire les lecteurs en erreur.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'emplacement de l'un des articles en première page d'un hebdomadaire suisse du dimanche à grand tirage, la Cour partage l'opinion du gouvernement suisse et du Conseil de la presse selon laquelle le requérant a eu comme intention première non pas tant d'informer le public sur une question d'intérêt général mais de faire du rapport de l'ambassadeur Jagmetti un sujet de scandale inutile. La Cour estime que la forme tronquée et réductrice des articles en question, laquelle était de nature à induire en erreur les lecteurs au sujet de la personnalité et des aptitudes de l'ambassadeur, a considérablement réduit l'importance de leur contribution au débat public protégé par l'article 10 de la Convention. Enfin, la Cour estime que l'amende infligée au requérant n'était pas disproportionnée au but poursuivi.

En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

La juge Ziemele a exprimé une opinion concordante et le juge Zagrebelsky une opinion dissidente à laquelle se rallient les juges Lorenzen, Fura-Sandström, Jaeger et Popović.

Saadi c. Royaume-Uni

Arrêt du 29 janvier 2008. Concerne : la détention du requérant dans un centre spécialement conçu pour les demandeurs d'asile.

Faits et griefs

Le requérant, Shayan Baram Saadi, est un Kurde irakien né en 1976 et résidant actuellement à Londres, où il exerce la profession de médecin.

M. Saadi, membre du Parti communiste des travailleurs irakiens, fuit l'Irak après avoir – dans le cadre de ses fonctions de médecin hospitalier – soigné trois autres membres du parti, blessés lors d'une attaque, et facilité leur évasion.

Arrivé à l'aéroport d'Heathrow le 30 décembre 2000, il demanda immédiatement l'asile. L'agent des services de l'immigration prit contact avec le centre de rétention d'Oakington, nouvelle structure de

détention destinée aux demandeurs d'asile qui sont jugés peu susceptibles de s'enfuir et dont le cas peut être traité au moyen de la « procédure accélérée ».

Comme il n'y avait pas de place au centre à ce moment-là, le requérant se vit tout d'abord accorder une « admission provisoire ». Le 2 janvier 2001, il fut placé en détention au centre d'Oakington.

A cette occasion, il se vit remettre un formulaire type qui ne précisait pas que le motif de sa détention était que l'on avait décidé de traiter sa demande d'asile au moyen d'une procédure accélérée.

Le 5 janvier 2001, le représentant du requérant téléphona au chef des services de l'immigration, qui l'informa que le requérant était détenu au motif qu'il était un ressortissant irakien répondant aux critères d'internement à Oakington.

La demande d'asile fut dans un premier temps rejetée le 8 janvier 2001 et l'intéressé se vit officiellement interdire l'entrée au Royaume-Uni. Il fut libéré le lendemain et fit appel de la décision du ministère de l'Intérieur ; le 14 janvier 2003, il obtint le droit d'asile.

Comme trois autres Irakiens d'origine kurde qui avaient été retenus à Oakington, le requérant demanda

Article 5 § 1 (non-violation); Article 5 § 2 (violation)

l'autorisation de solliciter le contrôle juridictionnel de sa détention, arguant que celle-ci était illégale sous l'angle du droit interne et de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour d'appel et la Chambre des lords jugèrent toutes deux que la détention était conforme au droit interne. Sur le terrain de l'article 5, elles dirent que la détention visait à permettre de déterminer s'il fallait autoriser l'entrée sur le territoire et que la détention n'avait pas besoin d'être « nécessaire » pour être compatible avec cette disposition. Elles affirmèrent par ailleurs que la détention visait à « empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » et que cette mesure n'était pas disproportionnée. En outre, la Chambre des lords estima que, compte tenu du grand nombre d'interrogatoires menés chaque jour (jusqu'à 150), la détention était nécessaire pour garantir le fonctionnement rapide et efficace du système.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 2 de la Convention, le requérant se plaignait d'avoir été détenu au centre d'Oakington et de n'avoir pas été informé des raisons de cette détention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 18 avril 2003 et déclarée recevable le 27 septembre 2005.

Par un arrêt de chambre du 11 juillet 2006, la Cour avait conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 5 § 1 de la Convention et, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 5 § 2 et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant tiré de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Le 10 octobre 2006, le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 432 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre) et, le 11 décembre 2006, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Des observations ont été reçues, d'une part du Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (AIRE Centre), du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE) et de Liberty (observations communes) et, d'autre part, du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure écrite en vertu des articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement.

Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 16 mai 2007.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour note que si la règle générale exposée à l'article 5 § 1 est que toute personne a droit à la liberté, l'alinéa f) de cette disposition prévoit une exception en permettant aux Etats de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration. Les Etats ont la faculté de placer en détention des candidats à l'immigration ayant sollicité – par le biais d'une demande d'asile ou non – l'autorisation d'entrer dans le pays.

La Grande Chambre estime que, tant qu'un Etat n'a pas « autorisé » l'entrée sur son territoire, celle-ci est « irrégulière », et la détention d'un individu souhaitant entrer dans le pays mais ayant pour cela besoin d'une autorisation dont il ne dispose pas encore peut viser – sans que la formule soit dénaturée – à « empêcher [l'intéressé] de pénétrer irrégulièrement ». La Grande Chambre rejette l'idée que, si un demandeur d'asile se présente de lui-même aux services de l'immigration, cela signifie qu'il cherche à pénétrer « régulièrement » dans le pays, avec cette conséquence que la détention ne peut se justifier sous l'angle de la première partie de l'article 5 § 1 f). On ne saurait lire celle-ci comme autorisant uniquement la détention d'une personne dont il est établi qu'elle tente de se soustraire aux restrictions à l'entrée. Pareille interprétation cadrerait mal avec la conclusion n° 44 du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les Principes directeurs du HCR et une recommandation sur ce sujet du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, textes qui envisagent tous la détention des demandeurs d'asile dans certaines circonstances, par exemple lors de vérifications d'identité ou quand il faut déterminer des éléments fondant la demande d'asile.

Cependant, pareille détention doit se concilier avec la finalité générale de l'article 5, qui est de protéger le droit à la liberté et d'assurer que nul ne soit dépouillé de sa liberté de manière arbitraire.

Pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre de pareille mesure de détention doit se faire de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement

liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

La Cour observe que les juridictions nationales ont jugé, à trois degrés successifs, que la détention du requérant était fondée en droit interne, conclusion non remise en cause par l'intéressé. La Cour rappelle par ailleurs que le régime de détention appliqué au centre d'Oakington visait à permettre le traitement rapide de quelque 13 000 demandes d'asile, sur environ 84 000 dossiers déposés chaque année au Royaume-Uni à cette époque. Pour atteindre cet objectif, il fallait prévoir jusqu'à 150 entretiens par jour, et des retards même minimes risquaient de perturber l'ensemble du programme. S'il a été décidé de placer l'intéressé en détention, c'est parce que son dossier se prêtait à une procédure accélérée.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'en plaçant le requérant en détention les autorités nationales ont agi de bonne foi. En effet, la politique sur laquelle reposait la création du régime d'Oakington devait globalement profiter aux demandeurs d'asile et permettre de traiter leurs demandes avec promptitude. De plus, dès lors que la privation de liberté en cause visait à permettre aux autorités de statuer rapidement et efficacement sur la demande d'asile du requérant, la détention de celui-ci était étroitement liée au but poursuivi, à savoir l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire.

En outre, la Cour note que le centre d'Oakington était spécialement conçu pour la détention des demandeurs d'asile et offrait différents services, tels qu'activités récréatives, culte religieux, soins médicaux et – élément important – consultation juridique. Il ne fait aucun doute qu'il y a eu entrave à la liberté et au bien-être du requérant, mais celui-ci ne se plaint pas des conditions dans lesquelles il a été détenu.

S'agissant enfin de la durée de la détention, la Cour rappelle que le requérant a été retenu au centre d'Oakington pendant sept jours et qu'il a été remis en liberté le lendemain du rejet de sa demande d'asile

en première instance. Cette période de détention ne saurait passer pour avoir excédé le délai raisonnable nécessaire aux fins de l'objectif poursuivi.

La Cour conclut qu'eu égard aux sérieux problèmes administratifs auxquels était confronté le Royaume-Uni à l'époque pertinente, où le nombre de demandeurs d'asile connaissait une augmentation vertigineuse, il n'était pas incompatible avec l'article 5 § 1 f) de détenir le requérant pendant sept jours dans des conditions convenables, afin de permettre un traitement rapide de sa demande d'asile.

De plus, la mise en place d'un système devant permettre aux autorités de statuer plus efficacement sur un nombre élevé de demandes d'asile a rendu inutile un recours plus large et plus étendu aux pouvoirs de mise en détention. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 2

La Grande Chambre note que la première fois que le requérant s'est vu communiquer le motif véritable de sa détention, c'est par l'intermédiaire de son représentant, le 5 janvier 2001, alors qu'il se trouvait

déjà en détention depuis 76 heures. La Grande Chambre souscrit à l'avis de la chambre selon lequel en admettant qu'une communication orale à un représentant satisfasse aux exigences de l'article 5 § 2, un délai de 76 heures pour indiquer les motifs d'une détention était incompatible avec l'obligation de les fournir « dans le plus court délai » ; dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 2.

Les juges Rozakis, Tulkens, Kovler, Hajiyev, Spielmann et Hirvelä ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune.

Saadi c. Italie

Arrêt du 28 février 2008. Concerne : l'éventuelle expulsion du requérant vers la Tunisie

Article 3 (violation)

Faits et griefs

Le requérant, Nassim Saadi, est un ressortissant tunisien né en 1974 et résidant à Milan (Italie). Il est le père d'un enfant, aujourd'hui âgé de huit ans, qu'il a eu avec une ressortissante italienne.

La requête concerne l'éventuelle expulsion du requérant vers la Tunisie, où il affirme avoir été condamné par contumace en 2005 à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme.

En décembre 2001, le requérant se vit octroyer jusqu'en octobre 2002 un permis de séjour en Italie pour « raisons familiales ».

Soupçonné entre autres de terrorisme international, M. Saadi fut arrêté et placé en détention provisoire en octobre 2002. Il lui était reproché de s'être associé avec d'autres personnes afin de commettre des actes de violence, dont des attentats, dans des Etats autres que l'Italie, dans le but de semer la terreur ; il était également accusé de falsification de documents et de recel.

Le 9 mai 2005, la cour d'assises de Milan requalifia l'infraction de terrorisme international en association de malfaiteurs ; elle reconnut M. Saadi coupable de cette infraction, de faux en écritures et de recel, et le condamna à quatre ans et six mois d'emprisonnement. Elle relaxa l'intéressé de l'accusation de connivence avec l'immigration clandestine. Tant le parquet que le requérant interjetèrent appel de cette décision. A la date de l'adoption de l'arrêt de la Grande

Chambre, la procédure était pendante devant les juridictions italiennes.

Le 11 mai 2005, le tribunal militaire de Tunis condamna le requérant par défaut à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme.

M. Saadi fut remis en liberté le 4 août 2006. Cependant, le 8 août 2006, le ministre des Affaires intérieures ordonna son expulsion vers la Tunisie, en application de la loi du 27 juillet 2005 sur les « mesures urgentes pour combattre le terrorisme international ». Le ministre observa qu'il « ressortait des pièces du dossier » que le requérant avait joué un « rôle actif » dans le cadre d'une organisation chargée de fournir un support logistique et financier à des personnes appartenant à des cellules intégristes islamistes en Italie et à l'étranger. L'intéressé fut donc placé au centre de rétention de Milan dans l'attente de son expulsion.

M. Saadi fit une demande d'asile politique qui fut rejetée le 14 septembre 2006 et introduisit le même jour une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. En application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement, la Cour demanda au gouvernement italien de suspendre l'expulsion du requérant jusqu'à nouvel ordre.

Le délai maximal de détention en vue de son expulsion expirant, le requérant fut remis en liberté le 7 octobre 2006. Cependant, le 6 octobre 2006, un nouvel arrêté d'expulsion vers la France (pays par lequel il était entré en Italie) avait été pris à son encontre si bien que le

requérant fut immédiatement reconduit au centre de détention provisoire de Milan. Le requérant sollicita vainement l'octroi d'un permis de séjour et du statut de réfugié.

Le 3 novembre 2006, le requérant fut remis en liberté car de nouveaux éléments indiquaient qu'il était impossible de l'expulser vers la France.

Le 29 mai 2007, l'ambassade d'Italie à Tunis demanda au gouvernement tunisien une copie du jugement de condamnation qui aurait été prononcé en Tunisie ainsi que des assurances diplomatiques selon lesquelles, en cas d'expulsion vers la Tunisie, M. Saadi ne serait pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qu'il aurait droit à la réouverture de la procédure et qu'il serait jugé équitablement. En réponse, le ministère tunisien des Affaires étrangères adressa deux notes verbales à l'ambassade d'Italie en juillet 2007, dans lesquelles il indiqua notamment qu'il « acceptait le transfert en Tunisie des Tunisiens détenus à l'étranger une fois leur identité confirmée » et rappela que les lois tunisiennes garantissaient les droits des détenus, et que la Tunisie avait adhéré « aux traités et conventions internationaux pertinents ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 14 septembre 2006.

Le requérant alléguait que l'exécution de son expulsion vers la Tunisie l'exposerait au risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 (interdiction de la

torture et des traitements inhumains ou dégradants). Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), il dénonçait également le déni flagrant de justice dont il aurait souffert en Tunisie du fait de sa condamnation par contumace et par un tribunal militaire. Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il alléguait par ailleurs que son expulsion priverait sa concubine et son fils de sa présence et de son aide. M. Saadi considérait également que son expulsion n'était ni nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ni basée sur des motifs de sécurité nationale, en violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers).

Le 29 mars 2007, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre en application de l'article 30 de la Convention.

Le président a autorisé le gouvernement du Royaume-Uni à intervenir dans la procédure en qualité de tiers intervenant.

Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 11 juillet 2007.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe qu'elle ne saurait sous-estimer le danger que représente aujourd'hui le terrorisme, et note que les Etats rencontrent des difficultés considérables pour protéger leur population de la violence terroriste. Cela ne saurait toutefois remettre en cause le caractère absolu de l'article 3.

Contrairement aux observations du gouvernement du Royaume-Uni (tiers intervenant), auxquelles se rallie le gouvernement italien, la Cour estime notamment qu'il n'est pas possible de mettre en balance, d'une part, le risque qu'une personne subisse des mauvais traitements et, d'autre part, sa dangerosité pour la collectivité si elle n'est pas renvoyée. La perspective qu'une personne constitue une menace grave pour la collectivité ne diminue en rien le risque qu'elle

subisse un préjudice si elle est expulsée.

En ce qui concerne les arguments soutenant qu'un tel risque doit être étayé par des preuves solides lorsqu'un individu représente une menace pour la sécurité nationale, la Cour observe qu'une telle approche ne se concilie pas non plus avec le caractère absolu de l'article 3. Ce raisonnement reviendrait, en effet, à affirmer que la protection de la sécurité nationale justifie d'accepter plus facilement, en l'absence de preuves répondant à un critère plus exigeant, un risque de mauvais traitements pour l'individu. La Cour réaffirme que pour qu'un éloignement forcé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque que l'intéressé subisse des mauvais traitements dans le pays de destination soit fondé sur des motifs sérieux et avérés.

Par ailleurs, la Cour fait état de rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch qui décrivent une situation préoccupante en Tunisie, et dont les conclusions sont corroborées par le rapport du Département d'Etat américain. Ces rapports se font l'écho de cas nombreux et réguliers de torture concernant des personnes accusées en vertu de la loi antiterroriste de 2003. Les pratiques dénoncées, qui se produiraient souvent pendant la garde à vue, vont de la suspension au plafond aux menaces de viol, en passant par les décharges électriques, l'immersion de la tête dans l'eau, les coups et blessures et les brûlures de cigarettes. Les allégations de torture et de mauvais traitements ne seraient pas examinées par les autorités tunisiennes compétentes, qui refuseraient de donner suite aux plaintes et utiliseraient régulièrement les aveux obtenus sous la contrainte pour parvenir à des condamnations. La Cour ne doute pas de la fiabilité de ces rapports et relève en outre que le gouvernement italien n'a pas produit d'éléments susceptibles de réfuter de telles affirmations.

La Cour note qu'en Italie M. Saadi a été accusé de terrorisme international et que sa condamnation en

Tunisie a été confirmée par une déclaration d'Amnesty International en juin 2007. Le requérant fait donc partie du groupe visé par les pratiques de mauvais traitements. Dans ces conditions, la Cour estime que des éléments sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel que l'intéressé subisse des traitements contraires à l'article 3 s'il était expulsé vers la Tunisie.

La Cour relève également que les autorités tunisiennes n'ont pas fourni les assurances diplomatiques sollicitées par le gouvernement italien en mai 2007. Se référant aux notes du ministère tunisien des Affaires étrangères, la Cour souligne que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités ne suffit pas à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme dans la présente affaire, des sources fiables font état de pratiques manifestement contraires aux principes de la Convention. De surcroît, même si les autorités tunisiennes avaient donné les assurances diplomatiques, cela n'aurait pas dispensé la Cour d'examiner si de telles assurances fournissaient une garantie suffisante quant à la protection du requérant contre le risque de mauvais traitements.

En conséquence, la Cour conclut que la décision d'expulser M. Saadi vers la Tunisie violerait l'article 3 si elle était mise à exécution.

Articles 6, 8 et 1 du Protocole n° 7

Rappelant sa conclusion en ce qui concerne l'article 3 et n'ayant aucun motif de douter que le gouvernement italien se conformera à son arrêt de Grande Chambre, la Cour n'estime pas nécessaire de trancher la question de savoir si, en cas d'expulsion vers la Tunisie, il y aurait aussi violation des articles 6, 8 et 1 du Protocole n° 7.

Le juge Zupančič a exprimé une opinion concordante, et le juge Myjer a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallie le juge Zagrebelsky.

E.B. c. France

Article 14 combiné avec l'article 8 (violation)

Arrêt du 22 janvier 2008. Concerne : le refus des autorités françaises de faire droit à la demande d'agrément pour adopter de la requérante en raison, selon elle, de son orientation sexuelle.

Faits et griefs

E.B. est une ressortissante française

âgée de 45 ans. Professeur en école maternelle, elle vit depuis 1990 avec

une femme, R., psychologue de profession.

En février 1998, la requérante déposa auprès des services sociaux du département du Jura une demande d'agrément pour adopter un enfant. Durant la procédure d'adoption, elle fit part de son homosexualité et de sa relation stable avec R.

Sur le fondement des rapports rendus par une assistante sociale et une psychologue, la Commission chargée d'examiner les demandes d'agrément rendit un avis défavorable en novembre 1998. Peu après, le président du conseil général du Jura prit une décision de refus de la demande d'agrément. Suite à un recours de la requérante, le président du conseil général confirma son refus en mars 1999. Ses deux décisions furent motivées par le défaut de « repères identificatoires » dû à l'absence d'image ou de référent paternel et par l'ambiguïté de la situation de la compagne de la requérante par rapport à la procédure d'adoption.

Saisi par la requérante, le tribunal administratif de Besançon annula les deux décisions du président du conseil général le 24 février 2000. Le département du Jura interjeta appel de ce jugement. La cour administrative d'appel de Nancy annula le jugement du tribunal administratif le 21 décembre 2000 ; elle estima que le refus d'agrément n'était pas fondé sur le choix de vie de la requérante et n'avait donc pas entraîné de violation des articles 8 et 14 de la Convention.

La requérante forma un pourvoi en cassation, faisant notamment valoir que sa demande d'adoption avait été rejetée en raison de ses orientations sexuelles. Par un arrêt du 5 juin 2002, le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi d'E.B., au motif notamment que la cour administrative d'appel n'avait pas fondé sa décision sur une position de principe concernant les orientations sexuelles de l'intéressée, mais avait tenu compte des besoins et de l'intérêt d'un enfant adopté.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 2 décembre 2002.

Invoquant l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, la requérante alléguait avoir subi, à toutes les phases de la procédure de demande d'agrément en vue d'adopter, un traitement discriminatoire fondé sur son orientation sexuelle et portant atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La FIDH (Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme), l'ILGA-Europe (the European

Region of the International Lesbian and Gay Association), l'APGL (Association des Parents et futurs Parents Gays et Lesbiens) et la BAAF (British Agencies for Adoption and Fostering) ont été autorisées à intervenir dans la procédure devant la chambre en qualité de tiers intervenants, en application de l'article 36 § 2 (tierce intervention) de la Convention et de l'article 44 § 2 du règlement de la Cour.

Le 19 septembre 2006 la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre en application de l'article 30 de la Convention.

Une audience publique s'est déroulée au Palais des droits de l'Homme, à Strasbourg, le 14 mars 2007.

Décision de la Cour

Recevabilité

La Cour rappelle tout d'abord que si le droit français et l'article 8 ne garantissent pas le droit d'adopter ou de fonder une famille, ce dont les parties conviennent, la notion de « vie privée », au sens de l'article 8, est quant à elle un concept large qui comprend un certain nombre de droits.

S'agissant en l'espèce d'une allégation de discrimination en raison de l'homosexualité de la requérante, la Cour rappelle également que si l'article 14 (discriminations) n'a pas d'existence indépendante, son application ne présuppose pas nécessairement la violation de l'article 8 : il suffit que les faits de la cause tombent « sous l'empire » de ce dernier. Tel est le cas dans la présente affaire, dès lors que la législation française accorde expressément aux personnes célibataires le droit de demander l'agrément en vue d'adopter et qu'elle établit une procédure à cette fin.

En conséquence, la Cour estime que l'Etat, qui est allé au-delà de ses obligations découlant de l'article 8 en créant pareil droit, ne peut ensuite prendre des mesures discriminatoires dans sa mise en application. Or la requérante se plaint d'une discrimination dans l'exercice de son droit accordé par la législation interne en raison de son orientation sexuelle, notion couverte par l'article 14.

L'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, s'applique donc en l'espèce.

Article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8

Après avoir opéré un parallèle avec une précédente affaire, la Cour relève que les autorités administratives internes, puis les juridictions saisies du recours de la requérante, se sont principalement fondées sur deux motifs pour rejeter la demande d'agrément en vue d'adopter : l'absence de référent paternel dans le foyer de la requérante, ainsi que le comportement de la compagne déclarée de celle-ci.

La Cour considère que l'attitude de la compagne de la requérante n'est pas sans intérêt et sans pertinence pour l'appréciation de la demande d'agrément. A ses yeux, il est légitime que les autorités s'entourent de toutes les garanties en vue de l'accueil éventuel d'un enfant dans une famille, notamment si elles constatent la présence non pas d'un mais de deux adultes dans le foyer d'accueil. Pour la Cour, un tel motif est étranger à toute considération sur l'orientation sexuelle de l'intéressée.

S'agissant du motif tiré de l'absence de référent paternel, la Cour estime que cela ne pose pas nécessairement problème en soi, mais qu'il est permis de s'interroger sur son bien-fondé en l'espèce, la demande d'agrément étant présentée par un célibataire et non par un couple. Aux yeux de la Cour, un tel motif aurait donc pu conduire à un refus arbitraire et servir de prétexte pour écarter la demande de la requérante en raison de son homosexualité, et le Gouvernement n'a pas été en mesure de prouver que son utilisation au plan interne ne conduisait pas à des discriminations. La Cour ne conteste pas l'intérêt d'un recours systématique à l'absence de référent paternel, mais bien l'importance que lui accordent les autorités internes s'agissant d'une adoption par une personne célibataire.

Le fait que l'homosexualité de la requérante ait été aussi présente dans les motivations des autorités internes est significatif, bien que les juridictions aient jugé qu'elle ne fondait pas la décision litigieuse. Outre leurs considérations sur les « conditions de vie » de la requérante, les juges internes ont surtout confirmé la décision du président du Conseil général, proposant et justifiant pour l'essentiel de rejeter la demande pour les deux motifs litigieux : la rédaction de certains avis révélait une prise en compte déterminante de l'homosexualité de la requérante ou, parfois, de son

statut de célibataire pour le contester et lui opposer alors même que la loi prévoit expressément le droit pour les célibataires de demander l'agrément.

Pour la Cour, la référence à l'homosexualité de la requérante était sinon explicite du moins implicite et l'influence de son homosexualité sur l'appréciation de sa demande est non seulement avérée, mais a également revêtu un caractère décisif.

Partant, elle considère que la requérante a fait l'objet d'une différence de traitement. Si cette dernière se rapporte uniquement à l'orientation sexuelle, elle constitue une discrimination au regard de la Convention. En tout état de cause, il faut des raisons particulièrement graves et convaincantes pour la jus-

tifier s'agissant de droits tombant sous l'empire de l'article 8. Or de telles raisons n'existent pas en l'espèce, puisque le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire, ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle. De plus, le code civil reste muet quant à la nécessité d'un référent de l'autre sexe et, par ailleurs, la requérante présentait, pour reprendre les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, « des qualités humaines et éducatives certaines ».

La Cour ayant constaté que la situation de la requérante a fait l'objet d'une appréciation globale par les autorités internes, lesquelles ne se sont pas fondées sur un motif à titre exclusif, mais sur « l'ensemble » des éléments, les deux principaux

motifs utilisés doivent être appréciés cumulativement : ainsi, le caractère illégitime d'un seul (absence de référent paternel) a pour effet de contaminer l'ensemble de la décision.

La Cour en conclut que la décision de refus d'agrément est incompatible avec la Convention et qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8.

Les juges Lorenzen et Jebens ont exprimé une opinion concordante, et les juges Costa, Türmen, Ugrekhelidze, Jočienė, ainsi que les juges Zupančič, Loucaides et Mularoni des opinions dissidentes, dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

Ramanauskas c. Lituanie

Article 6 § 1 (violation)

Arrêt du 5 février 2008. Concerne : le requérant alléguait que les autorités de l'Etat l'avaient incité à commettre une infraction qui lui avait valu d'être injustement reconnu coupable de corruption.

Faits et griefs

Kęstas Ramanauskas est un ressortissant lituanien né 1966 et résidant à Kaišiadorys (Lituanie). Il exerçait les fonctions de procureur dans la région de Kaišiadorys.

Le requérant alléguait qu'un dénommé AZ, qu'il ne connaissait pas auparavant, l'avait contacté à la fin de l'année 1998 et au début de l'année 1999 par l'intermédiaire de l'une de ses relations personnelles, VS. Il affirmait que AZ, qui travaillait en réalité pour un service de police du ministère de l'Intérieur spécialisé dans la lutte anti-corruption (le STT), lui avait demandé d'obtenir l'acquiescement d'une tierce personne et lui avait offert pour cela un pot-de-vin de 3 000 dollars américains (USD). Il soutenait avoir d'abord refusé cette proposition avant de l'accepter après que AZ fut revenu plusieurs fois à la charge.

Le Gouvernement avançait que VS et AZ avaient contacté le requérant et négocié avec lui les modalités du pot-de-vin de leur propre chef, à titre privé, sans en avoir informé les autorités au préalable.

A une date non précisée, AZ informa le STT que l'intéressé avait accepté de se voir offrir un pot-de-vin. Le 27 janvier 1999, le substitut du procureur général autorisa VS et AZ à simuler l'accomplissement d'actes de corruption.

Le 28 janvier 1999, le requérant accepta les 1 500 USD que lui remit

AZ. Le 11 février 1999, celui-ci donna 1 000 USD supplémentaires à l'intéressé.

Le même jour, le procureur général ouvrit à l'encontre du requérant une information judiciaire au motif que celui-ci avait accepté un pot-de-vin, infraction réprimée par l'article 282 du code pénal applicable à l'époque pertinente.

Le 29 août 2000, l'intéressé fut reconnu coupable d'avoir accepté le pot-de-vin de 2 500 USD que AZ lui avait offert et condamné à 19 mois et six jours d'emprisonnement. VS ne fut pas cité à comparaître au cours du procès.

Cette décision fut confirmée en appel. Le requérant fut débouté de son pourvoi en cassation par la Cour suprême au motif que les éléments de preuve recueillis démontraient qu'il était coupable, ce qu'il avait lui-même reconnu, et que la question de savoir si des facteurs extérieurs avaient pu l'induire à commettre l'infraction était dépourvue de pertinence dès lors que sa culpabilité avait été établie.

Le 31 janvier 2002, l'intéressé bénéficia d'une mesure de libération conditionnelle. En janvier 2003, sa condamnation fut levée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 17 août 2001 et déclarée recevable le 26 avril 2005.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait que les autorités de l'Etat

l'avaient incité à commettre une infraction qui lui avait valu d'être injustement reconnu coupable de corruption. Il soutenait par ailleurs que, au cours du procès, ni les juges ni les parties n'avaient eu l'occasion d'interroger VS. Il y voyait une violation du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense.

Le 19 septembre 2006, en application de l'article 30 de la Convention, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Une audience publique s'est déroulée au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 28 mars 2007.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour estime que les autorités nationales ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité pour les agissements de policiers en se bornant à invoquer le fait que ceux-ci, bien qu'accomplissant des actes de nature policière, auraient agi « à titre privé ». La responsabilité des autorités s'impose d'autant plus que la phase initiale de l'opération a été menée en dehors de tout cadre légal, en l'absence de toute habilitation judiciaire. En outre, en autorisant VS et AZ à simuler l'accomplissement d'actes de corruption et en affranchissant ce dernier de toute responsabilité pénale, les autorités ont régularisé

ex post facto la phase préliminaire et mis à profit ses résultats.

Par ailleurs, aucune explication satisfaisante n'a été fournie quant aux raisons et aux motifs personnels qui auraient conduit AZ à approcher le requérant de son propre chef sans en informer ses supérieurs, et aucune justification suffisante n'a été donnée au fait qu'il n'a pas été poursuivi pour les actes qu'il a commis lors de cette phase préliminaire. Sur ce point, le Gouvernement s'est contenté de renvoyer au fait que tous les documents pertinents avaient été détruits.

La Cour en conclut que les actes litigieux sont imputables aux autorités. Les actes accomplis par AZ et VS sont allés au-delà du simple examen passif d'une activité délictueuse existante puisque rien dans le dossier ne montre que le requérant avait commis des infractions auparavant, en particulier des infractions relevant du champ de la corruption, que toutes les rencontres entre l'intéressé et AZ ont eu lieu à l'initiative de ce dernier et que le requérant semble avoir eu à subir de la part de VS et de AZ une insistance caractérisée pour qu'il se livrât à une activité criminelle dont

aucun élément objectif ne laissait supposer qu'il l'envisageait.

La Cour relève que le requérant a fait valoir tout au long de la procédure qu'il avait été incité à commettre l'infraction. En conséquence, les autorités et les juridictions internes auraient dû, à tout le moins, examiner de manière approfondie la question de savoir si les autorités de poursuite avaient provoqué ou non la réalisation d'un acte criminel. A cet effet, elles auraient dû vérifier notamment les raisons pour lesquelles l'opération avait été montée, l'étendue de la participation de la police à l'infraction ainsi que la nature de la provocation ou des pressions exercées sur le requérant. Cela était particulièrement important compte tenu du fait que VS n'a jamais été appelé à témoigner en l'espèce puisqu'on n'avait pu retrouver sa trace. Sur chacun de ces points, le requérant aurait dû être entendu en sa défense.

Or, les autorités internes ont nié toute provocation policière et n'ont pris aucune mesure, sur le plan judiciaire, pour examiner sérieusement les allégations du requérant à cet égard. Plus particulièrement, elles n'ont aucunement tenté

d'éclaircir le rôle joué par les protagonistes, alors pourtant que la condamnation du requérant se fondait sur les éléments de preuve recueillis à la suite de la provocation policière dénoncée par l'intéressé.

La Cour relève que la Cour suprême a conclu que, une fois la culpabilité du requérant établie, la question de savoir si des facteurs extérieurs avaient pu influencer sur sa détermination à commettre l'infraction avait perdu toute pertinence. Or, l'aveu d'avoir commis une infraction à laquelle on a été provoqué ne saurait faire disparaître ni la provocation ni les effets de celle-ci.

La Cour estime que les agissements de AZ et VS ont eu pour effet de provoquer le requérant à commettre l'infraction pour laquelle il a été condamné et que rien n'indique que, sans leur intervention, celle-ci aurait été commise. Partant, il y a violation de l'article 6 § 1.

Article 6 § 3 d)

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément sous l'angle de l'article 6 § 3 d) le grief tiré du caractère inéquitable de la procédure.

Guja c. Moldova

Arrêt du 12 février 2008. Concerne : la révocation de l'intéressé au motif qu'il avait communiqué à un journal deux lettres reçues par le parquet général.

Article 10 (violation)

Faits et griefs

Le requérant, M. Iacob Guja, est né en 1970 et réside à Chişinău. A l'époque des faits, il dirigeait le service de presse du parquet général moldave.

En janvier 2003, le président moldave, Vladimir Vorodine, se rendit au centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption où fut discuté le problème des pressions exercées par certains responsables publics sur les organes chargés de l'application de la loi dans des procédures pénales pendantes. Il souligna la nécessité de lutter contre la corruption et demanda aux agents concernés d'ignorer toute tentative de pression abusive de ce genre. Sa déclaration fut diffusée par les médias.

Quelques jours plus tard, le requérant adressa au *Jurnal de Chişinău* des copies de deux lettres que le parquet général avait reçues. Ces documents ne comportaient aucune mention de confidentialité.

La première lettre – envoyée au procureur général par le vice-président du Parlement, M. V. Mişin, le 21 juin 2002 – était rédigée sur le papier à en-tête officiel du Parlement. M. Mişin y demandait au procureur général « d'intervenir personnellement dans [l'] affaire » de quatre policiers accusés de détention illégale et de mauvais traitements à détenus. Il indiquait que les policiers qui avaient demandé à bénéficier d'une immunité de poursuites appartenaient à l'une des « meilleures équipes » du ministère de l'Intérieur dont l'activité se trouvait entravée « par les initiatives prises par des agents du parquet général ». Il demandait également dans ce contexte si « le procureur général adjoint lut[ait] contre le crime ou contre la police ».

La seconde lettre – adressée par M. A. Ursachi, vice-ministre de l'Intérieur, à un procureur général adjoint – était rédigée sur le papier à en-tête officiel du ministère. Elle révélait que l'un des policiers men-

tionnés dans la première lettre avait été condamné à une amende (qu'il avait été dispensé de payer) et qu'il avait été réintégré dans ses fonctions par le ministre malgré sa condamnation, entre autres, pour détention illégale avec mise en danger de la vie ou de la santé ou provocation de souffrances physiques et abus de pouvoir avec violences, usage d'armes à feu ou actes de torture.

Le 31 janvier 2003, le *Jurnal de Chişinău* publia un article intitulé « Vadim Mişin intimide les procureurs », qui décrivait la campagne contre la corruption lancée par le Président et indiquait que l'abus de pouvoir était devenu un problème largement répandu en Moldova. Le journal citait à titre d'exemple les tentatives apparentes de M. Mişin pour protéger les quatre policiers et reproduisait des photos des deux lettres.

Le procureur général invita ensuite le requérant à lui expliquer par quel moyen la presse avait pu publier les deux lettres. Le 14 février 2003, le

requérant reconnu avoir communiqué les deux lettres au journal et déclara avoir agi en réaction aux déclarations du Président sur la lutte contre la corruption pour donner une image positive du parquet, ajoutant que les lettres n'étaient pas confidentielles.

Par la suite, le procureur I.D., qui était soupçonné d'avoir communiqué les lettres au requérant, fut révoqué.

Le 17 février 2003, le requérant informa le procureur général que ce n'était pas I.D. qui lui avait remis les lettres. Il fit également part de son inquiétude face à la révocation d'I.D.

Le 3 mars 2003, le requérant fut révoqué au motif, notamment, que les lettres étaient secrètes et qu'il n'avait pas consulté les responsables des autres services du parquet général avant de les transmettre, ce qui constituait un manquement au règlement intérieur du service de presse.

Le 21 mars 2003, le requérant intenta au civil contre le parquet général une action en réintégration. Il soutenait notamment que les lettres qu'il avait communiquées n'étaient pas des documents secrets au regard de la loi et qu'il n'était pas tenu de consulter les responsables des autres services avant de prendre contact avec la presse. Il fut débouté.

Le journal saisit en vain la justice afin d'obtenir une décision imposant au parquet général d'ouvrir une enquête pénale sur l'ingérence alléguée de M. Mişin dans une instruction en cours.

Le 14 mars 2003, le journal publia un article intitulé « Mişin sévit contre les procureurs », qui faisait suite à celui du 31 janvier 2003. On pouvait y lire que le procureur général avait cédé aux pressions de M. Mişin, lequel lui avait donné l'ordre d'identifier et de sanctionner les responsables de la divulgation de sa note à la presse, et que le parquet général recevait de M. Mişin et des conseillers du président des indications quant aux personnes à engager ou à révoquer. Pour la seule année écoulée, 30 procureurs expérimentés avaient été renvoyés du parquet de Chişinău. L'article parlait également de la révocation du requérant à la suite des pressions exercées par M. Mişin et indiquait que celui-ci et d'autres personnalités politiques de haut rang avaient adressé au parquet général de nombreuses lettres au sujet d'enquêtes pénales en cours.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 30 mars 2004. Le 20 février 2007, la chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.

Invoquant l'article 10, le requérant se plaignait d'avoir été révoqué du parquet général pour avoir divulgué deux documents qui, selon lui, révélaient l'ingérence d'une personnalité politique de haut rang dans une procédure pénale pendante.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour relève que ni la législation moldave ni le règlement intérieur du parquet général ne contenaient de dispositions concernant la divulgation par des salariés d'irrégularités. Il apparaît donc que le requérant ne pouvait faire part de ses préoccupations qu'à ses supérieurs et qu'aucune procédure n'était prévue en la matière. Il apparaît en outre que la divulgation concernait la conduite d'un vice-président du Parlement, c'est-à-dire d'une personnalité de haut rang, et que le procureur général, qui était au courant de la situation depuis six mois environ, n'avait manifesté aucune intention de réagir, donnant plutôt l'impression d'avoir succombé aux pressions politiques. La Cour considère que dans les circonstances de l'espèce une divulgation à l'extérieur du parquet, même à un journal, pouvait se justifier.

Après examen, la Cour ne saurait admettre que la note adressée par M. Mişin au procureur général avait pour seul objet de transmettre la lettre des policiers à l'organe compétent. Eu égard notamment au contexte et aux termes employés par M. Mişin, on ne saurait exclure, en effet, que la note visait à exercer une pression sur le parquet général, nonobstant la mention selon laquelle l'affaire devait être « examinée dans le strict respect de la loi ». La Cour constate au demeurant que le président moldave a fait campagne contre la pratique des ingérences politiques dans la justice pénale et que le sujet a largement défrayé la chronique des médias moldaves. Elle prend note par ailleurs des rapports d'organisations internationales non gouvernementales (Commission internationale de juristes, Freedom House et Open Society Justice Initiative) qui jugent préoccupants le dysfonctionnement de la séparation des pouvoirs et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en Moldova. La

Cour estime que les lettres divulguées par le requérant avaient un rapport avec des questions telles que la séparation des pouvoirs, l'abus de fonctions de la part de personnalités politiques de haut rang et l'attitude du gouvernement à l'égard des brutalités policières. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là de questions très importantes, relevant du débat politique dans une société démocratique, dont l'opinion publique a un intérêt légitime à être informée.

La Cour note que l'authenticité des lettres divulguées par le requérant au *Jurnal de Chişinău* ne fait l'objet d'aucune controverse entre les parties.

Elle considère que l'intérêt général à ce que soient divulguées les informations faisant état de pressions et d'agissements illicites au sein du parquet est si important dans une société démocratique qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans le parquet général. Une libre discussion des problèmes d'intérêt public est essentielle en démocratie et il faut se garder de décourager les citoyens de se prononcer sur de tels problèmes.

La Cour n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant était motivé par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, qu'il nourrissait un grief personnel à l'égard de son employeur ou de M. Mişin, ou qu'il était mû par une quelconque autre intention cachée. Le requérant a donc agi de bonne foi, conformément aux déclarations du président sur la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, pour donner une image positive du parquet général.

Enfin, la Cour note que le requérant s'est vu infliger la sanction la plus lourde possible (révocation). Non seulement cette sanction a eu des répercussions très négatives sur la carrière du requérant, mais elle risquait également d'avoir un effet dissuasif sur d'autres agents du parquet et de les décourager de signaler des agissements irréguliers. En outre, compte tenu de l'écho donné par les médias à l'affaire du requérant, la sanction pouvait avoir un effet dissuasif non seulement sur les agents du parquet, mais aussi sur d'autres fonctionnaires et salariés.

Compte tenu de l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, du droit des fonctionnaires et des autres salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, des devoirs et responsabilités des salariés envers

leurs employeurs et du droit de ceux-ci de gérer leur personnel, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, conclut

que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était

pas « nécessaire dans une société démocratique », en violation de l'article 10 de la Convention.

Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce, Kakamoukas et autres c. Grèce

Arrêt du 15 février 2008. Les deux affaires concernent la durée excessive des procédures auxquelles avaient été parties les requérants.

Article 6 § 1 (violation)

Faits et griefs

Arvanitaki-Roboti et autres

Les 91 requérants, tous ressortissants grecs, font partie du Système national de santé (*Εθνικό Σύστημα Υγείας*) en qualité de médecins et sont employés par l'hôpital public « O Evangelismos ».

En avril 1994, ils intentèrent une procédure devant les juridictions administratives afin d'obtenir l'annulation de la décision de refus de l'hôpital de leur payer une indemnité pour heures supplémentaires, fixée à un pourcentage de leur salaire de base. Le 16 décembre 1999, la cour administrative d'appel d'Athènes annula la décision de refus de l'hôpital.

Saisi par l'hôpital, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 6 février 2003, infirma la décision de la cour administrative au motif que l'arrêté ministériel sur lequel les requérants fondaient leur prétention n'avait pas été dûment publié et était donc sans fondement.

Kakamoukas et autres

Les requérants sont 58 ressortissants grecs.

Le 7 avril 1925, l'Etat grec expropria un domaine de 534 892 m² comprenant des terrains appartenant aux ascendants des requérants, situés dans la périphérie de la ville de Thessalonique et relevant actuellement de la municipalité de Kalamaria, afin de construire un aéroport. Une indemnité d'expropriation fut fixée, que l'Etat refusa de verser aux intéressés. En définitive, l'aéroport fut construit ailleurs.

En 1967, l'Etat procéda à l'expropriation des terrains litigieux dans le but d'y construire des logements ouvriers. Cependant, faute de remplir un but d'utilité publique, cette décision fut révoquée en 1972. Cette même année, le domaine en question fut destiné à la construction d'un centre sportif et, en 1987, le préfet de Thessalonique modifia le plan d'alignement (*ρυμοτομικό σχέδιο*) de la région, qu'il qualifia

d'« espace vert » et de « zone des loisirs et des sports ».

Les requérants ou leurs ascendants intentèrent une procédure devant les juridictions administratives afin d'obtenir la levée de la charge pesant sur leurs terrains. Par trois arrêts rendus le 20 octobre 1997, le Conseil d'Etat fit droit à leur demande, relevant notamment que faute de procéder, pendant une longue période, à l'expropriation des terrains en question, afin de permettre la réalisation du projet prévu par le plan d'alignement, l'administration était tenue de lever la charge pesant sur les propriétés litigieuses.

Le 30 septembre 1998, la municipalité de Kalamaria forma un recours contre les arrêts rendus par le Conseil d'Etat, recours qui fut déclaré irrecevable le 28 novembre 2001.

En 1999, le ministre de l'Environnement et des Travaux Publics procéda à la modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Kalamaria pour affecter le domaine litigieux à la construction d'une zone des loisirs et des sports. Le 9 septembre 1999, les requérants ou leurs ascendants saisirent le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de cette décision, recours qui est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

La requête *Arvanitaki-Roboti et autres* a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 4 août 2003 et la requête *Kakamoukas et autres* le 17 octobre 2002.

Invoquant l'article 6 § 1, les requérants dans les deux affaires dénonçaient notamment la durée excessive des procédures auxquelles ils avaient été parties.

Par un arrêt de chambre rendu le 18 mai 2006 dans l'affaire *Arvanitaki-Roboti et autres*, la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure et avait déclaré irrecevables les griefs tirés de l'absence d'équité de la procédure et l'atteinte au droit de propriété des requérants. Au titre du dommage moral, la

Cour avait alloué à chacun des requérants 7 000 EUR à l'exception de l'un d'entre eux auquel elle avait octroyé 6 895 EUR.

Par un arrêt de chambre rendu le 22 juin 2006 dans l'affaire *Kakamoukas et autres*, la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure et avait décidé par cinq voix contre deux d'allouer à chaque requérant 5 000 ou 8 000 EUR selon les cas, au titre du dommage moral subi, ce dommage n'étant pas compensé par le constat de violation de la Convention.

Les deux affaires ont été renvoyées devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement grec, en application de l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre).

Une audience publique dans les deux affaires s'est déroulée au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 7 mars 2007.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Arvanitaki-Roboti et autres

La Cour relève que la demande du Gouvernement grec pour le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre portait uniquement sur les conclusions de la chambre quant à l'application de l'article 41 de la Convention. Elle note toutefois qu'il y a lieu d'examiner également le grief tiré de la violation de l'article 6 § 1.

Pour les raisons exposées par la chambre, la Grande Chambre considère qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Kakamoukas et autres

Le Gouvernement grec soutient que l'arrêt de la chambre n'aurait pas dû prendre en compte le recours formulé par la municipalité de Kalamaria le 30 septembre 1998. Or la Cour estime que cette procédure aurait pu avoir une incidence directe sur le droit des requérants à jouir librement de leur propriété.

Partant, la Grande Chambre considère, pour les raisons exposées par la chambre, que les procédures litigieuses ont connu une durée excessive et qu'il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Article 41

La Cour considère que lorsqu'une durée excessive est constatée dans une procédure commune, elle doit tenir compte de la manière dont le nombre des participants à une telle procédure peut influencer sur l'angoisse, les désagréments et l'incertitude affectant chacun d'eux. Elle note que parmi tous les éléments pouvant être pris en compte dans l'évaluation du dommage moral subi, certains entraînent une réduction et d'autres une augmentation du montant à allouer.

D'un côté, la Cour observe que bien que l'enjeu financier des procédures litigieuses n'était pas direct, mais seulement implicite, il n'en reste pas moins que dans l'affaire *Arvanitaki-Roboti et autres*, les requérants avaient déjà saisi les juridictions administratives d'actions tendant

au versement de diverses sommes, allant de 15 000 à 20 000 EUR. Il en va de même pour l'affaire *Kakamoukas et autres*, dans laquelle la valeur de la propriété des requérants qui restait bloquée s'élevait, selon leur propre estimation, à 24 000 000 EUR environ. La Cour estime ainsi que la durée excessive des procédures était de nature à accentuer les préjudices subis.

D'un autre côté, la Cour relève notamment que les 91 requérants dans l'affaire *Arvanitaki-Roboti et autres* et les 58 requérants dans l'affaire *Kakamoukas et autres*, avaient engagé ensemble les procédures en cause devant les juridictions administratives pour contester la légalité d'actes administratifs. Par conséquent, elle estime que l'objectif commun des procédures litigieuses dans les deux affaires était de nature à atténuer les désagréments et l'incertitude ressentis en raison des retards subis.

Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que le prolongement des procédures litigieuses au-delà du « délai raisonnable » a causé aux

requérants un tort moral certain justifiant l'octroi d'une indemnité. Elle prend aussi en compte le nombre des requérants, la nature de la violation constatée ainsi que la nécessité de fixer les sommes de façon à ce que le montant global cadre avec sa jurisprudence et soit raisonnable à la lumière de l'enjeu de la procédure en cause.

Partant, elle alloue, au titre du dommage moral subi, à chaque requérant 3 500 EUR dans l'affaire *Arvanitaki-Roboti et autres*, et 2 500 EUR ou 4 000 EUR, selon les cas, dans l'affaire *Kakamoukas et autres*.

En ce qui concerne les frais et dépens dans l'affaire *Arvanitaki-Roboti et autres*, pour les motifs déjà indiqués par la chambre, la Cour alloue aux requérants 1 500 EUR conjointement.

Dans chaque affaire, le juge Bratza a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est rallié le juge Rozakis, et les juges Zupančič et Zagrebelsky ont exprimé une opinion partiellement dissidente.

Dickson c. Royaume-Uni

Article 8 (violation),
Article 12

Arrêt du 4 décembre 2007. Concerne : le refus aux requérants de la possibilité de recourir à l'insémination artificielle.

Faits et griefs

Les requérants, Kirk et Lorraine Dickson, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1972 et 1958. M. Dickson est incarcéré à la prison de Dovergate à Uttoxeter (Royaume-Uni) et M^{me} Dickson vit à Hull (Royaume-Uni).

En 1994, M. Dickson fut reconnu coupable de meurtre et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté (*tariff*) de 15 ans. Il n'a pas d'enfant. En 1999, il rencontra la seconde requérante par l'intermédiaire d'un réseau de correspondance entre détenus alors qu'elle se trouvait elle aussi incarcérée. Ils se marièrent en 2001. M^{me} Dickson avait déjà trois enfants issus d'autres relations.

Le couple souhaitant avoir un enfant ensemble, les requérants sollicitèrent la possibilité de recourir à l'insémination artificielle, faisant valoir que cela ne leur serait pas possible autrement, eu égard à la première date de libération possible pour le premier requérant et à l'âge de la seconde requérante. Le ministre rejeta leur demande, en exposant sa politique générale selon

laquelle les demandes d'insémination artificielles présentées par des détenus ne pouvaient être accueillies que dans des « circonstances exceptionnelles ». Les motifs du refus étaient les suivants : la relations des intéressées n'avait jamais été à l'épreuve de l'environnement normal de la vie quotidienne ; l'environnement dont bénéficierait tout enfant à naître étaient insuffisant pour que ses besoins matériels puissent être satisfaits ; la mère et tout enfant éventuel ne bénéficierait que d'un réseau de soutien de proximité limité ; et l'enfant éventuellement conçu se retrouverait sans père pendant une partie importante de ses années d'enfance. Le ministre estima également que le public pourrait se déclarer légitimement préoccupé à l'idée que les éléments de répression et de dissuasion de la peine de M. Dickson soient annihilés s'il était autorisé à concevoir un enfant par insémination artificielle au cours de sa détention.

Les requérants interjetèrent appel, en vain.

La requête a été introduite devant la Cour le 23 novembre 2004.

Les requérants se plaignaient de s'être vu refuser la possibilité de recourir à l'insémination artificielle. Ils invoquaient les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 12 (droit de se marier et de fonder une famille) de la Convention.

Dans son arrêt de chambre du 18 avril 2006, la Cour a déclaré l'affaire recevable et a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation des articles 8 et 12.

Le 13 septembre 2006, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre présentée par les requérants conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre).

Décision de la Cour

Article 8

La Grande Chambre estime que l'article 8 est applicable aux griefs des requérants en ce que le refus de l'insémination artificielle concerne leur vie privée et familiale, ces notions incluant le droit au respect de leur décision de devenir parents génétiques.

La question cruciale est celle de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts publics et les intérêts privés en jeu dans la présente affaire.

Quant aux intérêts des requérants, les juridictions internes ont admis que l'insémination artificielle demeurait le seul espoir réaliste des intéressés, en couple depuis 1999 et mariés depuis 2001, d'avoir un enfant ensemble, eu égard à l'âge de la seconde requérante et à la première date possible de libération du premier requérant. La Grande Chambre juge évident que la question revêt une importance vitale pour les requérants.

Si l'incapacité de concevoir des enfants peut être une conséquence de la détention, elle n'est pas inévitable puisque nul ne prétend que le fait d'accueillir la demande d'insémination artificielle impliquerait une charge importante en matière de sécurité ou sur les plans administratif ou financier pour l'Etat.

La Grande Chambre examine ensuite l'argument selon lequel la confiance du public dans le système pénitentiaire serait compromise si les éléments rétributifs et dissuasifs d'une peine pouvaient être annihilés par le fait d'autoriser des détenus coupables de certaines infractions graves à concevoir des enfants. A l'instar de la chambre, elle rappelle qu'il n'y a pas place dans le système de la Convention, qui reconnaît la tolérance et l'ouverture d'esprit comme les caractéristiques d'une société démocratique, pour une privation automatique des droits des détenus se fondant uniquement sur ce qui pourrait heurter l'opinion publique. Toutefois, la Grande Chambre, comme la

chambre, peut admettre que le maintien de la confiance du public dans le système de justice pénale a un rôle à jouer dans l'élaboration de la politique pénale. Tout en admettant que la punition reste un des buts de la détention, la Cour souligne néanmoins aussi que les politiques pénales en Europe évoluent et accordent une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention, en particulier vers la fin d'une longue peine d'emprisonnement.

La Grande Chambre est disposée à juger légitime que les autorités se préoccupent, sur le plan des principes, du bien-être de tout enfant éventuel lorsqu'elles élaborent et appliquent la politique : la conception d'un enfant constitue l'objet même de cet exercice. Par ailleurs, l'Etat a l'obligation positive de garantir la protection effective des enfants. Toutefois, cela ne peut aller jusqu'à empêcher les parents qui le désirent de concevoir un enfant dans des circonstances telles que celles de l'espèce, d'autant que la seconde requérante était en liberté et pouvait, jusqu'à la libération de son mari, prendre soin de l'enfant éventuellement conçu.

La Grande Chambre rappelle que trente Etats qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme autorisent les visites conjugales pour les détenus (sous réserve de diverses limitations), ce qui pourrait être considéré comme un moyen épargnant aux autorités la nécessité de prévoir la possibilité d'un recours à l'insémination artificielle. Toutefois, si la Cour a exprimé son approbation devant l'évolution observée dans plusieurs pays d'Europe, qui tendent à introduire des visites conjugales, elle n'est pas encore allée jusqu'à inter-

préter la Convention comme exigeant des Etats contractants qu'ils ménagent de telles visites.

La Grande Chambre estime que la politique appliquée aux requérants exclut toute mise en balance réelle des intérêts publics et des intérêts privés en présence et qu'elle empêche l'appréciation requise de la proportionnalité d'une restriction dans une affaire donnée. En particulier, elle a fait peser sur les requérants une charge exorbitante quant à la preuve du « caractère exceptionnel » de leur cas lorsqu'ils ont présenté leur demande d'insémination artificielle. En outre, rien ne montre que, en définissant la politique, le ministre ait cherché à peser les divers intérêts publics et privés en présence ou à apprécier la proportionnalité de la restriction. Enfin, étant donné que la politique n'a pas été transcrite dans une loi, le Parlement n'a jamais mis en balance les intérêts en jeu ni débattu des questions de proportionnalité qui se posent à cet égard.

Dès lors, la Cour estime qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence, en violation de l'article 8 de la Convention.

Article 12

A l'instar de la chambre, la Grande Chambre estime qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 12 de la Convention.

Le juge Sir Nicolas Bratza a exprimé une opinion concordante, et les juges Wildhaber, Zupančič, Jungwirth, Gyulumyan et Myjer ont exprimé une opinion dissidente commune.

Quelques arrêts de chambres

Mocarska c. Pologne

Arrêt du 6 novembre 2007. Concerne : *allégation de détention irrégulière dans un centre de détention.*

Article 5 § 1 (violation)

Faits et griefs

La requérante, Bożena Mocarska, est une ressortissante polonaise née en 1965 et résidant à Pruszków (Pologne). A l'époque des faits, elle partageait un appartement avec sa sœur et le compagnon de celle-ci. Elle souffre de troubles psychiatriques.

En mai 2005, après qu'elle eut agressé sa sœur avec un couteau, elle fut arrêtée et accusée de

violence domestique, puis admise au centre de détention de Varsovie. La détention provisoire dont elle fit l'objet fut prolongée à de nombreuses reprises au motif qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis l'infraction en cause et qu'elle risquait de récidiver. En août 2005, l'avocat de l'intéressée demanda la libération de sa cliente en raison de l'état psychiatrique de cette dernière et des

graves répercussions de sa détention prolongée sur sa santé. En septembre 2005, on diagnostiqua chez elle des troubles hallucinatoires et les docteurs recommandèrent qu'elle fût internée dans un hôpital psychiatrique. Le 25 octobre 2005, le tribunal de district de Varsovie relaxa l'intéressée au motif qu'elle ne pouvait pas être tenue pour pénalement responsable de son acte. Celle-ci resta néanmoins au

centre de détention jusqu'au moment où une commission recommanda qu'elle fût internée à l'hôpital psychiatrique de Pruszków et où une place s'y libéra. Le 30 juin 2006, elle fut finalement transférée dans cet établissement.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), la requérante se plaignait d'avoir été détenue irrégulièrement dans un centre de détention ordinaire pendant huit mois en attendant d'être admise dans un hôpital psychiatrique.

Décision de la Cour

La Cour déclare recevable le grief formulé par la requérante au sujet de sa détention du 25 octobre 2005 au 30 juin 2006 et rejette la requête pour le surplus. Elle dit qu'un délai de huit mois pour faire admettre l'intéressée dans un hôpital psychiatrique et le retard corrélatif pris pour la soumettre à un traitement psychiatrique ne peuvent passer pour acceptables. Dans les circonstances de l'espèce, il n'a pas été

ménagé un équilibre raisonnable entre le droit de la requérante à la liberté et le risque qu'elle représentait pour sa famille et autrui. La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1 à raison de la détention de l'intéressée du 25 octobre 2005 au 30 juin 2006. Celle-ci n'a pas formulé de demande de satisfaction équitable et sa demande pour frais et dépens est rejetée.

Khamidov c. Russie

Articles 6 § 1, 8 et 1 du
Protocole n° 1 (violations)

Arrêt du 15 novembre 2007. Concerne : occupation par la police des biens fonciers du requérant ; demandes d'indemnisation ; longueur de la procédure.

Faits et griefs

Le requérant, Khanbataï Aboulkhanovitch Khamidov, est un ressortissant russe né en 1954 et résidant dans le village de Bratskoïe (Tchéchénie).

L'intéressé et son frère, Djabraïl Aboulkhanovitch Khamidov, possèdent des terrains à Bratskoïe sur lesquels chacun d'eux a une maison et où se trouvent l'entreprise familiale – une boulangerie – ainsi que des bâtiments industriels, un moulin et des installations de stockage.

Au début du mois d'octobre 1999, le gouvernement russe lança une opération antiterroriste en République tchéchéne. Craignant des attaques, le requérant et sa famille quittèrent le village. Le 13 octobre 1999, des unités de police de Tambov s'installèrent dans la propriété du requérant.

Ce dernier et sa famille passèrent l'hiver 1999-2000 dans des tentes d'un camp de réfugiés à Znamenskoïe (Tchéchénie) où les conditions de vie étaient très mauvaises. Le neveu du requérant, alors âgé de dix-neuf mois, y décéda d'une pneumonie.

A l'époque des faits, les juridictions tchéchènes ne fonctionnaient plus, de sorte que le requérant ne put engager de procédure judiciaire. Toutefois, entre novembre 1999 et décembre 2000, il saisit des organismes d'Etat, notamment les autorités militaires, des procureurs et d'autres organes d'application de la loi, ainsi que des autorités administratives de nombreuses plaintes dans lesquelles il demandait l'expulsion des unités de police. Il reçut principalement des réponses l'informant que ses doléances avaient été transmises à d'autres

organes. Aucune mesure effective ne fut prise.

Le 25 mai 2000, à la demande du requérant, un commandant militaire du district de Nadteretchny ordonna aux unités de police de veiller à ce que les biens de l'intéressé ne fussent pas endommagés.

En janvier 2001, lorsque les juridictions tchéchènes recommencèrent à fonctionner, l'intéressé engagea une procédure d'expulsion des unités de police. Le tribunal du district de Nadteretchny statua en faveur de l'intéressé par un jugement du 14 février 2001 qui devint exécutoire le 24 février 2001. Les tentatives pour faire exécuter ce jugement furent vaines : après le départ des unités de la police de Toula, d'autres unités de Kalouga s'installèrent dans la propriété du requérant, et celui-ci ne put y accéder en raison de la présence de tranchées, de postes de contrôle et de barbelés. La police quitta finalement les lieux le 14 juin 2002.

Dans l'intervalle, l'intéressé engagea une procédure contre le ministère de l'Intérieur russe, se plaignant du refus des unités de police de se conformer au jugement du 14 février 2001. Il demanda également réparation pour les dommages causés à ses biens et pour le préjudice moral ayant résulté des conditions épouvantables dans lesquelles lui et sa famille avaient dû vivre dans le camp de réfugiés. Il fournit des preuves à l'appui de ses prétentions, notamment des documents attestant son droit de propriété et la valeur de ses équipements industriels, une copie du jugement du 14 février 2001, des copies de documents de divers organismes d'Etat reconnaissant l'occupation en question, des rapports d'évaluation confirmant les dommages causés à

ses biens, des constats d'huissier et des devis pour les travaux de remise en état nécessaires.

Le 23 janvier 2002, le tribunal du district Zamoskvoretsky de Moscou écarta les demandes en réparation formées par le requérant pour défaut de fondement. Il conclut, en particulier, que l'intéressé n'avait pas produit suffisamment d'éléments prouvant que le ministère de l'Intérieur était responsable des dommages causés à ses biens. L'appel de l'intéressé de même que ses recours en révision furent également rejetés.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 28 juin 2001 et déclarée en partie recevable le 23 octobre 2006.

M. Khamidov se plaignait en particulier que les biens fonciers détenus par son frère et lui avaient été occupés et endommagés par la police fédérale et qu'il n'avait pu être dédommagé. De plus, il dénonçait l'incapacité dans laquelle il s'était trouvé pendant une longue période d'introduire une action en expulsion devant un tribunal, l'exécution tardive du jugement rendu en sa faveur, l'iniquité de la procédure d'indemnisation et l'absence de recours effectifs. Il invoquait les articles 6, 8 et 13, et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Décision de la Cour

Article 8 et article 1 du Protocole n° 1

La Cour conclut que la maison du requérant et celle de son frère doivent être considérées comme étant le domicile de l'intéressé.

Le requérant a fourni à la Cour de nombreux éléments (certificats et rapports) afin de prouver que sa propriété avait été endommagée par des unités de police, alors que le Gouvernement n'a soumis qu'un certain nombre de déclarations écrites non officielles d'officiers de police et d'un conseiller municipal de Bratskoïe. La Cour estime donc avoir des motifs suffisants pour considérer comme établi que les biens immobiliers de l'intéressé ont été endommagés par des unités de police et, partant, qu'il y a eu une atteinte au droit du requérant au respect de son domicile et de ses biens.

La Cour estime que cette atteinte est illégale.

S'agissant de la période du 13 octobre 1999 au 23 février 2001, le Gouvernement n'a soumis aucun document qui aurait expressément autorisé l'occupation temporaire de la propriété du requérant par les unités de police. La Cour estime que les articles 13 et 21 de la loi russe sur la répression du terrorisme invoqués par le Gouvernement ne constituent pas une base légale suffisante pour une atteinte aussi drastique que l'occupation prolongée de l'habitation et des biens d'un individu.

Dans la période du 24 février 2001 au 14 juin 2002, cette atteinte était manifestement contraire à la loi russe, eu égard au jugement du 14 février 2001.

De plus, la Cour considère que les dommages causés à la propriété de l'intéressé n'avaient pas de base en droit interne : le Gouvernement n'a présenté aucune décision, ordonnance ou instruction qui aurait

autorisé les unités de police à se livrer à l'une quelconque des dégradations en cause. Au contraire, le 25 mai 2000, un commandant militaire avait donné l'ordre de préserver la propriété du requérant.

Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de l'occupation temporaire des immeubles de l'intéressé par les unités de police du ministère de l'Intérieur russe et des dommages causés auxdits immeubles.

Article 6 § 1

La Cour note qu'il ressort sans ambiguïté de la loi interne, notamment de l'article 119 du code de procédure civile, que le requérant n'avait eu la possibilité d'engager une action en expulsion que là où sont sis ses biens, à savoir en Tchétchénie. En outre, les autorités russes n'ont fait aucun effort pour autoriser l'intéressé à intenter une action dans une autre région de Russie. D'octobre 1999 à janvier 2001, période où les juridictions tchéchènes ne fonctionnaient pas, le requérant a en conséquence été effectivement privé de la possibilité de réclamer l'expulsion des unités de police. La Cour conclut que cela a manifestement constitué une limitation au droit d'accès de l'intéressé à un tribunal et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

La Cour dit, à l'unanimité, que l'article 6 § 1 a été violé à raison de la non-exécution pendant plus de quinze mois du jugement rendu le 14 février 2001 en faveur du requérant.

En outre, elle conclut, à l'unanimité, à deux violations supplémentaires de l'article 6 § 1 à raison de la procédure qui s'est déroulée en 2002. Premièrement, les juridictions internes n'ont traité que la demande en réparation de l'intéressé pour les dommages causés à ses biens et n'ont pas examiné ses prétentions relativement à une indemnisation pour occupation de sa propriété et pour dommage moral. Lesdites juridictions ont jugé ces prétentions « non fondées » sans expliquer comment elles étaient arrivées à une telle conclusion. Par conséquent, le requérant s'est vu refuser l'accès à un tribunal. Deuxièmement, dans le cadre de cette même procédure, les juridictions en cause ont estimé qu'il n'avait pas été prouvé que la propriété de l'intéressé avait été occupée par des unités de police, en dépit d'abondantes preuves contraires et des conclusions du jugement du 14 février 2001. De l'avis de la Cour, le caractère déraisonnable de pareille conclusion est si frappant que les décisions rendues par les juridictions internes en 2002 doivent être qualifiées de manifestement arbitraires. Le requérant n'a donc pas bénéficié d'un procès équitable relativement à sa demande en réparation pour les dommages causés à ses biens.

Article 13

La Cour note que les griefs formulés par l'intéressé sur le terrain de l'article 13 sont en substance identiques à ceux tirés de l'article 6 § 1. Aussi estime-t-elle qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

Galstyan c. Arménie

Arrêt du 15 novembre 2007. Concerne : la condamnation de l'intéressé à une peine d'emprisonnement de trois jours pour participation à une manifestation qui a eu lieu le jour de la fête des mères.

Articles 6 § 1, 6 § 3, 11 et 2 du Protocole n° 7

Faits et griefs

Le requérant, Archam Galstyan, est un ressortissant arménien né en 1958 et résidant à Erevan (Arménie).

A la suite des élections présidentielles de février et mars 2003 en Arménie, il prit part à une série de rassemblements de protestation organisés à Erevan par l'opposition.

L'affaire concerne la condamnation de l'intéressé à une peine d'emprisonnement de trois jours pour participation à une manifestation qui a eu lieu le jour de la fête des mères, en avril 2003. Elle est la première d'une série d'affaires relatives à des

sanctions administratives concernant la participation à des manifestations ou d'autres infractions mineures en Arménie.

Le 7 avril 2003, alors que le requérant rentrait chez lui après la manifestation en question, qui avait rassemblé quelque 30 000 personnes (en majorité des femmes) et, semble-t-il, été organisée pour protester contre le gouvernement et la conduite des élections, il fut arrêté pour « blocage de la circulation et comportement antisocial au cours d'une manifestation » et amené au commissariat central de district d'Erevan pour un interrogatoire. Il

déclara alors que lui et la plupart des autres hommes présents n'avaient pas participé à la manifestation en cause et qu'ils s'y trouvaient pour soutenir et protéger les femmes et empêcher que des troubles éclatent.

Au commissariat de police, il fut accusé de « hooliganisme mineur » au sens de l'article 172 du code des infractions administratives. Il signa le procès-verbal dressé par la police. Il affirma également avoir été informé de ses droits conformément à l'article 267 dudit code et ajouta « je ne souhaite pas être assisté d'un avocat ».

Le requérant alléguait qu'il avait initialement refusé de signer ledit procès-verbal et demandé l'assistance d'un avocat mais qu'il avait été gardé au commissariat pendant cinq heures et demie, pendant lesquelles il avait subi des pressions des policiers pour l'amener à signer le procès-verbal en question et à refuser une aide juridique. A 23 heures ce jour là, il fut déféré devant un juge du tribunal du district Kentron et Nork-Marach d'Erevan qui examina l'affaire.

Selon le Gouvernement, l'intéressé n'était resté au commissariat que pendant deux heures et renvoyé devant le juge à 19 h 30. La police aurait indiqué à l'intéressé qu'il avait le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat mais celui-ci aurait signé volontairement le procès-verbal, sans opposition.

Après une courte audience, le juge condamna le requérant en vertu de l'article 172 du code des infractions administratives à une peine de détention administrative de trois jours pour « blocage de la circulation routière » et pour « fortes nuisances sonores ». D'après les procès-verbaux du tribunal, l'audience fut publique et y participèrent le juge, un greffier et l'intéressé.

Le requérant alléguait que le procès-verbal d'audience avait été rédigé quelque temps après celle-ci, ce que le Gouvernement n'a pas explicitement contesté. En réalité, aucun greffier n'y avait participé et il n'en avait pas été dressé procès-verbal. L'audience n'avait duré qu'environ cinq minutes et s'était tenue dans le bureau du juge. Seuls le juge et le requérant (ainsi que le policier qui l'accompagnait) avaient été présents.

Le 14 avril 2003, l'intéressé s'adressa à une ONG locale de défense des droits de l'homme dénommée « 22 Février » pour se plaindre que les policiers l'avaient poussé à signer un document signifiant son refus d'être assisté par un avocat. La demande de l'ONG visant à ce que des poursuites pénales fussent engagées contre les policiers et le juge en question fut rejetée par le parquet du district Kentron et Nork-Marach.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 1^{er} août 2003.

M. Galstyan se plaignait que la condamnation qui lui avait été infligée violait son droit à la liberté de réunion et à la liberté d'expression. De plus, il alléguait que sa cause n'avait pas été entendue équitablement et publiquement par un

tribunal impartial, qu'il n'avait pas disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense et qu'on l'avait amené par la ruse à refuser d'être assisté par un avocat.

Il invoquait l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale).

Décision de la Cour

Article 6 § 1

En ce qui concerne l'équité du procès du requérant, la Cour considère que le fait que le seul élément de preuve disponible lors de la procédure ait été la déposition de l'un des policiers ayant effectué l'arrestation n'est pas en soi contraire à l'article 6 car le requérant a pu – même si ce n'est qu'au cours d'une très brève audience –, présenter sa défense. Aucun des policiers ayant procédé à l'arrestation n'a été cité à comparaître et interrogé à l'audience, mais le requérant n'avait fait aucune demande en ce sens.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle le juge du fond était de parti pris pour des raisons politiques, la Cour relève que, bien que la période des élections présidentielles de 2003 se soit caractérisée par une sensibilité politique exacerbée, il n'est pas possible de conclure à partir de ce seul fait que le juge du fond était personnellement de parti pris.

La Cour estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que l'audience en question n'a pas été publique ; à l'appui de son allégation, le requérant n'a indiqué que l'heure et le lieu supposés de ladite audience.

Il n'y a, dès lors, pas eu violation de l'article 6 § 1 relativement au droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal impartial.

Article 6 § 3 b)

La Cour considère que le simple fait pour le requérant d'avoir signé un document dans lequel il déclarait ne pas souhaiter être assisté d'un avocat ne signifie pas qu'il n'avait pas besoin du temps et des facilités nécessaires pour se préparer efficacement au procès. La circonstance que l'intéressé n'eût pas déposé de demandes spécifiques durant sa courte détention avant le procès ne voulait pas non plus nécessairement

dire qu'il n'avait pas besoin de plus de temps pour examiner, dans des conditions adéquates, l'infraction qui lui était reprochée et réfléchir à sa défense. Rien ne donne à penser que le fait pour le requérant d'avoir signé le procès-verbal avait une signification autre que la confirmation qu'il avait pris connaissance dudit document et qu'il était conscient de ses droits et de l'accusation dirigée contre lui.

Les parties sont en désaccord au sujet de la durée exacte de la détention provisoire bien que, en tout état de cause, il apparaisse évident qu'elle n'a pas excédé quelques heures. De plus, la Cour note que, pendant cette période, l'intéressé était soit en train d'être conduit au tribunal soit détenu au commissariat sans contact avec le monde extérieur. En outre, pendant le court passage du requérant au commissariat, il fut interrogé et fouillé. La Cour doute que les circonstances dans lesquelles le procès de l'intéressé s'est tenu aient permis à celui-ci de prendre suffisamment connaissance de l'accusation dirigée contre lui ainsi que des preuves à charge et de les apprécier, et d'élaborer une stratégie juridique de défense viable. La Cour conclut, dès lors, à la violation de l'article 6 § 3 combiné avec l'article 6 § 1.

Article 6 § 3 c)

La Cour estime que l'ensemble des pièces du dossier indiquent que le requérant a expressément renoncé à son droit à être représenté par un avocat tant avant que pendant l'audience. Aucune preuve ne vient à l'appui de l'allégation de l'intéressé selon laquelle on l'aurait amené « par la ruse » à refuser d'être assisté par un avocat. Le requérant ayant été accusé d'une infraction mineure et la peine maximale encourue étant de 15 jours de détention, la représentation juridique obligatoire n'était pas requise dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Concluant qu'il avait lui-même choisi de ne pas bénéficier de l'assistance d'un avocat, la Cour estime que les autorités ne sauraient être tenues pour responsable du défaut de représentation juridique de l'intéressé au cours de la procédure administrative dirigée contre lui. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c).

Article 11

La Cour fait observer que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion était prévue par

la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre.

Quant à savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour rappelle que la liberté de participer à un rassemblement pacifique revêt une importance telle qu'une personne ne saurait être sanctionnée – pas même d'une mesure se situant au plus bas de l'échelle des sanctions disciplinaires – en raison de sa participation à une manifestation licite qui n'a pas été interdite, et ce aussi longtemps que l'intéressée ne commet aucun acte répréhensible à cette occasion.

L'intéressé s'est vu infliger trois jours de privation de liberté pour « blocage de la circulation routière » et « fortes nuisances sonores ». Il ressortait du rapport de police que la rue dans laquelle la manifestation avait eu lieu était bondée, et le gouvernement n'a pas contesté que le trafic avait été interrompu par les agents de la circulation avant le début de l'événement. Les autorités n'avaient pas non plus tenté de disperser les participants en raison d'une entrave illicite à la

circulation. Il s'ensuit que le « blocage de la circulation routière » dont le requérant a été reconnu coupable ne recouvrait rien d'autre que sa présence physique à une manifestation dans une rue où le trafic automobile avait déjà été interrompu. S'agissant des « fortes nuisances sonores » auxquelles il se serait livré, rien n'indique que celles-ci aient été de l'ordre de l'obscurité ou de l'incitation à la violence. Toutefois, la Cour peut difficilement imaginer qu'une immense manifestation politique, au cours de laquelle les participants expriment leur opinion, ne puisse générer un certain bruit. Elle conclut que l'intéressé a été sanctionné uniquement pour avoir été présent et actif à la manifestation en question.

La Cour estime qu'il y a atteinte à la substance même du droit de réunion pacifique lorsqu'un Etat qui n'interdit pas une manifestation impose néanmoins des sanctions particulièrement sévères à des participants qui n'ont commis aucun acte répréhensible, comme c'est le cas pour le requérant.

La Cour conclut dès lors que l'ingérence dans le droit de l'intéressé à la liberté de réunion pacifique n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », et dit qu'il y a eu violation de l'article 11.

Article 2 du Protocole n° 7

La Cour conclut que la procédure en révision prévue par l'article 294 du code des infractions administratives n'offre pas à un individu un droit d'appel clair et accessible ; cette disposition n'indique pas de procédure clairement définie ou de limites temporelles et ne connaît pas d'application cohérente en pratique. L'article 2 du protocole n° 7 a par conséquent été violé.

Autres articles

La Cour dit à l'unanimité qu'il ne s'impose pas d'examiner le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 10 et rejette le grief que celui-ci tire de l'article 5.

Les juges Fura-Sandström et Zupančič ont exprimé une opinion dissidente commune.

Pfeifer c. Autriche

Arrêt du 15 novembre 2007. Concerne : la nécessité de trouver un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et le droit du requérant à la protection de sa réputation.

Article 8 (violation)

Faits et griefs

Le requérant, Karl Pfeifer, est un ressortissant autrichien résidant à Vienne. Il est journaliste indépendant. De 1992 à 1995, il fut rédacteur en chef du magazine officiel de la communauté juive de Vienne.

En février 1995, M. Pfeifer publia un commentaire dans lequel il critiquait en termes sévères un professeur, auteur d'un article affirmant que les juifs avaient déclaré la guerre à l'Allemagne en 1933 et banalisant les crimes du régime nazi. Le professeur engagea des poursuites pour diffamation contre le requérant qui fut définitivement acquitté en mai 1998, les juridictions estimant que sa critique constituait un jugement de valeur reposant sur une base factuelle suffisante.

En avril 2000, le parquet engagea une procédure pénale contre le professeur en vertu de la loi relative à l'interdiction du national-socialisme en raison de cet article. Peu avant l'ouverture de son procès, le professeur se suicida.

Dans un article de juin 2000, l'hebdomadaire *Zur Zeit* se référa au

commentaire de M. Pfeifer en alléguant qu'il avait déclenché une chasse à l'homme ayant abouti finalement à la mort de la victime. Le requérant engagea sans succès une procédure en diffamation contre la société d'édition propriétaire de *Zur Zeit*. Si le tribunal de première instance jugea que la déclaration était diffamatoire, la cour d'appel, elle, estima en octobre 2001 qu'il s'agissait d'un jugement de valeur qui n'avait rien d'excessif.

Entre-temps, le rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Zur Zeit* avait écrit aux abonnés en leur demandant leur aide financière et en soutenant qu'un groupe d'antifascistes essayait de nuire à l'hebdomadaire au moyen d'une campagne de désinformation dans les médias ainsi que de poursuites pénales et d'actions civiles. La lettre reprenait l'idée que Karl Pfeifer et d'autres personnes étaient membres d'une association se livrant à la « chasse à l'homme » qui avait poussé le professeur à la mort. Le requérant engagea une deuxième série de poursuites en diffamation. Il fut débouté en août 2002, la cour d'appel déclarant que les principes et les considérations

énoncés dans son arrêt antérieur d'octobre 2001 continuaient à s'appliquer.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 7 avril 2003.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Pfeifer se plaignait que les juridictions autrichiennes n'avaient pas protégé sa réputation contre les propos diffamatoires du rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Zur Zeit*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime que le droit d'une personne à la protection de sa réputation est couvert par l'article 8 en tant que partie du droit au respect de la vie privée.

La Cour rappelle que le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 (liberté d'expression) protège aussi des propos qui choquent ou heurtent le public ou un particulier. Toutefois, la déclaration en cause en l'espèce va au-delà puisqu'elle affirme que le requérant a causé la mort du professeur en le

poussant en définitive au suicide. S'il n'est pas contesté que le requérant a commenté de manière critique l'article écrit par le professeur en 1995 et que, des années plus tard, en 2000, ce dernier a été poursuivi pour cet article en vertu de la loi relative à l'interdiction du national-socialisme et a fini par se suicider, la preuve n'a pas été apportée du prétendu lien de cause à effet entre l'article du requérant et la mort du professeur. En affirmant l'existence de ce lien dans sa lettre, le rédacteur en chef a dépassé les limites admissibles car il a en fait

accusé M. Pfeifer d'actes s'analysant en un comportement criminel.

À supposer même qu'on puisse voir dans cette déclaration un jugement de valeur, ce dernier manque d'une base factuelle suffisante. Le recours au terme de membre d'une association se livrant à la « chasse à l'homme » implique que le requérant a agi en collaboration avec d'autres personnes dans l'intention de persécuter et d'attaquer le professeur. Rien n'indique toutefois que M. Pfeifer, qui s'est limité à écrire un article tout au début d'une série d'événement sans rien faire

par la suite, a agi de cette manière ou dans ce but. De surcroît, il y a lieu d'observer que le commentaire écrit par le requérant n'a pas, lui, dépassé les limites d'une critique admissible.

La Cour n'est dès lors pas convaincue que les motifs avancés par les juridictions internes pour protéger la liberté d'expression l'emportent sur le droit du requérant à la protection de sa réputation.

Les juges Loucaides et Schäffer ont chacun exprimé une opinion dissidente.

Driza c. Albanie, Ramadhi et autres c. Albanie

Articles 6 § 1, 13 et 1 du Protocole n° 1 (violations)

Arrêt du 13 novembre 2007. Les affaires concernent la non-exécution de jugements et de décisions administratives dans des affaires de restitution de biens.

Faits et griefs

Dans les deux affaires, les requérants ont engagé une action pour recouvrer la possession de biens ayant appartenu à leurs pères et que les autorités confisquèrent sans indemniser les propriétaires.

Driza

Le requérant, Ramazan Driza, est un ressortissant albanais né en 1941. Il réside à Tirana. Avant la guerre, son père possédait une boulangerie à Tirana et un terrain. En 1960, les autorités albanaises procédèrent à la démolition de l'immeuble et à l'expropriation du terrain.

A la suite d'une demande formée par le requérant en vertu de la loi sur la propriété, les autorités déclarèrent que la nationalisation des biens du père de l'intéressé avait été illégale et allouèrent au requérant, à titre de compensation, deux terrains d'une superficie globale de 5 000 m² (1 650 m² et 3 350 m²). Le 20 juin 1996, la commission de restitution des biens et d'indemnisation de Tirana confirma cette décision. Toutefois, le requérant ne put entrer en possession du terrain, celui-ci étant occupé. Le 2 juin 1998, la cour d'appel de Tirana confirma la validité de la décision de la commission. La Cour suprême confirma quant à elle la décision de la cour d'appel par un arrêt qui devint définitif.

Par la suite, des jugements rendus dans le cadre d'une procédure de révision (le 5 juillet 2001) et dans une procédure parallèle (le 7 décembre 2000) annulèrent le titre de propriété du requérant res-

pectivement sur l'un et l'autre des deux terrains. L'intéressé se vit également allouer une indemnité qu'il n'a toujours pas perçue.

D'après le requérant, des appartements ont été construits sur la plus grande parcelle puis vendus, et sont désormais occupés par les nouveaux propriétaires. Des bâtiments provisoires ont été érigés sur la plus petite parcelle.

Ramadhi et autres

Les requérants, Shyqyri Ramadhi, Remzi Kapidani, Rabije Ramadhi, Xhemile Ramadhi (aujourd'hui décédé), Dilaver Ramadhi et Nakib Ramadhi, sont six ressortissants albanais appartenant à la même fratrie. Ils sont nés respectivement en 1916, 1921, 1927, 1928, 1934 et 1943 et résident à Kavaja et à Durrës (Albanie).

Sous le régime communiste, les autorités confisquèrent au père des requérants, sans l'indemniser, plusieurs parcelles de terrain et deux magasins sis dans la région de Kavaja.

A la suite d'une demande formée par les requérants en vertu de la loi sur la propriété, la commission de restitution des biens et d'indemnisation de Kavaja confirma le titre de propriété en indivision des requérants sur les deux magasins et sur un terrain de 15 500 m², et décida que 10 000 m² devaient être restitués aux intéressés et que ceux-ci avaient droit à une indemnité pour le restant. Les requérants entrèrent en possession de cette parcelle, mais ils ne furent pas indemnisés.

Les requérants saisirent ensuite la commission foncière de Kavaja, revendiquant le droit de propriété sur une parcelle de 30 500 m². Les trois premiers requérants obtinrent gain de cause ; les autres furent déboutés au motif qu'ils ne résidaient pas dans la région en question. Toutefois, le 7 avril 1999, la commission foncière de Kavaja annula les titres de propriété des requérants. Cette décision fut infirmée le 4 février 2000 par le tribunal du district de Durrës, lequel ordonna à la commission de réexaminer l'affaire. Le 8 janvier 2003, la commission confirma la validité des titres de propriété des trois premiers requérants. Toutefois, les requérants affirment que les autorités locales ont transféré leurs parcelles à des tiers.

La requête *Driza* a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 4 septembre 2002 et la requête *Ramadhi et autres* le 9 octobre 2002.

M. Driza se plaignait du manque d'équité de la procédure de révision et de l'annulation d'un jugement définitif rendu en sa faveur. Il invoquait les articles 6 § 1, 13 et 1 du Protocole no 1.

Les requérants dans l'affaire *Ramadhi et autres* se plaignaient de la non-exécution par les autorités de décisions rendues en leur faveur et trois d'entre eux alléguaient également une discrimination fondée sur leur lieu de résidence. Ils invoquaient les articles 6 § 1, 13, 14 (interdiction de la discrimination) et 1 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Driza

La Cour estime qu'en autorisant la révision d'un jugement définitif et l'introduction d'une procédure parallèle, la Cour suprême albanaise a effacé l'ensemble d'une procédure judiciaire qui avait abouti à une décision définitive et exécutoire. Elle considère également que la Cour suprême n'a pas été impartiale et que, faute d'avoir pris les mesures nécessaires pour se conformer aux arrêts des 17 décembre 1998 et 7 décembre 2000, les autorités albanaises ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile. La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 à raison du manquement au principe de la sécurité juridique, du défaut d'impartialité de la Cour suprême et de la non-exécution d'un jugement définitif.

Ramadhi et autres

Concernant l'exécution des décisions de la commission, la Cour fait observer que le droit interne et la Convention énoncent qu'une décision définitive et exécutoire doit être exécutée, qu'il s'agisse d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative. Or, aucune mesure n'a été prise pour exécuter les décisions rendues par la commission en faveur des requérants. L'exécution des décisions de la commission n'est réglementée ni par les lois sur la propriété ni par des dispositions d'application. En particulier, aucune des diverses lois albanaises sur la propriété ne prévoit un délai d'appel contre ces décisions devant les juridictions internes ou un recours spécifique pour les faire exécuter. En outre, la Cour relève que les lois sur la propriété laissent au conseil des ministres albains le soin de déterminer la forme et les modalités appropriées d'indemnisation et de définir dans le détail les règles et méthodes à appliquer en la matière. A ce jour, aucune mesure n'a été adoptée. Les décisions rendues en faveur des requérants demeurent inexécutées depuis 12 et 11 ans respectivement et le Gouvernement n'a produit aucun élément prouvant que des mesures allaient être prises dans un avenir proche.

La Cour note que les autorités de l'Etat ont aussi manqué à exécuter le jugement du tribunal de district du 4 février 2000 en ce qui concerne les trois premiers requérants.

Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 à raison de la non-

exécution des décisions de la commission du 7 juin 1995 et du 20 septembre 1996 ainsi que du jugement rendu par le tribunal du district de Kavaja le 4 février 2000 (concernant les trois premiers requérants).

Article 1 du Protocole n° 1

Driza

La Cour note que la non-exécution par les autorités des arrêts du 17 décembre 1998 et du 7 décembre 2000 constitue une atteinte au droit du requérant au respect de ses biens. Elle rappelle qu'une autorité de l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette de l'Etat constatée par une décision de justice définitive et contraignante. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Ramadhi et autres

La Cour estime que le gouvernement albain n'a fourni aucune preuve convaincante de nature à justifier le manquement des autorités internes des années durant à fixer le montant définitif de l'indemnité due aux requérants ou à restituer aux trois premiers d'entre eux un terrain leur appartenant et ayant dans l'intervalle été transféré à des tiers. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne l'indemnisation (dans le chef de tous les requérants) et la restitution (dans le chef des trois premiers requérants).

Article 13

Driza

Pour la Cour, l'Etat n'a pas mis en place une procédure adéquate concernant les demandes d'indemnisation. En outre, il est peu probable qu'il instaure une telle procédure dans un proche avenir ou suffisamment vite pour permettre le règlement du litige concernant les droits du requérant. Il y a donc eu violation de l'article 13 relativement au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1.

Ramadhi et autres

La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1, les recours dont disposaient les requérants pour faire exécuter les décisions de la commission du 7 juin 1995 et du 20 septembre 1996 n'ayant pas été effectifs.

Article 14

La Cour relève que, dans l'affaire *Ramadhi et autres*, les trois derniers

requérants n'ont pas soulevé la question de la discrimination devant les juridictions internes ; leur grief est donc irrecevable.

Article 46

Dans les deux affaires, la Cour relève des lacunes dans le système judiciaire albain, en conséquence desquelles une catégorie entière de particuliers se sont vu, ou se voient toujours, privés de leur droit au respect de leurs biens du fait de la non-exécution de jugements allouant une indemnité en vertu de la loi sur la propriété. D'ailleurs, des dizaines de requêtes similaires sont déjà pendantes devant la Cour. Le nombre croissant de requêtes est un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention, mais également une menace pour l'effectivité du dispositif mis en place par la Convention, car, de l'avis de la Cour, les vides juridiques décelés dans les affaires des requérants peuvent donner lieu à l'avenir à de nombreuses autres requêtes bien fondées.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 46 l'Albanie s'est engagée à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour, dont l'exécution est surveillée par l'organe exécutif du Conseil de l'Europe (le Comité des Ministres). Il en découle que, lorsque la Cour constate une violation, l'Albanie a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. En outre, une fois que la Cour a décelé un défaut dans le système juridique, il incombe aux autorités nationales, sous le contrôle du Comité des Ministres, de prendre dans un délai déterminé – rétroactivement si besoin est – les mesures nécessaires afin que la Cour n'ait pas à réitérer son constat de violation dans une série d'affaires analogues.

La Cour estime que l'Albanie doit, avant tout, instaurer une voie de recours qui garantisse une réparation véritablement effective pour les violations constatées dans l'affaire *Ramadhi et autres*, ainsi que dans toutes les requêtes similaires pendantes.

La Cour invite l'Albanie à supprimer tous les obstacles à l'octroi d'une

indemnité en vertu de la loi sur la propriété en prenant les mesures légales, administratives et budgétaires voulues. Ces mesures devraient inclure l'adoption de plans pour l'évaluation des biens des requér-

ants ayant droit à une compensation en nature et la création d'un fonds adéquat pour les demandeurs ayant droit à une compensation financière, afin que tous les demandeurs qui ont obtenu des jugements

en leur faveur leur accordant une indemnité en vertu de la loi sur la propriété puissent se voir octroyer rapidement les sommes ou les parcelles dues. Ces mesures doivent être prises d'urgence.

Dybeku c. Albanie

Article 3 (violation)

Arrêt du 18 décembre 2007. Concerne : allégation de la part du requérant que les conditions dans lesquelles il était détenu et les soins médicaux qu'il recevait en prison n'étaient pas adaptés à son état de santé.

Faits et griefs

Le requérant, Ilir Dybeku, est un ressortissant albanais né en 1971. Il est actuellement détenu à la prison de haute sécurité de Peqin (Albanie).

Depuis 1996, l'intéressé souffre de schizophrénie paranoïde chronique. Il fut hospitalisé durant de nombreuses années dans des hôpitaux psychiatriques albanais.

Le 23 août 2002, deux enfants âgés respectivement de 10 et 13 ans et une autre personne furent tués par une explosion survenue dans l'appartement de la famille de la sœur du requérant ; d'autres furent blessées.

Le 24 août 2002, une enquête pénale fut ouverte contre le requérant, qui fut arrêté et inculpé le même jour de meurtre et de détention illégale d'explosifs. Il fut placé en détention provisoire dans une cellule du commissariat de Durrës où étaient incarcérés un nombre non précisé de prisonniers.

Le 27 mai 2003, le tribunal de district de Durrës jugea que le requérant était capable de comparaître sur la foi d'un rapport médical établissant que l'intéressé se trouvait en phase de rémission au moment de la commission des faits délictueux. Il le reconnut coupable et le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité.

Le requérant interjeta appel de sa condamnation à plusieurs reprises, en vain. Les demandes qu'il présenta en vue de subir de nouveaux examens médicaux furent toutes jugées inutiles et rejetées.

Dans les trois établissements pénitentiaires – respectivement situés à Tirana (prison n° 302), à Tepelenë et à Peqin – où il a été détenu depuis décembre 2003, l'intéressé a partagé sa cellule avec des codétenus en bonne santé et a été traité comme un prisonnier ordinaire, malgré son état de santé.

Les autorités albanaïses alléguaient avoir fourni à l'intéressé des médicaments analogues à ceux que lui

prescrivait son médecin car il était impossible de lui prodiguer les soins médicaux dont il avait besoin. Le requérant n'était admis à l'hôpital carcéral de Tirana qu'en cas d'aggravation de son état de santé du 26 mai au 2 juin 2004 et du 1^{er} décembre 2004 au 26 janvier 2005.

Le père et l'avocat de l'intéressé dénoncèrent à plusieurs reprises auprès de l'autorité compétente la négligence de l'administration de l'hôpital carcéral et de l'unité médicale, coupables à leurs yeux de ne pas dispenser au requérant des soins appropriés, raison pour laquelle l'état de santé de celui-ci se serait détérioré. Leurs plaintes furent rejetées.

Le 7 janvier 2005, ayant constaté que la psychose du requérant s'aggravait, l'avocat de celui-ci engagea une procédure en vue d'obtenir sa libération ou son transfert dans une unité médicale, arguant que les conditions dans lesquelles il était détenu n'étaient pas appropriées à son état de santé et mettaient sa vie en danger. S'appuyant sur des rapports médicaux récents, il sollicita également la réalisation d'une expertise psychiatrique. Aucune de ses demandes ne fut accueillie.

Les recours exercés par l'intéressé furent rejetés.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 25 septembre 2006.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait notamment que les conditions dans lesquelles il était détenu et les soins médicaux qu'il recevait en prison n'étaient pas adaptés à son état de santé. Il dénonçait en outre le caractère inéquitable des procédures ayant conduit au rejet de ses plaintes.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner sous l'angle de l'article 3 les allégations du requérant selon lesquelles les conditions de détention et les soins médicaux fournis par les autorités pénitentiaires ne sont pas appropriés à la situation dans laquelle il se trouve.

Elle relève que les parties s'accordent à dire que l'intéressé souffre d'un trouble mental chronique marqué par des épisodes psychotiques et des sentiments paranoïaques. Il n'est pas contesté que la santé du requérant s'est détériorée depuis qu'il a été admis à l'hôpital carcéral de Tirana.

Elle observe aussi que les plaintes formulées par le père et l'avocat de l'intéressé ont été ignorées. A cet égard, elle constate que le dernier examen médical subi par le requérant remonte à 2002. Le dossier médical de celui-ci révèle qu'on lui a prescrit à plusieurs reprises un traitement identique et ne contient pas de description détaillée de l'évolution de sa maladie.

Elle considère que les sentiments d'infériorité et d'impuissance qui caractérisent les personnes atteintes de troubles mentaux appellent une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention. S'il appartient aux autorités de décider – sur la base des règles reconnues de la science médicale – des moyens thérapeutiques à employer pour préserver la santé physique et mentale des malades entièrement incapables d'autodétermination et dont elles ont donc la responsabilité, ceux-ci n'en demeurent pas moins protégés par l'article 3.

Elle admet que la nature même de l'état psychologique du requérant rend celui-ci plus vulnérable que le détenu moyen, et que sa détention peut exacerber dans une certaine mesure les sentiments de détresse, d'angoisse et de crainte éprouvés

par lui. Relevant que les autorités albanaises reconnaissent que l'intéressé est traité comme les autres prisonniers malgré les problèmes de santé particuliers qu'il éprouve, elle en déduit que celles-ci ne respectent pas les recommandations du Conseil de l'Europe relatives au traitement des détenus souffrant de troubles mentaux.

Par ailleurs, le gouvernement albanais est resté en défaut de fournir à la Cour des informations précises sur les conditions matérielles de la détention du requérant ou d'apporter la preuve de l'adéquation des conditions en question aux antécédents psychiatriques de celui-ci. La Cour estime que les hospitalisations carcérales dont le requérant fait régulièrement l'objet

ne constituent pas une solution car il purge une peine de réclusion à perpétuité.

Beaucoup des insuffisances constatées auraient pu être palliées même en l'absence de budget conséquent. En tout état de cause, le manque de ressources ne saurait justifier, en principe, des conditions de détention si mauvaises qu'elles atteignent le seuil de gravité au-delà duquel l'article 3 de la Convention est enfreint.

Eu égard aux effets cumulatifs des conditions totalement inadéquates dans lesquelles le requérant est maintenu en détention, qui ont manifestement des conséquences néfastes sur la santé et le bien-être de celui-ci, aux conclusions figurant dans les derniers rapports

du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe sur la situation des détenus dans les prisons albanaises – notamment celle des prisonniers souffrant de troubles mentaux – et à sa propre jurisprudence, la Cour estime que, par sa nature, sa durée, sa gravité et les effets dommageables qu'il a sur la santé de l'intéressé, le mauvais traitement auquel celui-ci est soumis peut être qualifié d'inhumain et de dégradant. Partant, il y a eu violation de l'article 3.

Article 6

La Cour déclare irrecevables les griefs que le requérant a formulés sous l'angle de l'article 6.

Riad et Idiab c. Belgique

Arrêt du 24 janvier 2008. Concerne : les conditions de détention des requérants dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National, à la suite de leur entrée irrégulière sur le territoire belge.

Articles 3 et 5 (violations)

Faits et griefs

Les requérants, Mohamad Riad et Abdelhadi Idiab, sont des ressortissants palestiniens nés respectivement en 1980 et 1981 et résidant au Liban.

Les requérants arrivèrent tous deux en Belgique à l'aéroport de Bruxelles-National, par un vol en provenance de Freetown (Sierra Leone), le 27 décembre 2002 en ce qui concerne M. Riad et le 24 décembre 2002 en ce qui concerne M. Idiab. Ils déclarèrent avoir quitté le Liban où leur vie était en danger, avoir transité par la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone, et vouloir se rendre au Royaume-Uni afin d'y demander l'asile politique.

Etant donné qu'ils n'étaient pas titulaires d'un visa, l'entrée en Belgique fut refusée aux requérants. En conséquence, le jour même de leur arrivée à l'aéroport, ils furent placés au « Centre 127 ». Ils formèrent une demande d'asile qui fut rejetée par l'Office des étrangers, décision que confirma par la suite le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

A la suite d'une tentative d'évasion collective du Centre 127, les requérants furent transférés, le 22 janvier 2003, au Centre fermé pour illégaux de Bruges. Dans l'intervalle, l'avocat des intéressés déposa une demande de mise en liberté à laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles fit droit le 20 janvier 2003. Les requér-

ants restèrent cependant écroués dans l'attente d'un éventuel rapatriement. L'ordonnance de mise en liberté fut confirmée en appel le 30 janvier 2003 en ce qui concerne M. Riad et le 3 février 2003 pour ce qui est de M. Idiab. Néanmoins, le jour même où ces décisions furent prises, les requérants furent transférés dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National dans l'attente de leur refolement.

Les requérants dénonçaient les conditions de leur détention dans la zone de transit : ils soutenaient que celle-ci ne comportait aucune chambre et aucun lit et qu'ils furent logés dans la mosquée qui s'y trouve ; ils seraient restés plusieurs jours sans boire ni manger, ne recevant de la nourriture que de la part du personnel de nettoyage ou de la société gérant l'aéroport ; ils n'auraient pas eu la possibilité de se laver ou de nettoyer leur linge ; ils auraient été souvent contrôlés par la police de l'aéroport, auraient été à plusieurs reprises placés en cellule et laissés plusieurs heures sans boire ni manger afin de les contraindre à accepter un départ volontaire, puis remis en zone de transit ; ils auraient aussi été violemment frappés et battus à l'intérieur de la mosquée par certains membres de la police fédérale.

Saisi par les requérants, le président du tribunal de première instance de Bruxelles enjoignit à l'Etat belge, le 14 février 2003, de laisser les requérants quitter librement et sans res-

triction la zone de transit, sous peine d'une astreinte de 1 000 EUR par heure de manquement à dater de la signification. Le lendemain, l'Office des étrangers reçut instruction de laisser les requérants quitter cette zone.

Les intéressés quittèrent donc ces lieux le 15 février 2003, mais firent peu après l'objet d'un contrôle d'identité à l'issue duquel ils se virent notifier l'ordre de quitter le territoire et furent conduits au centre pour illégaux de Merksplas.

MM. Idiab et Riad furent rapatriés les 5 et 8 mars 2003 respectivement, par un vol à destination de Beyrouth, via Moscou, sous l'escorte de policiers.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 6 août 2003 et déclarées en partie recevables le 21 septembre 2006.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants dénonçaient le sort qui leur fut réservé en zone de transit et au cours de leur éloignement. Par ailleurs ils mettaient en cause, au regard de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), leur placement en zone de transit et à Merksplas.

Une audience publique s'est déroulée au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 30 novembre 2006.

Décision de la Cour

Article 5

La Cour relève d'emblée qu'une situation dans laquelle l'Office des étrangers a pu, à deux reprises, maintenir les requérants en détention malgré que leur titre de détention antérieur avait été annulé et leur mise en liberté ordonnée en termes clairs par des décisions devenues définitives soulève de sérieux doutes au niveau du principe de la légalité et de la bonne exécution des décisions judiciaires. La Cour relève que le président du tribunal de première instance de Bruxelles avait constaté l'illégalité du placement et du maintien des intéressés dans la zone de transit de l'aéroport et avait relevé que ceux-ci étaient inadmissibles et contraires à l'Etat de droit. La Cour prend note de ce qu'un tel constat d'illégalité avait déjà été précédemment posé par le président du tribunal de première instance de Nivelles et, ultérieurement, par la cour d'appel de Bruxelles, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que par le Collège des médiateurs fédéraux.

Dès lors, la Cour estime que le transfert et le maintien en zone de transit n'ont pas constitué une application de bonne foi de la législation en matière d'immigration puisqu'il apparaît que ces décisions étaient manifestement contraires aux arrêts des 30 janvier et 3 février 2003 et que l'Office des étrangers avait sciemment outrepassé ses pouvoirs.

La Cour rappelle aussi qu'au regard de sa jurisprudence, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention. Elle note à cet égard qu'il est clair, notamment au regard des rapports du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), que la zone de transit ne constitue pas un lieu de séjour approprié. Or, les requérants se trouvèrent, à partir du 3 février 2003, en zone de transit livrés à eux-mêmes, sans accompa-

gnement humanitaire et social d'aucune sorte. Il faut aussi tenir compte, à cet égard, du fait que ces mesures de détention s'appliquaient à des ressortissants étrangers qui, le cas échéant, n'avaient commis d'autres infractions que celles liées au séjour.

La Cour observe également que le Gouvernement est resté en défaut d'expliquer sur quelle base légale se fondait le transfert et le maintien en zone de transit.

S'agissant du placement à Merksplas, la Cour note que les ordonnances du 14 février 2003 indiquaient clairement que tant que les requérants ne seraient pas refoulés, l'Etat devait leur permettre de circuler librement sur le territoire, sauf si le Ministère décidait de leur enjoindre de résider en un lieu déterminé. Or, alors que l'Etat se refusait clairement à procéder à l'exécution forcée des décisions de rapatriement et espérait un départ volontaire malgré les échecs antérieurs, il a poursuivi la détention sous d'autres titres. La détention à Merksplas a donc été ordonnée en totale méconnaissance des ordonnances précitées. La Cour a maintes fois rappelé que la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives est essentielle dans un Etat qui respecte la prééminence du droit.

En conclusion, la Cour estime que la détention des requérants, telle qu'elle s'est poursuivie après le 3 février 2003, n'était pas régulière, en violation de l'article 5 § 1.

Article 3

La Cour relève que les requérants furent amenés en zone de transit sans que l'Office des étrangers, responsable de ce transfert, ne s'inquiète qu'ils y bénéficieraient d'un accompagnement adéquat.

La Cour s'étonne de l'attitude de l'Office des étrangers, puisque ce dernier gère un centre où un accueil plus adapté aurait pu être assuré aux requérants pour un temps, le centre « INADS ». La Cour prend note des rapports et observations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, des médiateurs fédéraux et du CPT qui montrent

qu'il ne s'agit pas d'actes isolés de cette administration et apportent du crédit à l'assertion des requérants selon laquelle le but de l'Office des étrangers était, en les abandonnant en zone de transit, de les contraindre à un départ volontaire du pays.

La Cour estime que la zone de transit n'était pas un lieu approprié pour la détention que les requérants ont dû y subir. De par sa nature même, il s'agit d'un lieu destiné à accueillir des personnes pour de très courtes durées. Présentant des caractéristiques pouvant faire naître chez le détenu un sentiment de solitude, sans enceinte extérieure pour se promener ou faire de l'exercice physique, ni structure de restauration interne, ni poste de radio ou de télévision pour avoir un contact avec le monde extérieur, la zone de transit n'est en rien adaptée aux besoins d'un séjour de plus de dix jours.

La Cour estime que les conditions de détention que les requérants ont dû supporter pendant plus de dix jours n'ont pas manqué de leur causer de grandes souffrances mentales, de porter atteinte à leur dignité et de leur inspirer des sentiments d'humiliation et d'aviilissement. De surcroît, l'humiliation ressentie par les requérants a été accentuée par le fait que, ayant obtenu une décision de remise en liberté, les intéressés se sont retrouvés privés de liberté dans un autre lieu. Les requérants ont également dû se sentir humiliés du fait de l'obligation de vivre dans un lieu public, sans accompagnement.

Dans ces conditions, la Cour estime que le fait de maintenir les requérants en détention pendant plus de dix jours dans le lieu incriminé s'analyse en un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3.

Article 8

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8, les faits sur lesquels repose ce grief ayant déjà été examinés dans le cadre de l'article 3.

Roumiana Ivanova c. Bulgarie

Article 6 §§ 1 et 3 (d),
Article 10 (non-violation)

Arrêt du 14 février 2008. Concerne : condamnation pour diffamation.

Faits et griefs

La requérante, Roumiana Denatcheva Ivanova, est une ressortissante bulgare née en 1952 et

résidant à Sofia. Elle est reporter pour *24 Heures*, un grand quotidien bulgare.

M^{me} Ivanova se plaignait d'avoir été condamnée pour diffamation

envers M. M.D., homme politique et député connu.

A la suite d'une grave crise bancaire à la fin des années 90 avait été promulguée une loi portant réforme de

la législation bancaire bulgare, en particulier pour ce qui était des prêts en souffrance et non garantis. La loi précisait que la Banque Nationale Bulgare devait établir une liste, qui serait publiée dans un bulletin spécial, de tous les clients accusant des arriérés de plus de six mois. Cette liste fut présentée à l'Assemblée nationale le 21 janvier 1998. Les clients figurant sur la liste étaient communément appelés « les millionnaires à crédit ».

Le 4 août 2001, *24 Heures* publia un article de M^{me} Ivanova dans lequel il était dit que M. M.D. figurait sur la liste officielle de la banque nationale du 21 janvier 1998 en tant que détenteur de trois sociétés : Maxcom Holding, FBK Maxcom et Maxcom OOD. L'article donnait à entendre que le fait que M. M.D., alors candidat aux fonctions de ministre adjoint des Finances, fût inscrit sur la liste en question était source de préoccupation pour le Premier Ministre. Le rédacteur en chef de *24 Heures*, auquel M. M.D. avait signalé qu'il n'était pas actionnaire des trois sociétés Maxcom, publia une version corrigée de l'article plus tard dans la même journée. Le 6 août, *24 Heures* publia un article supplémentaire dans lequel M. M.D. démentait avoir quelque participation que ce soit dans Maxcom ou toute autre société débitrice.

Le 8 octobre 2001, M. M.D. porta plainte contre la requérante pour diffamation, infraction réprimée par les articles 147 § 1 et 148 § 1, alinéa 2, et 3 du code pénal bulgare. La requérante plaida pour sa défense qu'elle s'était bornée à relayer des informations émanant de députés qui lui avaient fait part des doutes que suscitait la candidature de M. M.D. L'intéressée avait vérifié les informations en prenant contact avec le service de presse de l'administration des douanes, qui l'avait renvoyée à la Liste intégrale des millionnaires à crédit publiée le 22 janvier 1998 par *Trud*, un autre grand quotidien national. FBK Maxcom et Maxcom OOD étaient mentionnées dans la préface de cette publication et, en vérifiant sur une base électronique de données juridiques, la requérante avait découvert que M. M.D. avait été membre de Vitaplant OOD, elle aussi sur la liste des débiteurs.

Le 16 septembre 2002, le tribunal de district de Sofia reconnut la requérante coupable de diffamation et la condamna à une amende administrative de 500 nouveaux levs bulgares (environ 256 euros), ainsi qu'à des dommages-intérêts et aux

dépens. La requérante attaqua ce jugement, qui fut confirmé en appel le 19 mai 2003. Dans ces deux décisions, les juridictions estimaient que la requérante pouvait seulement prouver que M. M.D. figurait sur la liste officielle des mauvais débiteurs par le biais de ses liens avec la société Vitaplant OOD, et non par le biais de ses liens avec les sociétés Maxcom citées dans l'article. Alléguer que M. M.D. était un « millionnaire à crédit » en raison de sa participation indirecte dans une société était tout autre chose que de dire qu'il possédait l'intégralité des trois sociétés se trouvant sur la liste des mauvais débiteurs. Les deux juridictions considéraient aussi que, de manière générale, la requérante ne vérifiait pas suffisamment ses informations avant de les publier et que, dans son désir de diffuser des nouvelles rapidement, elle omettait, au mépris de la meilleure pratique journalistique, de consulter des sources dignes de foi.

Dans l'intervalle, M. M.D. avait retiré sa candidature au poste de ministre adjoint des Finances.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 14 novembre 2003.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) et l'article 10, M^{me} Ivanova alléguait que la procédure dirigée contre elle avait manqué d'équité et que sa condamnation pour diffamation avait méconnu son droit à la liberté d'expression.

Décision de la Cour

Article 6 §§1 and 3 (d)

La Cour relève que le fait, dont la requérante tirait grief, que le tribunal de district de Sofia n'eût pas établi si M. M.D. avait été indirectement membre de Vitaplant OOD avait été rectifié en appel et que, quoi qu'il en soit, ses propos concernant la possession des sociétés Maxcom par M. M.D. n'en étaient pas moins diffamatoires pour autant.

Par ailleurs, on ne peut reprocher au tribunal de district de ne pas avoir appelé comme témoins les députés qui avaient renseigné la requérante. Celle-ci n'avait pas révélé le nom de ces députés et, conformément à la jurisprudence de la Cour, c'est aux juridictions internes qu'il appartenait d'apprécier s'il y avait lieu ou non de citer un témoin à comparaître.

Dans le cas de la requérante, les décisions n'ont donc pas été entachées d'arbitraire et, rappelant que

c'est aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il incombe au premier chef d'interpréter et d'appliquer le droit interne, la Cour conclut que la procédure dirigée contre la requérante n'a pas manqué d'équité. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

Article 10

Les parties tombent d'accord pour dire que la condamnation de la requérante pour diffamation s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressée à la liberté d'expression. Cette ingérence, qui reposait sur les articles 147 et 148 du code pénal, était « prévue par la loi ». La Cour recherche donc ensuite si cette ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique » et répondait à un « besoin social impérieux ».

La Cour réaffirme le rôle essentiel de la presse en tant que « chien de garde » et le devoir qui est le sien dans une société démocratique de fournir des informations sur toutes les questions d'intérêt général. L'article litigieux présentait un intérêt général considérable : la candidature d'un homme politique très connu aux fonctions de ministre adjoint des Finances. En outre, en tant qu'homme politique et candidat à une charge officielle, M. M.D. s'exposait inévitablement et sciemment au droit de regard du public, s'agissant en particulier de son intégrité financière.

L'article 10 ne garantit toutefois pas une liberté d'expression sans aucune restriction. L'exercice de cette liberté s'accompagne de « devoirs et responsabilités », particulièrement lorsque la réputation d'une personne se trouve en jeu. Quand ils s'appliquent à la presse, ces devoirs et responsabilités supposent d'agir de bonne foi pour fournir des informations exactes et dignes de crédit, dans le respect de l'éthique du journalisme.

Les propos tenus par la requérante dans son article indiquant que M. M.D. avait figuré sur une liste officielle de débiteurs pour être le détenteur de trois sociétés nommément désignées constituaient manifestement une allégation de fait et, comme tels, pouvaient être prouvés. Au demeurant, plus l'allégation est grave, comme c'était le cas ici, plus la preuve doit être solide, d'autant, en l'espèce, que les allégations avaient été publiées dans un quotidien national populaire à large diffusion.

La Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les constats des juridictions internes d'après lesquels la requérante n'avait pas suffisamment prouvé que ses propos n'étaient pas diffamatoires et d'après lesquels elle avait en fait publié des éléments dont elle savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient sujets à caution. D'ailleurs, la requérante avait libellé ses propos de manière à ne laisser aucun doute quant au fait que c'était son allégation à elle, et non qu'elle émanait de députés qui avaient renseigné l'intéressée. Ses propos impliquaient aussi que les informations provenaient directement de la liste officielle, et non de quelque autre publication, tel le quotidien *Trud*.

La requérante avait fait siennes les allégations et sa responsabilité se trouvait donc engagée quant à leur véracité.

Aucun motif particulier ne relevait la requérante de l'obligation de vérifier ses déclarations. Elle ne pouvait manifestement pas s'appuyer sans réserve sur l'article paru dans *Trud*, qui ne constituait pas un rapport officiel, ni sur les déclarations officielles de deux députés appartenant à un certain groupe à l'Assemblée nationale.

Bien que l'article ait été modifié et qu'une réponse de M. M.D ait été publiée, la version originale de cet article avait dans l'intervalle été lue par un large public et la réputation du député avait déjà été flétrie.

La Cour estime donc que les motifs invoqués par les juridictions bulgares pour condamner la requérante étaient pertinents et suffisants et que la manière dont l'affaire a été examinée atteste qu'il a été pleinement tenu compte du conflit existant entre, d'une part, le droit de communiquer des informations et, d'autre part, la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En conclusion, eu égard aux motifs exposés par les juridictions bulgares pour condamner la requérante et à la relative clémence de la peine prononcée, la responsabilité pénale ayant été écartée au profit de l'amende administrative minimale, la Cour considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10.

Hummatov c. Azerbaïdjan

Articles 3, 6 § 1, 13 (violations)

Arrêt du 29 novembre 2007. Le requérant s'est plaint de l'insuffisance des soins médicaux qu'il avait pu obtenir en prison et du manque d'équité de la procédure pénale dont il avait fait l'objet.

Faits et griefs

Le requérant, Alakram Alakbar oglu Hummatov, est une personne apatride qui est née en 1948 en Azerbaïdjan et qui réside actuellement à La Haye (Pays-Bas).

M. Hummatov se plaignait devant la Cour de l'insuffisance des soins médicaux qu'il avait pu obtenir en prison et du manque d'équité de la procédure pénale dont il avait fait l'objet.

En 1988, le requérant s'investit dans la politique et, en juin 1993, il formula une proposition, à laquelle le gouvernement central s'opposa, tendant à l'attribution de l'autonomie politique à certaines parties du sud de l'Azerbaïdjan, notamment à la ville de Lenkoran. En août 1993, avec ses supporters, il annonça la création de la République autonome du Talish-Mugan (« *Talış-Muğan Muxtar Respublikası* »), dont il fut élu « président ». Il tenta en même temps de s'assurer le contrôle des unités militaires qui étaient stationnées à Lenkoran et de déposer et arrêter certains dignitaires publics régionaux. Des troubles publics s'ensuivirent, qui se soldèrent par la mort de plusieurs personnes.

A la fin de l'année 1993, le requérant fut arrêté et placé en détention pour, notamment, haute trahison et utilisation de forces armées contre l'État. En février 1996, il fut reconnu coupable des charges qui pesaient sur lui et condamné à la peine de mort. En février 1998, à la suite de l'abolition de la peine de mort en

Azerbaïdjan, sa peine fut commuée en une peine d'emprisonnement à vie.

A partir de juin 1996, le requérant fut détenu dans le bloc n° 5 de la prison de Bayil, qui constitue l'équivalent du « couloir de la mort » en Azerbaïdjan. Il séjourna dans une cellule avec cinq autres prisonniers, qui étaient gravement malades de la tuberculose et qui sont du reste tous décédés depuis lors. En février 1997, il commença à se plaindre de douleurs à la poitrine et à perdre beaucoup de poids. En avril 1997, les médecins lui diagnostiquèrent une tuberculose pulmonaire. Ils lui prescrivirent un traitement antibactériologique, qui n'empêcha toutefois pas son état de gravement se détériorer, au point qu'il dut être hospitalisé de mars à mai 2000.

En janvier 2001, le requérant fut transféré à la prison de haute sécurité de Gobustan, où il continua à souffrir d'insuffisance respiratoire, de maux de tête, de quintes de toux et de douleurs à la poitrine. On lui prescrivit le même traitement qu'auparavant. A sa demande, il fut fréquemment examiné par des médecins, qui jugèrent que son état était satisfaisant et qu'un traitement en milieu hospitalier ne s'imposait pas. Ils lui prescrivirent divers traitements et lui recommandèrent de faire un régime et de prendre des bains de siège chauds. Le requérant affirme qu'il ne reçut pas les soins médicaux dont il avait besoin eu égard au fait qu'il souffrait d'une série de maladies graves, dont la tuberculose, et qu'il en était

réduit à espérer que ses proches lui fournissent ses médicaments ou qu'ils s'adressent aux autorités de la prison pour qu'elles lui dispensent le traitement requis.

A la demande du requérant, la commission médicale du comité national azerbaïdjanais de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki rédigea un avis médical indépendant (ci-après « l'avis de l'ACH ») à partir du dossier médical du requérant. Elle y concluait que le requérant avait reçu des soins médicaux grossièrement inadéquats de 1996 à 2003.

Entre 2001 et 2004, le requérant entreprit en vain de nombreuses démarches, et notamment trois procès contre le ministère de l'Intérieur, afin d'obtenir réparation du dommage que l'insuffisance des soins qui lui avaient été prodigués avait causé à sa santé.

Dans l'intervalle, l'affaire de M. Hummatov, qui avait largement suscité l'attention des médias, avait commencé à être constamment mentionnée dans les rapports d'organisations internationales, dont le Conseil de l'Europe, qui en 2000 lui avait reconnu la qualité de « prisonnier politique ». Eu égard à l'engagement pris par l'Azerbaïdjan devant le Conseil de l'Europe de libérer les prisonniers politiques ou de les rejurer, la cour d'appel décida d'accueillir la demande du requérant tendant à l'ouverture d'une nouvelle enquête et d'un procès public.

Plus de 20 audiences eurent lieu dans les locaux de la prison de

Gobustan de janvier 2002 à juillet 2003. Un certain nombre d'audiences furent reportées. Gobustan est située à une distance considérable de Bakou et elle n'est ni desservie par les transports publics ni facilement accessible par d'autres moyens. Tant le requérant que les observateurs indépendants critiquèrent, d'une part, le refus des autorités d'organiser une navette de bus, et, d'autre part, la mise en place de sévères restrictions à l'accès aux audiences : pour y assister il fallait obtenir l'autorisation d'abord du président du tribunal, puis des autorités carcérales. Les observateurs qui se virent accorder l'autorisation d'assister aux audiences furent chaque fois soumis à des fouilles corporelles avant de pouvoir entrer dans la salle d'audience.

En juillet 2003, la cour d'appel confirma la décision de la juridiction inférieure et condamna le requérant à l'emprisonnement à vie. En définitive, la Cour suprême rejeta le pourvoi dont l'avait saisie le requérant, jugeant dépourvu de fondement son grief tiré du manque de publicité de la procédure d'appel.

Le 3 septembre 2004, le requérant bénéficia d'une grâce présidentielle. Il fut libéré de prison le 5 septembre, puis, après avoir demandé (d'après lui, sous la contrainte) qu'il fût mis fin à sa citoyenneté azerbaïdjanaise, il fut immédiatement conduit à l'aéroport, où les autorités le mirent à bord d'un vol à destination des Pays-Bas.

D'après des examens médicaux pratiqués en 2004 et 2005 aux Pays-Bas, M. Hummatov souffrait toujours de douleurs à la poitrine, d'insuffisance respiratoire, de quintes de toux, de maux de tête, de vertiges et de difficultés de concentration.

Les requêtes ont été adressées à la Cour européenne des Droits de l'Homme le 13 mars 2003 et le 31 mars 2004. Le 5 juillet 2005, la Cour a décidé de les joindre. Elle les a ensuite déclarées partiellement recevables le 18 mai 2006.

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, M. Hummatov alléguait que les autorités azerbaïdjanaises avaient sciemment et délibérément contribué à la grave détérioration de son état de santé en lui déniaient les soins médicaux dont il avait besoin en prison. Entre autres griefs, il se plaignait également, sur le terrain de l'article 6 § 1, d'un manque d'équité et de publicité de la procédure d'appel.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour estime que, compte tenu des faits de la cause et des statistiques, qui indiquent qu'il y a pratiquement 50 fois plus de cas de tuberculose dans les prisons azerbaïdjanaises que dans le pays en général, le requérant doit être réputé avoir contracté sa maladie dans la prison de Bayil.

Par conséquent, au moment où la Convention est entrée en vigueur en Azerbaïdjan, soit le 15 avril 2002, le requérant souffrait déjà depuis plusieurs années d'une série de maladies graves, dont la tuberculose. Le fait qu'il ait continué à souffrir de ces maladies jusqu'à sa libération en septembre 2004 indique qu'il avait toujours besoin de soins médicaux réguliers après le 15 avril 2002, date du début de la compétence de la Cour.

La Cour considère qu'il existe des éléments propres à faire sérieusement douter du caractère adéquat des soins médicaux dispensés au requérant. Premièrement, il apparaît que les médecins ne se sont occupés de l'intéressé qu'à la demande expresse de ce dernier, et encore avec des retards significatifs. Par ailleurs, le requérant a surtout reçu des traitements censés combattre ses symptômes, mais une stratégie thérapeutique globale propre à le guérir de ses maladies n'a pas été mise en place. De plus, certains traitements lui ayant été prescrits étaient difficiles à suivre. Par exemple, on voit mal comment l'intéressé aurait pu suivre son traitement à base de bains de siège dans une prison où il n'y avait pas d'eau chaude et où les détenus ne pouvaient prendre de douche qu'une fois par semaine. Quant au régime qu'il était censé suivre, le requérant affirme que le médecin qui le lui avait recommandé n'avait donné aucune précision quant à sa nature ou à sa durée. Deuxièmement, la Cour ajoute foi aux allégations du requérant selon lesquelles il a souvent dû s'en remettre à ses proches pour obtenir des médicaments. Le comité pour la prévention de la torture et des traitements et peines inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe a publié en 2002 un rapport concernant le système carcéral azerbaïdjanais qui corrobore les affirmations du requérant. La Cour juge enfin crédibles les conclusions de l'ACH, qui constitue en l'espèce le seul rapport complet établi par un organe indépendant. Elle relève que le Gouverne-

ment n'a soumis aucun rapport convaincant contredisant cet avis.

En conclusion, la Cour estime que les soins médicaux dispensés au requérant dans la prison de Gobustan au cours de la période postérieure au 15 avril 2002 ont été inadéquats. Cette inadéquation doit avoir causé à l'intéressé une souffrance mentale considérable, propre à porter atteinte à sa dignité humaine. Elle s'analyse dès lors en un traitement dégradant. En conséquence, il y a eu violation de l'article 3.

Article 13

La Cour juge que le Gouvernement n'a pas démontré que le requérant ait eu la possibilité d'exercer en Azerbaïdjan, pour faire valoir lesdits griefs, un recours qui aurait été effectif tant en droit qu'en pratique. Elle conclut donc à la violation de l'article 13.

Article 6 § 1

La Cour relève que le Gouvernement n'a fourni aucun élément susceptible de prouver que le public et les médias eussent été informés des dates, notamment dans les cas de report, et lieux des audiences devant la cour d'appel ou de la manière dont on pouvait se rendre à la prison de Gobustan.

La Cour accueille par ailleurs le grief aux termes duquel les autorités n'avaient pas mis en place un service de bus. Le fait qu'il était nécessaire, pour assister aux audiences devant la cour d'appel, de recourir à des moyens de transport coûteux, la prison de Gobustan étant très éloignée de la ville de Bakou, où la cour d'appel aurait pu siéger, n'a pu que décourager ceux qui souhaitaient assister au procès du requérant. Le caractère restrictif des règles d'accès aux audiences était tout aussi dissuasif.

En résumé, la cour d'appel est restée en défaut d'adopter des mesures de compensation propres à contrebalancer l'effet négatif que l'organisation du procès dans l'espace clos et isolé de la prison de Gobustan a produit sur la publicité de la procédure.

Les autorités n'ont invoqué aucun élément, tel un risque lié à la sécurité, de nature à justifier cette absence de publicité de la procédure.

En conséquence, la Cour conclut que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès public et qu'il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Ryakib Birioukov c. Russie

Article 6 § 1 (violation) *Arrêt du 17 janvier 2008. Concerne : l'absence d'un jugement « rendu publiquement ».*

Faits et griefs

Le requérant, Ryakib Ismailovitch Birioukov, est un ressortissant russe né en 1977 et résidant à Togliatti (Russie). Il alléguait que le jugement motivé auquel avait donné lieu l'action en réparation du préjudice résultant d'une faute pro-

fessionnelle qu'il avait engagée à l'encontre d'un hôpital n'avait pas été « rendu publiquement ».

Décision de la Cour

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en ce que le

public n'a pas eu accès au jugement en question et que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral allégué.

Liou et Liou c. Russie

Article 5 § 1 (non-violation) ; Article 8 (violation)

Arrêt du 6 décembre 2007. Concerne : refus d'octroyer un permis de séjour ; allégation de détention illégale et menace d'expulsion vers la Chine.

Faits et griefs

Les requérants sont Liou Jingcai, un ressortissant chinois né en 1968, et son épouse, Yulia Aleksandrovna Liou, une ressortissante russe née en 1973. Ils sont mariés depuis 1994 et ont une fille et un fils nés respectivement en 1996 et 1999 et qui ont tous les deux la nationalité russe. M^{me} Liou et les deux enfants ont vécu en Russie toute leur vie. La famille réside à Sovetskaya Gavan dans le territoire de Khabarovsk (Russie).

M. Jingcai vécut légalement en Russie de 1994 à 1996, et entre 2001 et août 2003 car il disposait de permis de travail renouvelables.

L'affaire porte sur le refus de lui octroyer un permis de séjour. M. Jingcai vit actuellement dans la crainte d'être expulsé de Russie et d'être ainsi séparé de sa famille.

Depuis novembre 2002, il demandait un permis de séjour mais sa requête fut finalement rejetée par la Direction des affaires intérieures de Khabarovsk en vertu de l'article 7 (1) de la loi sur les ressortissants étrangers sans qu'on lui fournît les raisons de ce refus.

Les requérants saisirent sans succès les juridictions russes. Le 4 novembre 2004, le tribunal du district Tsentralnyi, Khabarovsk, constata que la Direction des affaires intérieures avait reçu du service fédéral de la sécurité des informations selon lesquelles M. Jingcai constituait un danger pour la sécurité nationale. Cette information était toutefois un secret d'État et ne pouvait être rendue publique. Rien dans la décision du tribunal de district n'indiquait qu'il avait eu accès à ce document secret.

Le 4 mars 2005, la Direction des affaires intérieures rejeta une

nouvelle demande de permis de séjour. Toutes les tentatives des requérants pour faire annuler cette décision échouèrent.

A plusieurs reprises en 2003, 2004 et 2005, M. Jingcai fut condamné au paiement d'une amende administrative au motif qu'il résidait en Russie sans permis de séjour valide. Toutefois, les juridictions internes saisies annulèrent la plupart de ces décisions pour vice de procédure ou non-respect des délais.

Le 21 novembre 2005, le tribunal de Sovetskaya Gavan conclut à la violation, par M. Jingcai, des dispositions en matière de séjour et ordonna sa détention dans l'attente de son expulsion. Le même jour, il fut placé dans un centre de détention. Il fut libéré après l'annulation, le 13 décembre 2005, de la décision ordonnant sa détention sur la base du code des amendes administratives en raison du défaut de production de motifs justifiant sa détention. Le 3 février 2006, il fut mis fin à la procédure administrative pour prescription.

Le 12 novembre 2005, le responsable du service fédéral des migrations ordonna l'expulsion de M. Jingcai en vertu de l'article 25.10 de la loi sur la procédure d'entrée et de sortie du territoire russe. Aucun nouveau motif ne fut fourni à l'appui de cette décision.

Le 25 décembre 2006, le tribunal de Sovetskaya Gavan ordonna le placement de M. Jingcai dans un centre de détention dans l'attente de son expulsion. Il semble que la décision d'expulsion n'ait pas été exécutée. Le requérant réside actuellement avec sa famille en Russie.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 25 novembre 2005.

Les requérants se plaignaient de l'illégalité de la détention de Liou Jingcai et soutenaient que son expulsion vers la Chine porterait atteinte à leur vie familiale. Ils invoquaient les articles 8 et 5 § 1.

Décision de la Cour**Article 8**

La Cour estime que la relation des requérants s'analyse en une vie familiale et que le refus d'octroi d'un permis de séjour au premier requérant et la décision d'expulsion le frappant constituent une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale, laquelle atteinte a une base en droit interne, à savoir l'article 7 (1) de la loi sur les ressortissants étrangers ainsi que l'article 25.10 de la loi sur la procédure d'entrée.

La Cour relève toutefois que les juridictions internes d'ont pas été en mesure d'apprécier effectivement si les décisions rejetant la demande de permis de séjour de M. Jingcai étaient justifiées dès lors qu'elles se fondaient sur des informations secrètes.

La Cour reconnaît qu'il se peut que l'utilisation d'informations confidentielles soit inévitable lorsque la sécurité nationale est en jeu. Cela ne signifie cependant pas que les autorités nationales sont exemptées, à cet égard, du contrôle effectif des juridictions internes dès lors qu'elles choisissent d'affirmer que l'affaire touche à la sécurité nationale et au terrorisme. Il existe des moyens permettant de concilier les soucis légitimes de sécurité quant à la nature et aux sources de renseignement et la nécessité d'accorder en suffisance au justiciable le bénéfice des règles de procédure.

Le défaut de divulgation des informations pertinentes aux tribunaux a privé ceux-ci du pouvoir d'apprécier si la conclusion que M. Jingcai représente un danger pour la sécurité nationale était raisonnablement fondée en fait. Dès lors, le recours juridictionnel a eu une portée limitée et n'a pas offert de garanties suffisantes contre un exercice arbitraire des larges pouvoirs discrétionnaires que le droit interne reconnaît au ministre de l'Intérieur dans des affaires touchant à la sécurité nationale.

La Cour conclut que les dispositions pertinentes de la loi sur les ressortissants étrangers permet au ministre de l'Intérieur de refuser des permis de séjour et d'exiger d'un ressortissant étranger qu'il quitte le pays pour des raisons de sécurité nationale sans fournir de motifs et sans subir le contrôle d'une autorité indépendante.

Les décisions ordonnant la détention de M. Jingcai ont été prises par le service fédéral des migrations à l'initiative d'un département local de police. Ces deux autorités relèvent du pouvoir exécutif et ont adopté ces décisions sans entendre le ressortissant étranger en cause. On ne saurait dire clairement s'il existe une possibilité de faire appel de ces décisions devant un tribunal ou une autre instance indépendante offrant toutes les garanties d'une procédure contradictoire et ayant compétence pour examiner les

motifs des décisions ainsi que les preuves pertinentes.

La Cour relève par ailleurs que le code des infractions administratives prévoit une procédure différente pour l'éloignement de ressortissants étrangers résidant illégalement sur le territoire russe, laquelle procédure comporte des garanties procédurales substantielles puisque, notamment, la décision de refoulement administratif est de la compétence exclusive d'un juge et qu'elle peut faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure. Par conséquent, le droit russe connaît deux procédures parallèles d'expulsion des ressortissants étrangers dont le séjour en Russie est devenu illégal. Dans l'une d'elles, l'éloignement d'un ressortissant étranger peut être ordonné par le pouvoir exécutif en l'absence de toute forme de contrôle indépendant et de procédure contradictoire alors que l'autre (refoulement administratif) prévoit un contrôle juridictionnel. Le droit interne autorise l'exécutif à choisir discrétionnairement l'une ou l'autre de ces procédures. C'est donc le pouvoir exécutif qui décide de la jouissance, par un ressortissant étranger, des garanties de procédure.

La Cour conclut que l'expulsion de M. Jingcai a été ordonnée sur la base de dispositions de droit (article 25.10 de la loi sur la procédure d'entrée) n'offrant pas un niveau de protection approprié contre une

ingérence arbitraire. Par conséquent, la mise en œuvre de la décision d'expulsion prise à l'encontre de M. Jingcai emporterait violation de l'article 8.

Article 5 § 1

La Cour examine si la décision du 21 novembre 2005 ordonnant la détention constitue une base légale pour la détention du premier requérant jusqu'à son annulation le 13 décembre 2005.

La Cour relève que la décision du 21 novembre 2005 ordonnant la détention a été annulée au motif que le tribunal municipal n'avait pas donné de motifs justifiant la nécessité de maintenir M. Jingcai en détention. La Cour considère que ce vice ne constitue pas une « irrégularité grossière ou manifeste ». Ce tribunal n'a pas agi de mauvaise foi et a essayé d'appliquer correctement la législation pertinente. Le fait que certains vices de procédure aient été constatés en appel ne saurait signifier à lui seul que la détention était illégale. Il n'a pas été établi qu'entre le 21 novembre et le 13 décembre 2005, M. Jingcai a été détenu illégalement et, partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

Quant aux autres articles de la Convention

La Cour déclare la requête irrecevable quant aux autres griefs.

Kovatch c. Ukraine

Arrêt du 7 février 2008. *Concerne : l'irrégularité alléguée de la procédure de comptage des votes lors d'une élection.*

Article 3 du Protocole n° 1 (violation)

Faits et griefs

Le requérant, Mykola Mykolaïovitch Kovatch, est un ressortissant ukrainien né en 1967 et résidant à Oujgorod (Ukraine). En 2002, il se présenta aux élections législatives dans une circonscription de la région de Transcarpatie.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), il dénonçait l'irrégularité de la procédure de comptage des votes dans sa circonscription.

Décision de la Cour

La Cour estime en particulier que la décision de la commission électo-

rale d'annuler le scrutin dans quatre sections électorales doit passer pour arbitraire et non proportionnée à l'un des buts légitimes invoqués par le Gouvernement. Dès lors, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 et alloue à M. Kovatch 8 000 EUR pour préjudice moral.

Décision de chambre

Wolkenberg et autres c. Pologne, Witkowska-Tobola c. Pologne

Décision du 12 décembre 2007. *Concerne : la résolution des « affaires Boug »*

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour européenne des Droits de l'Homme a rayé du rôle 40 affaires polonaises ; elle a estimé que la

Pologne avait réussi à mettre en œuvre un régime d'indemnisation effectif pour les quelque 80 000 per-

sonnes qui ont été contraintes d'abandonner tous leurs biens entre 1944 et 1953 dans les provinces

orientales de la Pologne d'avant-guerre (les « affaires concernant les biens situés au-delà du Boug » – *sprawy zabużańskie*).

Le 4 décembre 2007, dans ses décisions rendues dans les affaires *Wolkenberg et autres c. Pologne* (requête n° 50003/99) et *Witkowska-Tobola c. Pologne* (requête n° 11208/02), la Cour a constaté que le nouveau régime d'indemnisation prévu pour les biens situés au-delà du Boug répondait aux critères définis dans son arrêt de Grande Chambre du 22 juin 2004, rendu en l'affaire pilote *Broniowski c. Pologne*.

Quarante autres requêtes concernant des biens situés au-delà du Boug ont été rayées du rôle et la Cour examinera l'opportunité de rayer de son rôle le reste de ces affaires (environ 230 requêtes) en 2008. C'est la première fois qu'il est fait usage de la « procédure d'arrêt pilote » (prévue pour traiter les problèmes systémiques).

Dans son arrêt *Broniowski c. Pologne*, la Cour a invité la Pologne à prendre des mesures pour que les demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug soient correctement indemnisés, et a

constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire de M. Broniowski.

En juillet 2005, le gouvernement polonais a adopté une nouvelle loi fixant un plafond d'indemnisation pour les biens situés au-delà du Boug à 20 % de la valeur initiale de ces biens. La Cour estime à présent que cette nouvelle loi et le régime d'indemnisation qu'elle instaure sont en pratique effectifs.

Rapport annuel de la Cour

Le rapport annuel 2007 peut être consulté sur le site Internet de la Cour. Il fera par ailleurs l'objet d'une publication dont la parution est prévue avant le mois de juin 2008.

Un rapide historique du rapport annuel

En 2001, la Cour a ressenti le besoin d'établir un rapport annuel sur son organisation et ses activités plus détaillé que le traditionnel *Aperçu*. Un rapport plus complet a donc été conçu, indiquant les évolutions et tendances qui se font jour dans la jurisprudence de la Cour. C'est la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence qui se charge de réunir en un ouvrage les informations pertinentes provenant des différents secteurs de la Cour, d'en rédiger certaines parties, enfin de le publier. Le rapport est un véritable outil facilement et rapidement accessible

à tous ceux qui s'intéressent à la jurisprudence de la Cour.

Différents chapitres composent le Rapport annuel de la Cour 2007 :

- historique et évolution du système de la Convention ;
- composition de la Cour et des sections ;
- discours du président de la Cour à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire ;
- discours de Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, à cette même occasion ;
- visites ;
- activités de la Grande Chambre et des sections ;
- publication de la jurisprudence de la Cour ;
- brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus en 2007 ;
- sélection d'arrêts et de décisions rendus au cours de l'année ;
- affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre ;
- informations statistiques.

Internet : <http://www.echr.coe.int/>

Exécution des arrêts de la Cour

La comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres (CM) la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts.

La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la situation individuelle du requérant, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le CM s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour EDH inclut aussi l'obligation de prévenir de nouvelles violations du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour EDH par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges ou la construction de centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour de la 1013^e réunion Droits de l'Homme (DH)¹ (3-5 décembre 2007). Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques, ainsi que sur le site internet du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour (DG-HL) à l'adresse suivante : www.coe.int/Droits_de_l'Homme/execution.

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site Internet du Comité des Ministres : www.coe.int/t/cm/home_fr.asp (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, adoptées en 2006²).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC www.echr.coe.int : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire. Pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires, il peut être plus facile de trouver les résolutions par leur numéro de série : dans le champ de recherche « texte », il faut insérer, entre parenthèses, l'année suivie de NEAR et le numéro de la résolution. Exemple : (2007 NEAR 75).

1. Réunion spécialement consacrée au contrôle de l'exécution des arrêts.
2. Remplaçant les Règles adoptées en 2001.

Premier rapport annuel (2007) sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe vient de présenter son 1^{er} rapport annuel sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, portant sur la période janvier-décembre 2007.

Ce rapport a été adopté conformément aux nouvelles Règles adoptées en 2006 par le Comité pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

Le Représentant Permanent de la Slovaquie (l'Ambassadeur Emil Kuchar) – pays qui assume actuellement la présidence de l'Organisation des 47 – et le Représentant Permanent de la Suède (l'Ambassadeur Per Sjögren) – le pays qui assure actuellement la présidence des réunions « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, ont officiellement remis le rapport au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Jean-Paul Costa), au Secrétaire Général (Terry Davis), au Commissaire aux Droits de l'Homme (Thomas Hammarberg) et à l'Assemblée parlementaire (représentée pour

l'occasion par son Secrétaire Général, Mateo Sorinas) lors d'une cérémonie à Strasbourg le 25 mars 2008.

Ce rapport de 274 pages contient notamment une introduction par les Présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2007, quelques observations du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques, un aperçu de la procédure devant le Comité des Ministres et un aperçu thématique des principales questions examinées par le Comité en 2007 (Annexe 1). Il contient également un certain nombre de statistiques (Annexe 2) et des informations sur les différentes sortes de résolutions (résolutions finales dans l'annexe 3 et résolutions intérimaires dans l'annexe 4) ainsi que sur les Memoranda et autres documents publics pertinents préparés (Annexe 5).

Le rapport est disponible en format pdf sur les deux sites web précités.

1013^e réunion DH – informations générales

Lors de la 1013^e réunion (3-5 décembre 2007), le CM a contrôlé le versement de la satisfaction équitable dans quelque 882 affaires. Il a également examiné, dans plus de 275 affaires, l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et dans 1189 affaires (parfois regroupées) l'adoption de mesures

générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le CM a par ailleurs commencé l'examen de 231 nouveaux arrêts de la Cour EDH et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 80 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour EDH.

Principaux textes adoptés

Suite à l'examen de ces points, ainsi que des autres affaires figurant à l'ordre du jour de la 1013^e réunion, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants.

Sélection de décisions adoptées

Au cours de la 1013^e réunion, le CM a examiné 3117 affaires et a adopté dans chacune d'elle une décision, disponible sur le site web du CM (<http://www.coe.int/cm/>). Lorsque le CM a conclu que les obligations d'exécution n'avaient pas été encore entièrement remplies, il a décidé de reprendre l'examen de l'affaire/des affaires à

une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé dans la décision son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

Jeličić contre la Bosnie-Herzégovine

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 41183/02, arrêt du 31/10/2006, définitif le 31/01/2007

Les Délégués,

1. notent avec satisfaction que l'obstacle juridique empêchant l'exécution des arrêts internes définitifs concernant les « anciens » placements en devises étrangères a été abrogé par des amendements introduits à la loi de

2006 sur les anciens placements en devise étrangère ;

2. encouragent les autorités de la Bosnie-Herzégovine à fournir des informations complémentaires concernant d'autres mesures générales ;

3. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.

Violation du droit d'accès de la requérante à un tribunal en raison de la non-exécution d'une décision interne définitive de 1998, ordonnant à l'Etat la restitution de tous les placements en devises étrangères, et violation également du droit des biens (violations des art. 6§1 et 1 Prot. 1).

Karadžić contre la Croatie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 35030/04, arrêt du 15/12/2005, définitif le 15/03/2006

Les Délégués,

1. notent avec satisfaction les mesures générales déjà adoptées par les autorités croates, à savoir la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne et l'organisation de plusieurs séminaires sur l'application de la Convention de La Haye de 1980 ;

2. notent également avec intérêt l'intention des autorités croates de mettre en place un groupe de travail spécial pour l'élaboration d'un projet de loi sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 ;

3. invitent les autorités croates à tenir le Comité informé des suites données à ce projet ;

4. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir concernant les mesures générales requises dans cette affaire.

Insuffisance des efforts entrepris en vue de réunir une mère et son enfant, enlevé par le père, en raison des retards dans la procédure d'application de la Convention de la Haye et dans la mise en œuvre de la décision ordonnant que l'enfant soit rendu à sa mère (violation de l'art. 8).

Havelka et autres contre la République tchèque

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 23499/06, arrêt du 21/06/2007, définitif le 21/09/2007

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par la délégation tchèque, en particulier sur la situation actuelle des requérants, ainsi que sur les mesures générales requises dans cette affaire ;

2. soulignent que la Cour EDH a constaté expressément dans son arrêt que le placement des enfants dans un établissement public constituait une mesure disproportionnée dans les circonstances de l'espèce et notent à cet

égard avec préoccupation, que malgré la réévaluation de la situation effectuée à intervalle régulier par le tribunal de district Prague 10, les trois requérants mineurs demeurent toujours placés dans un établissement public ;

3. invitent les autorités tchèques à fournir des informations complémentaires à cet égard et à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer une exécution complète de l'arrêt de la Cour EDH ;

4. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, sur les mesures individuelles ainsi que sur les mesures générales et de joindre cette affaire à l'affaire *Wallovà et Walla*.

Violation du droit au respect de la vie privée et familiale, du fait du placement des trois enfants du requérant dans des établissements publics en raison des conditions économiques et sociales de la famille (entre autres menace d'expulsion) (violations de l'article 8).

Görgülü contre l'Allemagne

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 74969/01, arrêt du 26/02/2004, définitif le 26/05/2004, rectifié le 24/05/2005

Les Délégués,

1. relèvent avec intérêt, que suite au dernier examen de cet arrêt lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), les autorités allemandes ont pris un éventail de mesures, notamment au niveau judiciaire et administratif, pour assurer au requérant la jouissance

de son droit de visite conformément à l'arrêt de la Cour EDH ;

2. notent, dans ce contexte, qu'après l'interruption des visites en septembre et octobre 2007, les contacts entre le requérant et son fils ont pu reprendre et que trois visites se sont déroulées en novembre 2007 ;

3. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur la mise en œuvre des mesures annoncées afin d'assurer l'exercice du droit de visite par le requérant.

Non-respect, par une juridiction nationale, du droit de garde et de visite d'un père vis-à-vis de son enfant né hors mariage en 1999 et vivant dans une famille d'accueil (violation de l'art. 8).

Placement des enfants de la requérante dans la communauté du « Forteto » et manquement au devoir de préserver les liens familiaux par des visites (violation de l'art. 8).

Scozzari et autres contre l'Italie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 39221/98+, arrêt du 13/07/2000 – Grande Chambre
Résolutions intérimaires ResDH(2001)65 et ResDH(2001)151

Les Délégués,

1. conviennent de clore l'aspect de l'affaire concernant le placement du requérant mineur, au vu des efforts accomplis et des assurances données par les autorités italiennes, des circonstances actuelles différentes de celles décrites par la Cour EDH dans son arrêt du 13 juillet 2000, du développement de l'enfant

Non-exécution de décisions judiciaires internes définitives (violation de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Protocole n°1).

Luntre et autres contre la Moldova et 19 autres affaires concernant le manquement ou le retard substantiel de l'administration ou des entreprises d'Etat à se conformer à des arrêts internes définitifs

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 2916/02, arrêt du 15/06/2004, définitif le 15/09/2004

Les Délégués,

1. en ce qui concerne les questions relatives aux mesures générales requises :

a) se félicitent des réponses positives données lors de la réunion par les autorités concernées aux questions abordées lors de la Table Ronde (Strasbourg, 21-22 juin 2007) sur le défaut d'exécution des décisions de justice internes par les autorités publiques ;

b) prennent note avec intérêt du Programme commun initié par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe pour la Moldova 2006-2009, (indépendance accrue, transparence, et efficacité du système judiciaire), dans lequel la plus grande place est accordée à la question de l'absence d'exécution des décisions judiciaires,

Reigado Ramos contre le Portugal

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 73229/01, arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006

Les Délégués,

1. prennent note des développements positifs depuis le début de l'année 2007 et des informations soumises par les autorités portugaises sur les suites données à la réunion du 20 juin 2007 entre les parents, en particulier en ce qui concerne les examens psychologiques prévus pour la mère et l'enfant ;

au sein de la famille d'accueil et du temps qui s'est écoulé depuis son placement initial ;

2. se félicitent de la coopération entre les délégations belge et italienne et les encouragent à la poursuivre en vue d'évaluer les circonstances permettant de conclure qu'une reprise des contacts entre la requérante et son fils cadet est rendue possible par les autorités italiennes ;

3. décident de reprendre l'examen de cette question lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH) à la lumière des développements intervenus d'ici-là et, en fonction de ceux-ci, d'examiner si possible un projet de résolution finale.

et invitent les autorités à fournir des informations sur la mise en œuvre de ce programme ;
 c) invitent les autorités à poursuivre la réflexion sur d'autres mesures utiles pour résoudre rapidement le problème général de l'inexécution ou du retard dans l'exécution des décisions judiciaires internes et de tenir le Comité des Ministres informé des résultats de cette réflexion ;

2. en ce qui concerne les mesures individuelles dans l'affaire *Popov*, notent avec satisfaction que la Cour suprême a, par un arrêt en date du 17 janvier 2007, confirmé la décision définitive initiale et invitent les autorités moldaves à fournir les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre de cet arrêt ;

3. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire et au plus tard à leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et générales, le cas échéant sur la base d'un mémorandum du Secrétariat.

2. invitent les autorités de l'Etat défendeur à intensifier leurs efforts en vue de conduire les parties à un accord concernant les droits de visite du requérant et à informer régulièrement le Comité à ce titre ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière des informations attendues sur les mesures individuelles ;

4. décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière des informations complémentaires attendues par ailleurs sur les mesures générales.

Manquement de l'Etat défendeur à son obligation de déployer des efforts adéquats et suffisants pour localiser la mère et l'enfant et faire respecter les droits de visite du requérant à son enfant (violation de l'art. 8)

Moldovan et autres n° 2 contre la Roumanie et 3 autres affaires

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion
41138/98+, arrêt n° 1 du 05/07/2005 –
Règlement amiable
41138/98+, arrêt n° 2 du 12/07/2005, définitif le
30/11/2005

Les Délégués,

1. rappellent le Plan Général d'Action et le Programme de Développement Communautaire adoptés par les autorités roumaines afin de remplir les engagements pris dans l'affaire *Moldovan et autres*, arrêt n° 1 (règlement amiable) et notent les informations fournies pendant la réunion ;
2. observent que ces engagements peuvent également servir de base pour l'exécution de

Pântea Elisabeta contre la Roumanie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion
5050/02, arrêt du 15/06/2006, définitif le 15/
09/2006
CM/Inf/DH(2007)33

Les Délégués,

1. notent avec préoccupation que, plus d'un an après que l'arrêt de la Cour EDH est devenu définitif, aucune information n'a été soumise par les autorités roumaines concernant l'état d'exécution de la décision interne définitive en cause dans cette affaire, à savoir la radiation du nom d'un tiers du registre agricole ;
2. notent également que des informations complémentaires restent attendues afin d'évaluer la nécessité de mesures générales

Popescu Sabin contre la Roumanie et 16 autres affaires concernant la non-exécution de décisions judiciaires définitives ordonnant la restitution de certains biens immobiliers nationalisés ou perdus pendant la période communiste

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion
48102/99, arrêt du 02/03/2004, définitif le 02/
06/2004, rectifié le 05/07/2004
CM/Inf/DH(2007)33

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités roumaines concernant la réforme de 2005 relative à la restitution des propriétés et au contrôle des autorités locales mis en place en la matière ;

l'affaire *Moldovan et autres*, arrêt n° 2 (sur le fond) ;

3. invitent les autorités à fournir des informations complémentaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs engagements et sur les mesures prises ou envisagées afin de remplir les obligations supplémentaires résultant des arrêts Kalanyos et Gergely ;
4. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
5. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière de l'évaluation des informations fournies et des informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles et générales.

complémentaires, au-delà de la publication de l'arrêt de la Cour EDH ;

3. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
4. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur l'exécution de la décision interne définitive, ainsi que sur l'analyse par les autorités roumaines des origines de la violation et sur les mesures générales complémentaires prises ou envisagées, le cas échéant.

2. estiment que des clarifications sont nécessaires sur la manière dont cette réforme va remédier au problème soulevé dans ces affaires relatif à la non-exécution des décisions ordonnant la restitution ;

3. considèrent en outre qu'une analyse, par les autorités roumaines, des causes des refus d'exécution est nécessaire afin de déterminer si des mesures complémentaires s'imposent ;
4. rappellent également dans ce contexte les conclusions de la Table Ronde sur la non-exécution des décisions internes définitives, réunion qui s'est tenue en juin 2007 à Strasbourg et à laquelle les autorités roumaines ont participé ;
5. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir par les autorités roumaines

Affaires portant sur les conséquences des violences à caractère racial contre des Roms : conditions de vie impropres suite à la destruction des maisons des requérants (violation des articles 3 et 8) ; durée excessive de procédures judiciaires (violation de l'art. 6§1) ; discrimination fondée sur l'origine ethnique Rom des requérants (violation des articles 14, 3, 6 et 8).

Non-exécution par l'administration d'une décision de justice définitive de 2001 ordonnant l'inscription au registre foncier du droit de propriété de la requérante (violation de l'art. 6§1).

Non-exécution par les autorités locales de décisions judiciaires définitives ordonnant la restitution de certains biens immobiliers nationalisés ou perdus pendant la période communiste (violation de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Protocole n°1).

concernant le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;

6. décident de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informa-

Non-exécution de décisions judiciaires définitives ordonnant à des personnes privées de démolir un bâtiment illégalement construit ou de verser des sommes d'argent (violation de l'art. 6§1).

Ruianu contre la Roumanie Schrepler contre la Roumanie

*Décision adoptée lors de la 1013^e réunion
34647/97, arrêt du 17/06/2003, définitif le 17/09/2003*

22626/02, arrêt du 15/03/2007, définitif le 15/06/2007

CM/Inf/DH(2007)33

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités roumaines concernant les amendements apportés au Code de procédure civile par la loi n° 459 (entrée en vigueur le 01/01/2007) concernant les devoirs et moyens à la disposition des huissiers de justice en matière d'exécution de décisions internes définitives ;
2. invitent les autorités à soumettre des informations complémentaires à cet égard, en particulier le texte des dispositions pertinentes ;

Exécution tardive ou non-exécution par des institutions publiques de l'obligation de payer des sommes d'argent tel qu'établie par des décisions judiciaires définitives (violation de l'art. 6§1).

Sacleanu contre la Roumanie Orha contre la Roumanie

*Décision adoptée lors de la 1013^e réunion
73970/01, arrêt du 06/09/2005, définitif le 06/12/2005*

1486/02, arrêt du 12/10/2006, définitif le 12/01/2007

CM/Inf/DH(2007)33

Les Délégués,

1. rappellent les conclusions de la Table Ronde sur la non-exécution des décisions internes définitives, qui s'est tenue en juin 2007 à Strasbourg et à laquelle les autorités roumaines ont participé ;
2. invitent les autorités roumaines à poursuivre leur réflexion sur les mesures à prendre afin d'éviter de nouvelles violations similaires à

Exécution tardive de décisions judiciaires définitives ordonnant la réintégration des requérants dans leurs postes dans des établissements publics (violation de l'art. 6§1).

Strungariu contre la Roumanie Mihaescu contre la Roumanie

*Décision adoptée lors de la 1013^e réunion
23878/02, arrêt du 29/09/2005, définitif le 29/12/2005*

5060/02, arrêt du 02/11/2006, définitif le 26/03/2007

CM/Inf/DH(2007)33

Les Délégués,

1. notent les informations soumises par les autorités roumaines indiquant que l'Agence

tionnelles complémentaires à fournir sur la situation actuelle de certains des requérants et sur les questions en suspens concernant les mesures générales.

3. rappellent également dans ce contexte les conclusions de la Table Ronde sur la non-exécution des décisions internes définitives, réunion qui s'est tenue en juin 2007 à Strasbourg et à laquelle les autorités roumaines ont participé ;

4. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;

5. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir la situation du requérant dans l'affaire *Schrepler* et sur les mesures générales.

celles constatées dans ces affaires et à soumettre un plan d'action à cet égard ;

3. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur l'analyse faite par les autorités roumaines de la situation au plan national et sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer que les institutions publiques exécutent sans délai les décisions internes définitives, en particulier lorsque celles-ci mettent à leur charge une obligation de payer certaines sommes d'argent.

Nationale des Fonctionnaires publics a été informée des obligations incombant aux autorités publiques en matière d'exécution des décisions des juridictions nationales ;

2. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;

3. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1028^e réunion

(3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur l'évaluation par les autorités de la situation au plan national et sur les mesures générales complé-

Kormacheva contre la Fédération de Russie et 31 autres affaires de durée de procédures civiles et d'absence de recours effectif

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 53084/99, arrêt du 29/01/2004, définitif le 14/06/2004, rectifié le 29/04/2004

Les Délégués, ayant examiné les informations fournies par les autorités russes sur la préparation d'un projet de loi par la Cour Suprême de la Fédération de Russie ayant pour objet l'introduction d'un recours interne en cas de durée excessive des procédures et des procédures d'exécution :

1. se félicitent de l'initiative des autorités russes et prennent note de l'intention des autorités russes d'organiser des consultations avec le Secrétariat en vue de s'assurer que la réforme réponde aux exigences de la Convention ;

Popov contre la Fédération de Russie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 26853/04, arrêt du 13/07/2006, définitif le 11/12/2006

Les Délégués,

1. notent les informations fournies par les autorités russes sur les développements relatifs à la réouverture de l'affaire du requérant suite à l'arrêt de la Cour EDH ;

2. notent toutefois avec préoccupation que le requérant se trouve toujours en détention provisoire dans l'attente de son nouveau procès

Ryabikh contre la Fédération de Russie et 31 autres affaires concernant l'annulation de décisions judiciaires définitives à la suite de procédures de contrôle en révision

*Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 52854/99, arrêt du 24/07/2003, définitif le 03/12/2003
CM/Inf/DH(2005)20*

Les Délégués, ayant examiné la loi visant la réforme de la procédure de contrôle en révision récemment adoptée par le Parlement,

mentaires éventuellement prises ou envisagées pour prévenir de nouvelles violations similaires.

2. rappellent cependant la position constante du Comité des Ministres selon laquelle la mise en place des recours internes ne dispense pas les Etats de leur obligation générale de résoudre les problèmes structurels à la base des violations ;

3. invitent par conséquent les autorités russes à poursuivre leurs efforts en vue de garantir une durée raisonnable des procédures internes et d'améliorer les conditions matérielles de travail des tribunaux russes ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, sur l'état d'avancement de ce projet de loi ainsi que sur les mesures individuelles et générales.

sur le seul fondement de la gravité des accusations ;

3. prennent note des informations fournies par les autorités sur les autres mesures individuelles requises par l'arrêt, en particulier le refus du requérant de se soumettre aux examens médicaux requis, ainsi que sur les mesures générales ;

4. décident de reprendre l'examen de ce point à la 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires éventuelles sur les mesures individuelles et les mesures générales.

1. se félicitent des efforts récents des autorités en réponse aux arrêts de la Cour EDH et à la Résolution intérimaire ResDH(2006)¹ en vue de réformer la procédure de contrôle en révision ;

2. notent avec intérêt que les mesures prises, que ce soit à travers les modifications de la législation ou les changements de jurisprudence, visent à garantir un meilleur respect des exigences de la Convention ;

3. notent cependant que la présente réforme pourrait nécessiter des mesures complémen-

Durée excessive de procédures civiles (violation de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif (violation de l'art. 13).

Mauvaises conditions de détention du requérant dans le centre de détention provisoire et dans les cellules disciplinaires de la prison, combinées avec l'absence de soins médicaux adéquats, qualifiées de traitement inhumain et dégradant ; restriction des droits de la défense due au refus des autorités d'interroger les témoins de la défense (violation des art. 3, 6§§ 1 et 3 (d)) ; pressions illicites exercées par l'administration de la prison qualifiées d'ingérence excessive dans l'exercice de droit de requête individuelle du requérant (violation de l'art. 34).

Non-respect du caractère définitif de décisions judiciaires; annulation des décisions définitives à la suite d'une procédure extraordinaire formée par un agent de l'Etat (violation de l'article 6§1).

taires visant à garantir le plein respect des exigences de la Convention de manière à éliminer le risque de nouvelles violations de l'exigence de sécurité juridique dans le cadre des procédures de contrôle en révision, et à améliorer l'efficacité de cette procédure pour remédier aux violations de la Convention de manière claire et prévisible et en temps utile ;

4. encouragent par conséquent les autorités à poursuivre les consultations bilatérales avec le Secrétariat dans un proche avenir afin d'identifier les éventuelles questions en suspens et les

perspectives pour d'autres mesures dans ce domaine ;

5. décident de reprendre l'examen de ces points à leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, et au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), éventuellement à la lumière d'un projet de Résolution intérimaire évaluant les progrès réalisés dans l'adoption des mesures générales et identifiant les questions encore en suspens.

Durée excessive d'une procédure d'exécution d'un arrêt final attribuant à la requérante le droit de garde à l'égard de sa fille et absence de recours effectif (violation des art. 6§1 et 13). Violation du droit de la requérante à la vie familiale due à la non-exécution de l'arrêt dudit (violation de l'art. 8).

Tomić contre la Serbie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 25959/06, arrêt du 26/06/2007, définitif le 26/09/2007

Les Délégués,

1. invitent les autorités serbes à informer davantage le Comité de la situation de la requérante en ce qui concerne ses contacts continus avec

son enfant ainsi que sa demande éventuelle de réouverture des procédures internes ;

2. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles, ainsi que sur les mesures générales qui sont examinées dans le contexte de l'affaire *V.A.M.* (requête n° 39177/05) lors de la présente réunion.

Durée excessive de procédures de divorce et de garde commencées en 1999 et toujours pendantes, et absence de recours effectif (violations des art. 6§1 et 13 et 8). Violation également du droit au respect de la vie de famille due à la non-exécution d'une ordonnance judiciaire provisoire donnant à la requérante accès à son enfant (violation de l'art. 8).

V.A.M. contre la Serbie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 39177/05, arrêt du 13/03/2007, définitif le 13/06/2007

Les Délégués,

1. rappellent que la Cour EDH a déclaré expressément que les autorités serbes doivent « exécuter [...], par des moyens appropriés, l'ordonnance provisoire du 23 juillet 1999 octroyant à la requérante un droit d'accès à son enfant et de conclure, avec une diligence particulière, les procédures civiles pendantes » ;

2. en appellent aux autorités serbes pour qu'elles veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer rapidement le respect de cette demande de la Cour EDH ;

3. prennent note des informations concernant une loi adoptée, destinée à introduire un recours devant la Cour constitutionnelle contre la durée excessive des procédures ;

4. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles ;

5. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales, notamment en ce qui concerne l'application effective de la loi adoptée sur la Cour Constitutionnelle en conformité avec les normes de la Convention.

Manquement des autorités suisses à l'obligation de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son fils (né en 1999) en Italie, après son enlèvement par sa mère en Suisse en 2003 (violation de l'art. 8).

Bianchi contre la Suisse

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 7548/04, arrêt du 22/06/2006, définitif le 22/09/2006

Les Délégués,

1. relèvent avec satisfaction que les actions entreprises en vue de retrouver l'enfant du requérant ont porté leurs fruits et que le requérant et son enfant sont à présent réunis ;

2. conviennent, en conséquence, qu'aucune autre mesure d'ordre individuel n'est requise dans cette affaire ;

3. décident de reprendre l'examen de la seule mesure d'ordre général restante, à la lumière du projet de loi concernant « la mise en œuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes », lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH).

A.D. contre la Turquie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 29986/96, arrêt du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006

Les Délégués,

Chypre contre la Turquie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 25781/94, arrêt du 10/05/2001 – Grande Chambre

CM/Inf/DH(2007)10rev4, CM/Inf/DH(2007)10/1rev, CM/Inf/DH(2007)10/3rev, CM/Inf/DH(2007)10/6, Résolutions intérimaires ResDH(2005)44 et CM/ResDH(2007)25

Les Délégués,

Concernant la question des personnes disparues :

1. notent avec satisfaction les progrès réalisés par le CMP dans le cadre du Programme Exhumations et Identifications et invitent les autorités turques à continuer de tenir le Comité informé des développements dans ce contexte ;

2. notent également avec grand intérêt les informations fournies par les autorités turques sur un certain nombre de données que peuvent obtenir les familles des personnes disparues lors du retour des dépouilles de leurs proches et invitent les autorités à fournir des informations complémentaires à ce sujet ;

3. réitèrent cependant leur invitation répétée aux autorités turques à fournir des informations sur les mesures complémentaires requises pour assurer la tenue d'enquêtes effectives, nécessaires à la pleine exécution de l'arrêt de la Cour ;

Concernant les droits de propriété des personnes enclavées :

4. prenant note avec intérêt des informations fournies par les autorités turques à la suite du constat contenu dans la décision adoptée lors de leur 1007^e réunion (octobre 2007), concernant les droits de propriété des personnes enclavées, relèvent à cet égard que plusieurs questions relatives à la réglementation de ces droits et des recours disponibles y relatifs

1. prennent note des informations fournies par les autorités turques concernant les amendements proposés au Code pénal militaire ;

2. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les progrès accomplis dans l'adoption de ce projet de loi.

nécessitent d'être clarifiées et invitent en conséquence les autorités turques à fournir des informations complémentaires à ce sujet, et plus particulièrement copie des dispositions et décisions pertinentes ;

Concernant les droits de propriété des personnes déplacées :

5. notent avec intérêt les informations complémentaires fournies par les autorités turques sur le fonctionnement de la « Commission sur les biens immobiliers », établie dans le nord de Chypre et les invitent à continuer de tenir le Comité informé à ce sujet ;

6. notent également les informations fournies par les autorités turques sur le rôle important joué par le secteur de la construction dans la situation économique au nord de Chypre ;

7. prennent note, par ailleurs, des informations fournies par les autorités chypriotes composées d'extraits de presse provenant des médias chypriotes turcs concernant notamment la situation des propriétés immobilières situées dans le nord ;

8. constatent que les informations fournies par les autorités turques ne répondent toujours pas à la demande réitérée du Comité de recevoir des informations détaillées et concrètes quant aux mutations et transformations des biens immobiliers visés par l'arrêt et aux mesures prises pour préserver les droits de propriété des personnes déplacées, tels qu'ils ont été reconnus par l'arrêt de la Cour ;

9. chargent le Secrétariat de mettre à jour le document d'information sur ces questions - CM/Inf/DH(2006)6/5 révisé, de façon à clarifier les questions pertinentes pour permettre la pleine exécution de l'arrêt ;

10. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de la 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH).

Détention, pour désobéissance d'un militaire, ordonnée par un officier supérieur (lieutenant-colonel), c'est-à-dire pas par un organe présentant des garanties judiciaires (violation de l'art. 5 § 1 (a)).

Quatorze violations en relation avec la situation dans le nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 et concernant : les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, le domicile et les biens des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, les droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre.

Iniquité des procédures, mauvais traitement des requérants lors de leurs gardes à vue, (dans les affaires *Hulki Güneş* et *Göçmen*) manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'État, (dans l'affaire *Göçmen*) durée de procédures, (dans les affaires *Göçmen* et *Söylemez*) absence d'un remède effectif (violation de l'art. 6 §§1 et 3, de l'art. 3 et de l'art. 13).

Règlement amiable avec engagements ; expropriation d'un terrain de la partie requérante et non reconnaissance de sa personnalité juridique (violation de l'article 9 et de l'article 1 du Protocole n° 1), engagement, notamment, à accorder l'usufruit aux prêtres en charge de l'institut.

Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans le nord de Chypre et perte de la maîtrise de ceux-ci en résultant pour elle (violation de l'article 1 du Protocole n°1)

Hulki Güneş contre la Turquie et deux autres affaires

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 28490/95, arrêt du 19/06/2003, définitif le 19/09/2003
Résolutions intérimaires ResDH(2005)113 et CM/ResDH(2007)26
72000/01 Göçmen, arrêt du 17/10/2006, définitif le 17/01/2007

Institut de Prêtres français et autres contre la Turquie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 26308/95, arrêt du 14/12/2000 – Règlement amiable
Résolution intérimaire ResDH(2003)173
 Les Délégués,

Loizidou contre la Turquie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 15318/89, arrêt du 18/12/1996 (fond)
Résolutions intérimaires DH(99)680, DH(2000)105, ResDH(2001)80

Les Délégués,

1. saluent le fait qu'une proposition a été faite à la requérante par les autorités turques, en

46661/99 Söylemez, arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006

Les Délégués,

1. dans l'affaire *Hulki Güneş*, adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)150 telle qu'elle figure au Volume de Résolutions ;
 2. décident d'examiner la mise en œuvre de ces arrêts à chacune de leurs réunions Droits de l'Homme jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

1. invitent la délégation turque à mener à bien des contacts bilatéraux avec le Secrétariat, afin de parvenir à un accord sur les problèmes pendants ;

2. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH).

réponse à la demande maintes fois réitérée par le Comité des Ministres ;

2. prennent note avec intérêt de la réponse de la requérante sur le fond de cette proposition et invitent les autorités turques à y répondre dans les meilleurs délais et à tenir le Comité informé de tout développement dans ce contexte ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de la 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH).

Taşkın et autres ; Öçkan et autres ; Okyay Ahmet et autres contre la Turquie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 46117/99 *Taşkın et autres*, arrêt du 10/11/2004, définitif le 30/03/2005, rectifié le 01/02/2005 46771/99 *Öçkan et autres*, arrêt du 28/03/2006, définitif le 13/09/2006 36220/97 *Okyay Ahmet et autres*, arrêt du 12/07/2005, définitif le 12/10/2005 – Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)4

Les Délégués, eu égard aux informations transmises à ce jour, décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir :

a) sur les mesures individuelles, à savoir :

– dans l'affaire *Taşkın et autres* et dans l'affaire *Öçkan et autres* : l'issue de la procédure en annulation du nouveau permis et la mise en œuvre de la décision de la Cour administrative d'Izmir annulant le plan d'urbanisme pour la zone minière ;

– dans l'affaire *Ahmet Okyay et autres* : l'installation sans plus de retard de mécanismes de filtrage dans les usines, ainsi qu'ordonné par les juridictions nationales – voir également la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)4 ;

b) sur les mesures générales complémentaires, en particulier pour prévenir de manière plus efficace la non-exécution des décisions judiciaires internes dans le domaine de la législation sur l'environnement ;

c) sur le paiement de la satisfaction équitable dans l'affaire *Öçkan et autres*.

Dans les affaires *Taşkın et autres* et *Öçkan et autres* : Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale en raison des décisions des autorités administratives permettant, entre 2001 et 2002, la poursuite de l'exploitation d'une mine d'or pouvant provoquer des risques environnementaux (violation de l'art. 8) ; dans ce contexte, atteinte aussi au droit d'accès à un tribunal en raison de la non-exécution de décisions judiciaires internes ordonnant en 1996 l'arrêt de la production dans la mine d'or (violation de l'art 6). Dans l'affaire *Okyay et autres* : Manquement de la part du Gouvernement à son obligation de se conformer aux décisions des juridictions internes, en 1996-1998, qui ordonnaient la suspension des activités d'une centrale thermoélectrique (fonctionnant en « *joint venture* » avec le Gouvernement), polluant l'environnement (violation de l'art. 6§1).

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).

Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'article 8), refus d'accorder, à la requérante, accès, contrôle, usage et jouissance de sa propriété et absence d'indemnisation pour cette ingérence (violation de l'art. 1 du Protocole n°1).

Ülke contre la Turquie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 39437/98, arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006
Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109

Les Délégués,

1. notent que, depuis l'adoption de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109 en octobre 2007, la situation du requérant est inchangée ;

2. expriment leur préoccupation de ce que le requérant court toujours un risque réel d'être emprisonné sur la base d'une précédente condamnation ;

3. notent, avec intérêt, que le projet de loi préparé, destiné à prévenir de nouvelles violations de l'article 3 similaires à celles constatées dans cette affaire, a maintenant été transmis au Bureau du Premier Ministre ;

4. invitent les autorités turques à fournir rapidement au Comité des informations concernant l'adoption de ce projet de loi ;

5. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH) à la lumière des informations à fournir sur les mesures individuelles et générales.

Xenides-Arestis contre la Turquie

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 46347/99, arrêt du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006 et du 07/12/2006, définitif le 23/05/2007 ; CM/Inf/DH(2007)19

Les Délégués,

1. rappellent les deux interprétations divergentes avancées de ce que recouvre précisément la somme octroyée au titre du dommage

matériel dans l'arrêt de la Cour EDH du 7 décembre 2006 sur l'application de l'article 41 ;

2. prennent note avec préoccupation de la réticence des autorités turques à payer cette somme sans qu'elles aient la certitude de ce qu'elle couvre ;

3. prennent note, par ailleurs, de la position de la requérante et de celle de l'Etat défendeur sur ces questions et de leur intention de ne pas

saisir la Cour d'une demande en interprétation de l'arrêt précité ;

4. soulignent, à nouveau, qu'en tout état de cause, et sans préjudice d'éventuelles clarifications ultérieures, les sommes octroyées par la Cour sont dues selon les modalités indiquées

Manquement, par le Procureur, à son obligation de prendre des mesures adéquates, en 2000, pour protéger la vie d'un journaliste menacé par des inconnus dont éventuellement des officiers de police; inefficacité de l'enquête policière ultérieure sur la mort du journaliste ; traitement dégradant de la femme du journaliste, en raison de l'attitude des autorités en charge de l'enquête; absence de recours effectif à l'égard de l'inefficacité de l'enquête et dans le but d'obtenir réparation (violation des art. 2, 3 et 13).

Gongadze contre l'Ukraine

Décision adoptée lors de la 1013^e réunion 34056/02, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006

Les Délégués, ayant examiné les informations fournies par les autorités ukrainiennes,

1. notent avec regret que la procédure pénale à l'encontre des trois officiers accusés d'avoir procédé à l'enlèvement et l'assassinat de M. Gongadze est toujours pendante devant la Cour d'appel de la ville de Kyiv depuis janvier 2006 ;

2. prennent note des informations fournies sur l'état d'avancement de l'enquête en cours visant à identifier les personnes ayant ordonné l'enlèvement et l'assassinat de M. Gongadze, en particulier des mesures pour accélérer cette enquête ;

3. à cet égard, notent que des informations sont toujours attendues sur l'éventuel suivi donné

dans l'arrêt, et invitent instamment la Turquie à payer ces sommes sans délai ;

5. décident de reprendre l'examen des questions soulevées dans cette affaire lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH).

au rapport ad hoc du comité d'enquête, transmis au Parlement d'Ukraine le 20 septembre 2005 sur le meurtre de M. Gongadze, et dans lequel plusieurs fonctionnaires d'Etat ont été spécifiquement désignés comme étant liés à l'enlèvement et au meurtre du journaliste ;

4. en appellent aux autorités ukrainiennes pour qu'elles prennent rapidement les mesures requises en vue de mener à bien la procédure pénale ainsi que l'enquête mentionnées ci-dessus, et ceci en conformité avec les exigences de la Convention ;

5. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH) à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et générales, si nécessaire, sur la base d'un projet de résolution intérimaire à préparer par le Secrétariat.

Salov contre l'Ukraine Savinskiy contre l'Ukraine

*Décision adoptée lors de la 1013^e réunion
65518/01, arrêt du 06/09/2005, définitif le 06/
12/2005
6965/02, arrêt du 28/02/2006, définitif le 28/
05/2006*

Les Délégués,

1. se félicitent de l'adoption en première lecture des projets d'amendements à la loi sur le système judiciaire en Ukraine et à la loi sur le statut des juges, visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et notent, à cet égard, avec satisfaction les conclusions de la Commission de Venise selon lesquelles les dispositions fondamentales des deux projets sont en conformité avec les normes européen-

nes et sont une amélioration évidente comparée à la situation actuelle ;

2. encouragent fortement les autorités ukrainiennes compétentes à adopter rapidement ces projets d'amendements en deuxième lecture, en prenant en compte les observations et les propositions faites par la Commission de Venise sur les projets de lois mentionnés ;

3. en appellent aux autorités ukrainiennes pour qu'elles poursuivent leurs efforts dans l'adoption d'autres mesures nécessaires, en particulier législatives, pour éviter des violations similaires ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les progrès dans l'adoption des mesures.

Retard dans le contrôle judiciaire de la légalité de détention du requérant en 1999 (violation de l'art. 5§3) ; nombreuses violations du droit du requérant à un procès équitable notamment dues aux problèmes structurels concernant l'indépendance et l'impartialité judiciaire et le non-respect des exigences du principe de sécurité juridique en raison de l'utilisation d'un contrôle en révision, en 2000, pour mettre de côté une décision procédural définitive renvoyant l'affaire pour une enquête supplémentaire (*protest*) (violation de l'art. 6§1) ; de plus, violation de la liberté d'expression dans l'affaire Salov en raison de la condamnation pénale pour ingérence dans le droit des citoyens de voter à cause de la distribution de 8 copies d'un faux article de presse dans le cadre de la campagne électorale présidentielle en 1999 (violation de l'art. 10).

Sovtransavto Holding et autres affaires contre l'Ukraine concernant l'annulation de décisions judiciaires définitives à la suite de procédures de contrôle en révision (*protest*)

*Décision adoptée lors de la 1013^e réunion
48553/99, arrêt du 25/07/2002, définitif le 06/
11/2002 et arrêt du 02/10/2003, définitif le 24/
03/2004 (article 41), Résolution intérimaire
ResDH(2004)14*

Les Délégués,

1. encouragent les autorités ukrainiennes compétentes à engager des consultations bilatérales avec le Secrétariat dans le but de clarifier d'éventuels problèmes en suspens liés à la réforme de la procédure de contrôle ;

2. se félicitent de l'adoption en première lecture des projets d'amendements à la loi sur le système judiciaire en Ukraine et à la loi sur le statut des juges, visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et notent, à cet égard, avec satisfaction, les conclusions de la Commission de Venise selon lesquelles les dispositions fondamentales des deux projets sont en conformité avec les normes

européennes et sont une amélioration évidente comparée à la situation actuelle ;

3. encouragent fortement les autorités ukrainiennes compétentes à adopter rapidement ces projets d'amendements en deuxième lecture, en prenant en compte les observations et les propositions faites par la Commission de Venise sur les projets de lois mentionnés ;

4. notent que l'adoption d'autres mesures complétant cette réforme législative, telles que la formation des juges, les mesures de sensibilisation, et autres mesures législatives sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Salov et autres* ;

5. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1020^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, et au plus tard lors de leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et générales et éventuellement sur la base d'un projet de résolution finale.

Non-respect du caractère définitif de décisions de justice ; ingérence de l'exécutif dans une procédure judiciaire pendante ; défaut d'équité de la procédure (violation de l'art. 6§1) ; violations du droit de propriété des requérants (violation de l'art. 1 Prot. n°1).

Manquement ou retard significatif de l'administration ou des entreprises de l'Etat (y compris en cas de faillite et liquidation) à se conformer aux arrêts internes définitifs ordonnant principalement des paiements ; absence de recours effectif afin de garantir l'exécution des dites décisions ; violation du droit des requérants au respect de leurs biens (violation des art. 6§1,13 et 1 Prot. n°1).

Zhovner et 217 autres affaires contre l'Ukraine concernant le manquement ou le retard substantiel de l'administration ou des entreprises d'Etat à se conformer à des arrêts internes définitifs

Décision adoptée lors de la 100^e réunion 6848/00 Zhovner, arrêt du 29/06/2004, définitif le 29/09/2004 et autres affaires CM/Inf/DH(2007)30 (révisé anglais uniquement) et CM/Inf/DH(2007)33

Les Délégués,

1. rappellent que ces arrêts révèlent un problème structurel important affectant le système juridique ukrainien et causant un nombre croissant de requêtes devant la Cour EDH ;
2. expriment leur préoccupation sur le fait que, bien qu'un certain nombre d'initiatives législatives aient été à maintes reprises portées à l'attention du Comité des Ministres, aucun progrès substantiel n'ait été accompli jusqu'à présent concernant la mise en place ou l'amélioration des procédures internes ou du cadre législatif ;
3. par conséquent, invitent instamment les autorités ukrainiennes à adopter rapidement les projets de lois annoncés devant le Comité des Ministres et en particulier la loi relative au « droit à des procédures préliminaires et judiciaires et à l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable » ;
4. prennent note cependant, avec un intérêt particulier, des mesures prises rapidement

Mc Kerr et autres affaires contre le Royaume-Uni concernant les actions des forces de sécurité

Décision adoptée lors de la 101^e réunion 28883/95, arrêt du 04/05/2001, définitif le 04/08/2001

Résolutions intérimaires ResDH(2005)20 et CM/ResDH(2007)73 CM/Inf/DH(2006)4 révisé 2 et CM/Inf/DH(2006)4 Addendum révisé 3

Action des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : insuffisances des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des officiers de police chargés de l'enquête ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de n'engager aucune poursuite judiciaire (violations procédurales de l'article 2).

dans le secteur de l'éducation pour résoudre le problème de l'endettement, afin de pouvoir honorer des dettes en suspens, et donc de contribuer à faire disparaître la nécessité de déposer des requêtes devant la Cour EDH, et encouragent à cet égard les autorités ukrainiennes à étendre ces mesures à d'autres secteurs qui soulèvent des problèmes similaires ;

5. remercient les autorités ukrainiennes pour les informations fournies sur les mesures prises pour mettre en œuvre les Conclusions de la Table Ronde tenue en juin 2007 à Strasbourg (CM/Inf/DH(2007)33) ;

6. notent que des informations complémentaires seraient utiles sur d'autres questions soulevées dans le Memorandum (CM/Inf/DH(2007)30 révisé) et notamment en ce qui concerne des développements complémentaires et les résultats des mesures sectorielles spécifiques ;

7. décident de reprendre l'examen de ces affaires à leur 102^e réunion DH (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, sur les mesures individuelles ainsi que sur les progrès accomplis dans l'adoption des mesures générales, éventuellement sur la base d'un projet de résolution intérimaire, et d'une version mise à jour du Memorandum précité, faisant le bilan des progrès accomplis et identifiant les questions en suspens.

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités du Royaume-Uni sur les mesures individuelles ainsi que sur les mesures générales prises dans ces affaires depuis l'adoption de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)73 en juin 2007 ;
2. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 102^e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'un mémorandum à préparer par le Secrétariat.

Résolutions intérimaires (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté une résolution intérimaire. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intéri-

maires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent

également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un État Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour.

Résolution intérimaire CM/ ResDH(2007)150 – Hulki Güneş contre la Turquie

Adoptée lors de la 1013^e réunion
28490/95, Hulki Güneş contre la Turquie ,
arrêt du 19/06/2003, définitif le 19/09/2003,
Résolutions intérimaires ResDH(2005)113 et
CM/ResDH(2007)26

Dans cette résolution, le Comité des Ministres notamment: (...)

Réitérant que [...] l'arrêt de la Cour nécessitait l'adoption de mesures individuelles [...];

Notant néanmoins que [...] le Code de procédure pénale n'autorise toujours pas la réouverture de la procédure pénale dans cette affaire, ainsi que dans de nombreuses autres affaires pendantes devant le Comité au titre de la surveillance de l'exécution [...];

Rappelant que la demande de réouverture de la procédure, introduite par le requérant, a été rejetée par les tribunaux nationaux au seul motif de cette restriction *rationae temporis* et en l'absence de toute évaluation de la nécessité d'un nouveau procès pour remédier aux violations spécifiques constatées par la Cour dans les circonstances de l'affaire ;

[...]

Déplorant profondément qu'en dépit de l'adoption de [...] deux Résolutions intérimaires par le Comité et de l'envoi de deux lettres par la Présidence, les autorités turques n'aient à ce jour pris aucune mesure, hormis le paiement de la satisfaction équitable, afin de remédier de

Un extrait de la Résolution intérimaire adoptée est présenté ci-dessous. Le texte complet de cette résolution est disponible sur le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH des Droits de l'Homme, sur celui du Comité des Ministres et sur la base de données HUDOC de la Cour EDH des Droits de l'Homme.

manière appropriée aux violations subies par le requérant, qui purge toujours sa peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Notant avec grande préoccupation que deux affaires similaires, en l'occurrence les affaires *Göçmen* et *Söylemez*, pendantes devant le Comité, nécessitent également la réouverture des procédures internes car les requérants ont été privés de leur droit à un procès équitable et purgent actuellement leurs peines d'emprisonnement ;

Soulignant que le manquement à l'obligation d'adopter les mesures nécessaires dans cette affaire empêche la réouverture des procédures dans les affaires mentionnées ci-dessus ;

Réitérant que si cette situation devait se poursuivre, cela équivaldrait à une violation manifeste des obligations de la Turquie au titre de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

RAPPELLE FERMEMENT l'obligation des autorités turques en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant ;

INVITE INSTAMMENT les autorités turques à lever rapidement cet obstacle juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire du requérant ;

DECIDE d'examiner la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de ses réunions « Droits de l'Homme » jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

Iniquité des procédures pénales en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'État (violation de l'article 6§1) et de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (violation de l'article 6§1 et 6§3(d)) et mauvais traitement du requérant lors de sa garde à vue (violation de l'article 3).

Sélection de Résolutions finales (résumés)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le CM met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Lors de la 1013^e réunion, le CM a adopté 23 Résolutions finales (clôturant l'examen de 80 affaires), dont

12 faisaient état de l'adoption de nouvelles mesures de caractère général. Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique (voir, pour le texte complet, le site web du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH, celui du CM ou la base de données HUDOC).

Durée excessive d'une procédure civile (divorce et partage des biens) dans laquelle la CEDH a souligné le besoin d'une diligence spéciale (violation de l'art. 6§1).

Résolution Finale CM/ResDH(2007)152 – Treial contre l'Estonie

*adoptée lors de la 1013^e réunion
48129/99, arrêt du 02/12/2003, définitif le 02/03/2004*

Mesures individuelles

La procédure s'est terminée en mai 2006.

Mesures générales

Durée des procédures judiciaires : Etant donné qu'il n'existe pas de problème systémique concernant la durée des procédures en Estonie et que les juridictions estoniennes donnent effet direct à la jurisprudence de la Cour EDH, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH sont des mesures suffisantes pour empêcher de nouvelles violations semblables. L'arrêt a été traduit en estonien, diffusé à toutes les juridictions nationales et aux parquets, et publié sur Internet.

Atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal en raison de la déclaration de déchéance de son pourvoi par la Cour de Cassation, conformément à l'article 583 du Code de procédure pénale, parce qu'il n'avait pas obtenu dispense de se mettre en état et ne s'était pas constitué prisonnier préalablement à l'examen de son pourvoi (violation de l'art. 6 § 1).

Résolution Finale CM/ResDH(2007)153 – Khalfaoui contre la France

*adoptée lors de la 1013^e réunion
34791/97, arrêt du 14/12/1999, définitif le 14/03/2000*

Mesures individuelles

Une nouvelle loi du 15/06/2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, prévoit que « le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour EDH que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la CEDH ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'art. 41 de la CEDH ne

Recours effectif : Toute personne peut saisir les juridictions administratives en raison de la durée excessive des procédures judiciaires ou de l'inaction des juridictions. Ce faisant, il est possible de se prévaloir des dispositions pertinentes de la Constitution ou de la CEDH ainsi que des dispositions du Code de procédure administrative et de la jurisprudence de la Cour Suprême. Durant de telles procédures, il est possible de demander une indemnisation pour le préjudice causé par ces délais/inactions et les juridictions administratives sont compétentes en la matière.

De plus, le nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur le 01/01/2006, prévoit la possibilité d'un appel spécial dans les affaires où une juridiction suspend la procédure sans le consentement des parties pour une période de plus de trois mois.

pourrait mettre un terme». La même loi prévoit en outre que « A titre transitoire, les demandes de réexamen (...) motivées par une décision rendue par la Cour EDH des Droits de l'Homme avant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française peuvent être formées dans un délai d'un an à compter de cette publication ». Le requérant n'a pas fait usage de cette possibilité.

Mesures générales

La loi susmentionnée renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a abrogé les articles 583 et 583-1 du Code de procédure pénale relatifs à la déchéance du pourvoi en cassation d'une personne condamnée à une peine privative de liberté de plus de six mois, pour défaut de mise en état ou absence de dispense de mise en état.

Cette loi est entrée en vigueur le 16 juin 2000.

Résolution Finale CM/ResDH(2007)154 – Poitrimol contre la France et trois autres affaires concernant le droit à un procès équitable

adoptée lors de la 1013^e réunion
14032/88, Poitrimol, arrêt du 23/11/1993
24767/94, Omar, arrêt du 29/07/1998
25201/94, Guérin, arrêt du 29/07/1998
31070/96, Van Pelt, arrêt du 23/05/2000,
définitif le 23/08/2000

Mesures individuelles

Suite à l'introduction, en 2000, d'une loi permettant le réexamen d'une condamnation pénale prononcée en violation de la CEDH (Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000), Mr Van Pelt a

demandé le réexamen des procédures le concernant. Les autres requérants n'ont pas fait usage de cette possibilité.

Mesures générales

Les arrêts ont été publiés et des revirements de jurisprudence sont intervenus afin de mettre le droit français en conformité avec la CEDH respectivement en 1999 et 2001. Suite aux précisions données par la Cour EDH dans le cadre d'une affaire postérieure à celle-ci (*Khalfaoui*, arrêt du 14/12/1999, définitif le 14/03/2000), la loi a été modifiée en juin 2000, en abrogeant les dispositions relatives à la déchéance du pourvoi en cassation pour défaut de mise en état.

Atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal et donc au droit à un procès équitable, en raison de la déclaration d'irrecevabilité *ipso jure* de leur pourvoi par la Cour de Cassation parce qu'ils ne s'étaient pas conformés à un mandat d'arrêt lancé contre eux sur une décision d'une cour d'appel contre laquelle ils avaient formé un pourvoi ; les affaires *Poitrimol* et *Van Pelt* ont trait également au droit d'un requérant à l'assistance d'un avocat de son choix dans une procédure de pourvoi où le requérant lui-même n'était pas présent (violation de l'art. 6§1).

Résolution Finale CM/ResDH(2007)155 – Intriери contre l'Italie

adoptée lors de la 1013^e réunion
16609/90, Résolution intérimaire DH(97)50
du 28/01/1997

Mesures individuelles

Les procédures en question dans cette affaire avaient déjà pris fin lorsque la violation de la CEDH a été constatée. Elles n'ont pas abouti à une décision finale au fond, car le fils de la requérante avait entre-temps atteint sa majorité. Par la suite, ce dernier est retourné vivre avec sa mère.

Mesures générales

Des mesures de sensibilisation ont été adoptées pour prévenir, autant que possible, de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire.

En premier lieu, le Conseil Supérieur de la Magistrature italienne (C.S.M.) a adopté, en juillet 2000, une résolution adressée aux juges et aux dirigeants des bureaux judiciaires, soulignant la nécessité d'adopter toute mesure utile pour éliminer les retards injustifiés dans ce

type de procédures qui requièrent une diligence spéciale.

Le C.S.M. a également décidé d'inclure la matière des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour EDH dans tous les cours de formation initiale pour auditeurs de justice, le programme annuel des cours de formation continue, ainsi que dans les cours de formation décentralisée.

De plus, en mai 2001, il a promu l'organisation de séminaires, aux niveaux national et local, pour former les personnes travaillant dans le domaine du droit de famille, et notamment les magistrats des tribunaux pour enfants, aux exigences de la CEDH, telle qu'interprétée par la jurisprudence de Strasbourg dans ce domaine.

En ce qui concerne le problème plus général du fonctionnement du système judiciaire en Italie, le Gouvernement a réaffirmé son engagement d'élaborer au plus tard avant le 1^{er} novembre 2008 une nouvelle stratégie efficace et de tenir le CM régulièrement informé des réflexions relatives à la stratégie à mettre en œuvre et aux progrès accomplis en la matière (voir les Résolutions (97)336, (99)437, (2000)135, (2005)114 et (2007)2).

Durée excessive d'une procédure intentée par la requérante contre une décision judiciaire déclarant son fils éligible pour être adopté et suspendant ainsi ses droits parentaux et ses contacts avec son enfant (violation de l'art. 8).

Résolution Finale CM/ResDH(2007)156 – Busuioc contre la Moldova et Savitchi contre la Moldova

adoptée lors de la 1013^e réunion
61513/00, arrêt du 21/12/2004, définitif le 21/03/2005

11039/02, arrêt du 11/10/2005, définitif le 11/01/2006

Mesures individuelles

Dans les deux affaires, la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH couvre le préjudice matériel, le préjudice moral ainsi que tous les frais exposés consécutivement aux condamnations.

Condamnation civile de journalistes pour diffamation de fonctionnaires (violation de l'art. 10).

Mesures générales

Les violations constatées résident dans le fait que les juridictions internes n'ont pas distingué, dans les procédures en diffamation, entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur comme l'exige, selon la jurisprudence bien établie, l'art. 10 de la CEDH. Un changement de jurisprudence interne sur ce point apparaît donc nécessaire.

Dans ce but, et prenant en compte l'effet direct donné par les autorités moldaves aux arrêts de la Cour EDH, les arrêts de la Cour EDH ont été

traduits, publiés et diffusés aux autorités concernées.

Par ailleurs, les 15-16 novembre 2005, le Ministère de la Justice moldave a organisé en coopération avec le Conseil de l'Europe, un séminaire s'adressant à des juges moldaves au sujet de l'application de l'art. 10 de la CEDH. En outre, sur les 23 affaires civiles dans lesquelles la Cour Suprême de Justice a appliqué directement la jurisprudence de la Cour EDH en 2005, 5 affaires ont été tranchées sur la base de l'art. 10 de la CEDH.

Violation du droit des requérants à un procès équitable et au respect de leurs biens du fait de l'annulation par la Cour suprême de justice d'un arrêt définitif rendu en faveur de la requérante (affaire *Josan*) et de l'adoption d'une décision en faveur de la partie adverse, privant ainsi d'effet un arrêt définitif en faveur des requérants (*affaire Macovei et autres*) (violations de l'article 6, paragraphe 1 et de l'article 1 du Protocole n°1).

Résolution Finale CM/ResDH(2007)157 – Josan et Macovei et autres contre la Moldova

adoptée lors de la 1013^e réunion
37431/02, arrêt du 21/03/2006, définitif le 21/06/2006
19253/03, arrêt du 25/04/2006, définitif le 25/07/2006

Mesures individuelles

Dans l'affaire *Josan*, la Cour suprême de justice a ordonné la réouverture de l'affaire. Quand la Cour EDH des Droits de l'Homme a rendu son arrêt, ces procédures étaient toujours pendantes devant les juridictions nationales. La Cour EDH a octroyé à la requérante un dédommagement pour le préjudice matériel (couvrant le paiement de 155,868 MDL avec intérêts) ainsi que le préjudice moral subi en raison de la procédure d'annulation.

Dans l'affaire *Macovei et autres*, la Cour EDH a octroyé aux requérants un dédommagement pour le préjudice matériel (couvrant les arriérés de pension dus) ainsi que le préjudice moral subi en raison de la violation.

Mesures générales

Ces affaires sont à rapprocher de l'affaire *Roşca* (arrêt du 22/03/2005, close par la Résolution CM/ResDH(2007)56), pour laquelle les autorités moldaves ont déjà adopté les mesures nécessaires de caractère général. La disposition en vigueur à l'époque des faits de cette affaire a été abrogée par le nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur le 12 juin 2003. Selon ce nouveau Code, les jugements définitifs ne peuvent plus être annulés sur la base d'une demande d'annulation faite par le procureur général.

Différentes violations des droits des détenus selon le système de détention provisoire en vigueur jusqu'à la réforme législative du 01/01/00 (violations des art. 5§1, 5§3, 5§4 et 6§1).

Résolution Finale CM/ResDH(2007)158 – Emil Hristov contre la Bulgarie et huit autres affaires concernant le système de détention provisoire en vigueur jusqu'à la réforme législative du 1er janvier 2000

adoptée lors de la 1013^e réunion
52389/99, arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006

Mesures individuelles

Aucune mesure individuelle, en dehors du paiement de la satisfaction équitable, n'a été requise dans ces affaires. En effet, les requérants ont été remis en liberté ou n'étaient plus en détention provisoire, à la date des arrêts de la Cour EDH. Par ailleurs, la procédure pénale dont la durée excessive a été critiquée par la Cour EDH dans l'affaire *Ilijkov* a pris fin en 1999

contexte de l'exécution des arrêts *Assenov et autres* (voir la Résolution finale (2000)109) en particulier la réforme du code de procédure pénale qui a pris effet le 01/01/2000. Ces réformes ont par la suite été incorporées dans le nouveau Code de procédure pénale qui est entré en vigueur le 29/04/2006.

En ce qui concerne les violations non couvertes par ces réformes, le Gouvernement estime que l'effet direct de la jurisprudence de la Cour EDH, reconnu par les tribunaux nationaux, permettra de prévenir à l'avenir des violations semblables.

Le Gouvernement s'attend en particulier à ce que les juridictions garantissent à l'avenir des procédures contradictoires pour l'examen des demandes de libération, même si cela n'est pas explicitement prévu par la législation.

Afin de s'assurer que les tribunaux compétents soient informés de manière adéquate sur les exigences de la CEDH, le Ministère de la Justice a envoyé des copies des arrêts traduits aux présidents des tribunaux régionaux, leur

Mesures générales

Des mesures avaient déjà été prises en réponse à un certain nombre de violations dans le

demandant de porter leur contenu à l'attention de tous les juges compétents en matière de détention provisoire. Les traductions en

bulgare des arrêts sont également disponibles sur le site web du Ministre de la Justice.

Internet:

- *Site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme :*
http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/
- *Site du Comité des Ministres :* *<http://www.coe.int/cm/>*

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants Permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

Protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1778 (2007) de l'Assemblée parlementaire « Enfants victimes : éradiquer toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus »

Action pour protéger les enfants dans le cadre du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants »

Le Comité des Ministres souhaite souligner l'importance qu'il accorde à cette question et son engagement à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus. Dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pris dans leur ensemble, environ 155 millions de personnes ont moins de 18 ans. Il s'agit d'une frange de la population particulièrement vulnérable et souvent sans défense devant la violence. Le Conseil de l'Europe s'est engagé depuis longtemps dans la protection des enfants ; d'ailleurs, la priorité à accorder à ce domaine est dûment reflétée dans le Plan d'action de Varsovie, dont les points pertinents sont actuellement mis en œuvre par le biais d'activités concrètes et variées. Le lancement

du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » en avril 2006 constitue un exemple probant de cet engagement.

Le Comité des Ministres soutient l'appel de l'Assemblée parlementaire aux Etats membres à signer et ratifier les instruments juridiques internationaux et européens concernant la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus énumérées dans la recommandation et la Résolution 1530 (2007). Le Comité des Ministres rappelle également la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne les droits des enfants et en particulier leur droit à être protégés contre la violence, ainsi que les jurisprudences nationales qui mettent en œuvre la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres instruments internationaux.

Détentions secrètes impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1801 (2007) de l'Assemblée parlementaire « Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : deuxième rapport »

Le Comité des Ministres a toujours insisté sur la nécessité de promouvoir les valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Moins d'un an après les événements du 11 septembre 2001 à New York, le Comité a adopté des Lignes directrices destinées aux Etats membres concernant les droits de l'homme et la lutte contre le terro-

risme. Il y a réaffirmé l'obligation qu'ont les Etats de respecter, dans leur lutte contre le terrorisme, les instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme et, s'agissant plus particulièrement des Etats membres, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des

Droits de l'Homme. Les Lignes directrices ont été largement diffusées et ont inspiré les discussions à l'échelon international. En 2005, le Comité des Ministres a adopté et ouvert à la signature la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme : un traité de référence dans ce domaine.

Le Comité des Ministres a pris bonne note des rapports de l'Assemblée parlementaire qui contiennent des allégations de graves violations des droits de l'homme. De plus, ces rapports et celui du Secrétaire Général mentionnent certaines lacunes dans le droit interne des Etats membres, qui ne semble pas offrir suffisamment de protection contre de telles violations. Il rappelle dans ce contexte les obligations existantes au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), selon laquelle des enquêtes promptes et efficaces, susceptibles de mener à l'identification et à la condamnation des responsables de tout acte illégal, demeurent la réaction la

plus appropriée aux allégations sérieuses de violations graves des droits de l'homme. Il rappelle également que, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la responsabilité d'un Etat partie pour la violation matérielle des dispositions de la Convention ne résulte pas uniquement d'une action directe de ses autorités, mais également d'un manquement à se conformer à ses obligations positives de prévenir les violations des droits de l'homme sur son territoire ou à conduire une enquête indépendante et impartiale sur les allégations substantielles de telles violations des droits de l'homme.

Le Comité des Ministres rappelle la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ouverte à la signature le 6 février 2007, dont l'entrée en vigueur constituera une contribution significative à la lutte contre la pratique des disparitions forcées.

L'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

La nécessité de renforcer les moyens internes d'exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres, convaincu qu'une exécution rapide et effective des arrêts de la Cour contribue à renforcer la protection des droits de l'homme dans les Etats membres et à assurer l'efficacité à long terme du système européen de protection des droits de l'homme recommande aux Etats membres :

- de désigner un coordinateur – personne physique ou instance – de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution des arrêts ;
- de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue et de transmission des informations pertinentes entre le coordinateur et le Comité des Ministres, que ce soit par l'intermédiaire de la Représentation Permanente ou d'une autre manière ;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout arrêt à exécuter, ainsi que toutes les décisions et/ou résolutions du Comité des Ministres pertinentes relatives à l'arrêt, soient dûment et rapidement diffusés, y compris si nécessaire par le biais de traductions, aux acteurs pertinents du processus de l'exécution ;

- d'identifier à un stade aussi précoce que possible les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir une exécution rapide ;
- de favoriser l'adoption de toute mesure utile pour développer des synergies efficaces entre les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national, que ce soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;
- de préparer rapidement, le cas échéant, des plans d'action sur les mesures envisagées pour exécuter les arrêts, assortis si possible d'un calendrier indicatif ;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs pertinents du processus d'exécution soient suffisamment familiarisés avec la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'avec les recommandations et la pratique pertinentes du Comité des Ministres ;
- de diffuser le vade-mecum du Conseil de l'Europe sur le processus d'exécution auprès des acteurs pertinents et encourager son utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe contenant des informations sur l'état d'exécution de toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres ;
- de tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution

Recommandation CM/Rec (2008) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard ;
- si un problème substantiel et persistant dans le processus d'exécution l'impose, d'as-

surer que toute action utile soit entreprise à haut niveau, politique si nécessaire, pour y remédier.

La protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités

Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe déplore le fait que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes, sont encore trop souvent victimes de violations de leurs droits, de menaces et d'actes violents, malgré les efforts déployés aux niveaux national et international, et considérant que les défenseurs des droits de l'homme méritent une attention particulière, puisque de telles violations peuvent être une indication de l'état général des droits de l'homme dans l'Etat concerné ou une dégradation de ceci.

Il salue leur inestimable contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et condamne toute attaque contre les défenseurs des droits de l'homme et toute violation de leurs droits, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ou ailleurs, qu'elles soient portées par des agents de l'Etat ou par des acteurs non-étatiques.

Le Comité des ministres appelle les Etats membres à créer un environnement propice au

travail des défenseurs des droits de l'homme, en permettant aux individus, groupes et associations d'exercer librement des activités, légalement et conformément aux standards internationaux, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans restrictions qui ne soient autorisées par la Convention européenne des Droits de l'Homme

Il appelle tous les organes et institutions du Conseil de l'Europe, à être particulièrement attentifs aux questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme dans leurs travaux respectifs, y compris en mettant à disposition des informations et des documents, notamment sur la jurisprudence et les standards européens applicables, en favorisant les activités de coopération et de sensibilisation avec les organisations de la société civile et en encourageant les défenseurs des droits de l'homme à participer aux activités du Conseil de l'Europe.

Présidence slovaque du Comité des Ministres

Objectifs prioritaires pour la présidence slovaque du Comité des Ministres

Les objectifs prioritaires pour la présidence

Le 12 novembre 2007, la Slovaquie a pris la présidence du Comité des Ministres jusqu'à mai 2008. Les objectifs prioritaires de la Slovaquie pour cette période sont axés sur trois grands thèmes :



M. Ján Kubiš, Ministre slovaque des Affaires étrangères et Président en exercice du Comité des Ministres

1. Promotion d'une Europe des citoyens :

a. La présidence slovaque mettra en avant le besoin d'ouverture, d'engagement, de responsabilité et d'efficacité du Conseil de l'Europe, ainsi que le besoin qu'a ce dernier d'une solidarité avec les organisations non gouvernementales et la société civile pour ce qui est de ses activités et de son évolution future.

b. Elle cherchera à mettre en œuvre les recommandations relatives au fonctionnement du Forum pour l'avenir de la démocratie et à soutenir l'action conduite par le Comité ad hoc sur la démocratie électronique pour élaborer en la matière une série d'outils et de lignes directrices génériques concernant la portée et la mise en œuvre de la démocratie électronique.

c. La présidence slovaque soutiendra l'adoption rapide d'un projet de convention sur l'accès aux documents officiels.

2. Un Conseil de l'Europe transparent et efficace :

a. Afin de garantir la complémentarité et la synergie entre les principales organisations européennes, la Slovaquie cherchera à promouvoir davantage le dialogue et l'échange d'enseignements et de bonnes pratiques entre elles, ainsi qu'à améliorer la coordination de leurs activités respectives.

b. La présidence slovaque soutiendra les travaux en cours visant à renforcer le système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en particulier la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Commissaire aux droits de l'homme, la Comité européen pour la prévention de la torture et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

3. Respect et promotion des valeurs fondamentales : droits de l'homme, primauté du droit et démocratie :

a. La présidence slovaque s'efforcera d'assurer le respect des engagements souscrits par les États membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les valeurs et les normes partagées.

b. Elle se portera en tête du combat contre la discrimination, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, le nationalisme extrême et le chauvinisme, et elle promouvra la vérité au sujet de l'Holocauste.

c. La Slovaquie poursuivra, aux niveaux européen et international, l'objectif d'une Europe pacifique, sûre et socialement responsable, ainsi que le développement d'une coopération mutuellement avantageuse.

d. Elle soutiendra aussi bien le renforcement de la sécurité et de la stabilité dans l'ouest des Balkans et l'Europe orientale que l'approfon-

dissement du processus d'intégration européenne.

e. La présidence slovaque soutiendra le plein usage de tous les programmes d'assistance et de coopération du Conseil de l'Europe permettant de modifier l'attitude du Belarus quant au respect des critères d'appartenance à l'Organisation.

f. Elle mettra à profit le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en appuyant la poursuite et le développement des activités relatives à la protection des minorités, à la lutte contre le racisme et l'intolérance, ainsi qu'à la lutte contre l'exclusion sociale.

La présidence slovaque prendra fin en mai 2008. Au cours des six prochains mois, la Slovaquie organisera plusieurs conférences et séminaires, à Bratislava et ailleurs. Voici quelques-unes des principales manifestations à noter :

- 8e Conférence des Ministres européens de la Santé : « Les gens qui bougent : un défi pour les droits de l'homme et les systèmes de santé » (Bratislava, 22 et 23 novembre) ;
- Conférence sur les crimes commis par des enfants et contre des enfants : « Les enfants et l'action antisociale » (Bratislava, 29 novembre) ;
- Séminaire international sur l'éducation : « Du sport à la connaissance (Piešťany, 2 et 3 avril) »
- Conférence « Éducation et formation des enfants et adolescents roms » (Bratislava, 8 et 9 avril)
- Conférence « Les citoyens au centre de la démocratie locale » (Piešťany, avril).

Journée internationale des droits de l'Homme

« En ce jour solennel, qui vise à promouvoir la protection des droits de l'Homme partout dans le monde, je tiens à souligner que les droits de l'homme et les libertés fondamentales constituent le fondement des sociétés tolérantes et pacifiques. Leur promotion et leur protection font partie des valeurs clés sur lesquelles repose le Conseil de l'Europe. Il est de notre responsabilité commune de lutter pour leur réalisation effective, étant donné qu'il n'y a pas d'avenir sans un respect total des droits de l'Homme.

Nous concentrerons notre attention sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités, puisque nous ne devons épar-

gner aucun effort pour veiller à ce que leurs droits soient résolument garantis.

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales est un texte juridique de grande importance qui a largement contribué, depuis son entrée en vigueur il y a 10 ans, à maintenir la stabilité démocratique sur le continent européen. L'Europe peut être fière de cette réalisation, mais doit veiller à ce que son efficacité ne soit pas réduite.

Certains groupes comme les Roms et les Gens du Voyage, qui vivent en tant que minorités dans presque tous les États membres du Conseil de l'Europe, continuent de subir des actes de discrimination, des préjugés et des attitudes hostiles dans de nombreux pays. Leur

**Déclaration de Ján Kubiš,
Président du Comité des
Ministres, à l'occasion de
la Journée internationale
des droits de l'Homme,
10 décembre 2007**

situation sociale et leurs conditions de vie (accès au logement, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, etc.) montrent que leurs droits fondamentaux ne sont pas toujours pleinement garantis dans la pratique. Les Etats

membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation de faire face à ce problème et la Présidence slovaque accordera une attention particulière aux mesures susceptibles d'améliorer la situation des Roms et des Gens du Voyage. »

Déclaration de Ján Kubiš, Président du Comité des Ministres, à l'occasion de la Journée de commémoration de l'Holocauste 2008

Journée de commémoration de l'Holocauste

Réunis en 2002 à Strasbourg, les Ministres européens de l'Education ont décidé d'instituer une « Journée de la commémoration de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité ». Cette journée est célébrée depuis tous les ans le 27 janvier. L'idée a été reprise par les Nations Unies qui ont proclamé cette date journée internationale du souvenir.

A l'occasion de la Journée internationale de commémoration de l'Holocauste 2008, Ján Kubiš, Ministre des Affaires étrangères de Slovaquie et Président-en-exercice du Comité des Ministres, a réaffirmé l'engagement pris par son pays de continuer de combattre l'intolérance et la discrimination raciales, ethniques, religieuses et politiques sous toutes leurs formes. Rappelant que c'était les atrocités de la seconde

guerre mondiale qui ont conduit à la création du Conseil de l'Europe, il a souligné le rôle fondamental joué par l'Organisation dans la lutte contre les phénomènes qui ont conduit à ces horreurs.

Voilà pourquoi, la Présidence slovaque du Comité des Ministres a l'intention d'intensifier la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Task Force pour la coopération internationale sur l'éducation, le souvenir et la recherche sur l'Holocauste (ITF). Le président actuel de la Task Force, l'Ambassadeur Miloš Pojar, de la République tchèque, a été invité le 29 janvier 2008 pour un échange de vues avec des représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe. Une cérémonie en l'honneur des victimes de l'Holocauste s'est tenu au Conseil de l'Europe à l'occasion de la Journée.

Coopération Conseil de l'Europe – Union européenne

Visite de Dimitrij Rupel, Ministre des Affaires étrangères de Slovénie, au Conseil de l'Europe, 30 janvier 2008

Dans le cadre du renforcement du dialogue et de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, Dimitrij Rupel, Ministre des Affaires étrangères de Slovénie, a visité Strasbourg le 30 janvier pour présenter aux Délégués des Ministres les grandes lignes du programme de la présidence slovène de l'Union européenne.

M. Rupel a notamment évoqué :

- la ratification du Traité de Lisbonne, qui permettra à l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la perspective européenne pour les Balkans occidentaux, pour lesquels le Conseil de l'Europe a apporté une contribution importante, notamment au Kosovo ;
- le dialogue entre cultures, religions et traditions, en soulignant l'importance capitale

du Livre Blanc sur le dialogue interculturel que prépare actuellement le Conseil de l'Europe.

« Il est clair que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne forment un couple merveilleux. La Présidence slovène travaillera activement au renforcement de la coopération entre les deux institutions, conformément au slogan de notre présidence, Si.nergie pour l'Europe, » a conclu Dimitrij Rupel.

Les Délégués ont pris note avec satisfaction des intentions concrètes de coopération avec le Conseil de l'Europe et des domaines précis dans lesquels elle pourra se développer.

Un memorandum d'accord a été conclu au printemps 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans le but de promouvoir la dialogue et la coopération entre les deux organisations.

Internet: <http://www.coe.int/cm/>

Assemblée parlementaire

« Les membres de l'Assemblée représentent directement 800 millions de citoyens. Huit cent millions de personnes représentant des cultures différentes, des nationalités différentes, un large éventail de vues politiques et de croyances religieuses, mais unies par des valeurs communes. Des valeurs qui sont consacrées par les normes et les principes du Conseil de l'Europe. Des valeurs qui peuvent renforcer la cohésion sociale dans nos sociétés et favoriser la paix et la stabilité sur notre continent.

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale vitale, dotée d'une Assemblée parlementaire remarquablement active et compétente. C'est là le capital, la richesse dans laquelle nous devons investir pour la paix et le bien-être de l'Europe. »

Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée

Evolution des droits de l'homme

Développements concernant le statut futur du Kosovo

L'Assemblée parlementaire considère que la solution du processus de définition du statut du Kosovo est un élément fondamental pour assurer la paix et la stabilité à long terme en Europe. La détermination du statut futur du Kosovo est une question politique extrêmement délicate, qui comprend des volets juridiques et relatifs aux droits de l'homme, lourde en conséquences à l'échelon régional et international, qui pose un défi à la communauté internationale. L'Assemblée insiste également sur le besoin pressant d'assurer l'application pleine et entière des normes dans le domaine de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit pour toutes les personnes vivant au Kosovo, quelle que soit leur origine ethnique.

Dans ses Résolutions 1453 (2005) et 1533 (2007) sur la situation actuelle au Kosovo, l'Assemblée a affirmé l'importance de parvenir à une solution mutuellement acceptable concernant le statut. Cependant, elle s'est toujours souciée de souligner que l'indétermination du statut actuel du Kosovo faisait planer l'incertitude sur la poursuite de la stabilisation politique de l'ensemble de la région, y inclus sur ses perspectives d'intégration européenne ; cette situation compromet son relèvement économique, influe négativement sur la consolidation d'une autorité politique pleinement responsable et redevable et entrave la pleine application des « Normes pour le Kosovo », ainsi que l'accès des individus à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Résolution 1595 et Recommandation 1822, adoptées le 22 janvier 2008 (Docs 11472 et 11498)

Le Président de l'Assemblée exhorte toutes les parties à préserver la paix en Kosovo

Réagissant à la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par le Kosovo, Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a appelé toutes les parties à respecter l'engagement qu'elles ont pris de préserver la paix et le dialogue en toutes

circonstances, à s'abstenir de toute incitation à la violence et à se conformer sans réserve aux normes du Conseil de l'Europe en matière, de droits de l'homme, de prééminence du droit, de droits des minorités nationales, ainsi que de

Réponse de Lluís Maria de Puig à la déclaration unilatérale d'indépendance de Kosovo le 17 février 2008

traitement des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides.



M. Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire

« Quel que soit son statut, le Kosovo doit être un territoire sûr pour tous ceux qui y vivent, quelle que soit leur origine ethnique et où les valeurs de démocratie, de tolérance et de multiculturalisme soient partagées par sa population et ses institutions.

Je regrette que les deux parties n'aient pas été capables de parvenir à un compromis sur le statut du Kosovo – comme l'avait souhaité l'Assemblée à maintes reprises », a-t-il déclaré.

Rappelant les textes adoptés par l'APCE le 22 janvier, M. de Puig a souligné qu'il fallait que le Kosovo soit un territoire où les instruments du Conseil de l'Europe tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention européenne pour la prévention de la torture et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales soient pleinement applicables et leurs mécanismes de contrôle respectifs pleinement opérationnels.

Au sujet de l'attitude de l'Union européenne à l'égard de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, le Président a invité les Etats membres de l'UE, qui sont également membres du Conseil de l'Europe, à s'entendre sur une seule et même position.

Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne

Recommandation 1824 et Résolution 1597 adoptées le 23 janvier 2008 (Doc. 11454)

L'Assemblée parlementaire réaffirme que le terrorisme peut et doit être combattu efficacement par des moyens respectant et préservant les droits de l'homme et la prééminence du droit.

Elle estime que les organisations internationales, telles que les Nations Unies et l'Union européenne, devraient être exemplaires également sur ce point et constituer un modèle pour les Etats, compte tenu de la noblesse des objectifs affirmés dans leurs textes fondateurs et de la crédibilité dont elles ont besoin pour les atteindre.

Les sanctions ciblées visant certaines personnes ou entités (« listes noires ») décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) et par le Conseil de l'Union européenne sont, en principe, préférables aux sanctions générales pesant sur des Etats. Ces dernières ont souvent des conséquences néfastes sur les populations vulnérables des pays concernés, généralement sans affecter ses dirigeants, tandis que les sanctions ciblées ne nuisent qu'aux in-

dividus considérés comme responsables des violations en cause.

En même temps, les sanctions ciblées (telles que les restrictions de déplacements et le gel des avoirs) ont un impact direct sur des droits fondamentaux individuels tels que la liberté de mouvement et la protection de la propriété. Bien que la nature de ces sanctions – pénale, administrative ou civile – ne soit pas du tout claire et encore sujette à débat, leur application doit, en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respecter des normes minimales de procédure et de sécurité juridique.

L'Assemblée rappelle à tous les Etats membres qu'ils ont signé et ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles et qu'ils se sont ainsi engagés à en respecter les principes et que ceux-ci s'appliquent en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions édictées par les Nations Unies et l'Union européenne.

Vidéosurveillance des lieux publics

Résolution 1604 et Recommandation 1830, adoptées le 25 janvier 2008 (Doc. 11478)

L'Assemblée parlementaire note que la vidéosurveillance est un phénomène de plus en plus répandu dans les lieux publics.

L'évolution rapide des technologies et l'augmentation du sentiment d'insécurité dans la population ont contribué à faire accepter au fur

et à mesure la vidéosurveillance comme un outil utile de prévention et de détection de la criminalité.

Tout en se félicitant de l'utilisation de plus en plus efficace des nouvelles technologies pour assurer l'ordre public et la sécurité en Europe,

l'Assemblée demeure préoccupée par le fait que la vidéosurveillance puisse porter atteinte aux droits de l'homme, par exemple à la protection de la vie privée et des données. Eu égard notamment à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (la Convention), qui garantit le droit au respect de

la vie privée, la vidéosurveillance devrait rester une mesure exceptionnelle, encadrée par la loi et limitée aux cas où, dans une société démocratique, elle répond à un impératif de sécurité nationale, de sûreté publique ou à la défense de l'ordre ou à la prévention ou à la détection des infractions pénales.

Situation dans les pays membres et observateurs

Respect des obligations et engagements de la Géorgie

Tout en se félicitant de l'étendue du calendrier de réforme des autorités, l'Assemblée estime que la prise des mesures spécifiques suivantes s'impose, en vue d'accélérer les réformes politiques qui feront finalement de la Géorgie une démocratie européenne stable et prospère.

Le Président Saakachvili doit faire tout son possible, à présent, pour renforcer les libertés démocratiques en Géorgie, mettre en place des garde-fous et des contre-pouvoirs et rechercher un consensus. La Géorgie doit aussi poursuivre ses efforts tendant au règlement pacifique et

démocratique des conflits d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud.



M. Mikheil Saakachvili, Président de la Géorgie

Résolution 1603, adoptée le 24 janvier 2008 (Doc. 11502)

Le Japon propose un moratoire sur la peine de mort

Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), a salué chaleureusement la proposition formulée par un groupe multipartite de députés japonais, visant à mettre en place un moratoire de quatre ans sur les exécutions.

« Si la peine de mort n'est pas justice, les pendaisons qui sont intervenues sans préavis et dans le plus grand secret au Japon font particulièrement froid dans le dos, et un terme aurait dû être mis à cette sinistre procédure depuis longtemps. J'invite avec la plus grande fermeté

le Parlement japonais à adopter cette proposition » a déclaré le Président.

« En janvier, notre Assemblée a une fois encore appelé de ses vœux un tel moratoire au Japon, qui bénéficie du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Par expérience, nous savons que la pression parlementaire peut jouer un rôle majeur dans nos Etats membres pour faire évoluer l'opinion publique. »

Il n'y a plus d'exécution dans aucun des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les députés japonais proposent un moratoire sur les exécutions

Situation des enfants vivant dans des zones d'après-conflits dans les Balkans

L'Assemblée parlementaire considère que la situation des enfants vivant dans des zones d'après-conflits dans les Balkans doit s'analyser en se référant : au droit de l'enfant à la survie et au développement, qui n'est pas limité aux seuls aspects physiques et matériels ; au principe dit « de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui doit guider toute mesure prise en sa faveur ; au principe de non-discrimination ; au principe de participation, à savoir le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à ce

qu'elles soient prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'Assemblée relève que les enfants des groupes minoritaires ou socialement exclus, comme les Roms, les Egyptiens ou les Ashkali, ou encore les enfants déplacés sont tout particulièrement victimes de la traite, de la prostitution et du travail forcé ou soumis à la mendicité. La pauvreté des familles a pour conséquence une augmentation du nombre des enfants vivant en institution où, là encore, se retrouvent des pro-

Résolution 1587, adoptée le 23 novembre 2007 (Doc. 11353)

portions élevées d'enfants appartenant à des minorités.

Elle invite instamment les pays concernés à signer et à ratifier dans les meilleurs délais la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), adoptée en mai 2005.

Enfin, l'Assemblée souligne que les enfants sont aussi des acteurs du changement et qu'il convient de leur donner les conditions et les outils nécessaires pour qu'ils participent à la construction de la démocratie et de la paix.

Internet: <http://assembly.coe.int/>

Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire aux Droits de l'Homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, créée dans le but de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect effectif dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Mandat

Conformément à son mandat, le Commissaire a pour principal objectif de développer les normes en matière de protection des droits de l'homme.

A cette fin, il effectue des visites dans les Etats membres pour y évaluer la situation globale des droits de l'homme. Durant ses visites, il rencontre les plus hauts représentants du gouvernement, du parlement, du corps judiciaire, ainsi que les principaux membres d'institutions de protection des droits de l'homme et de la société civile. A l'issue de ses visites, un rapport est élaboré, comprenant une analyse des pratiques en matière de droits de l'homme et des recommandations précises sur les moyens susceptibles d'améliorer la situation. Ces rapports sont soumis au Comité des Ministres et à

l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, puis ils sont publiés et largement diffusés parmi les décideurs, les organisations non gouvernementales ainsi que les médias.

Le Commissaire fournit également des conseils et des informations sur des questions spécifiques en vue de renforcer les normes relatives à la protection des droits de l'homme et de promouvoir les activités de sensibilisation par l'organisation de séminaires et autres événements portant sur différents thèmes.

Enfin, il coopère étroitement avec les structures nationales et internationales de droits de l'homme, tels que les médiateurs et les institutions nationales, créés pour mettre la protection des droits de l'homme à la portée du citoyen.

Visites de pays

Visites officielles

Durant sa visite, le Commissaire a évalué la situation des droits de l'homme au travers de plusieurs thèmes et principalement les droits des enfants, la justice juvénile, les droits des migrants et des femmes, le traitement des demandeurs d'asile et la situation des gens du voyage.

Par ailleurs, M. Hammarberg s'est rendu dans divers établissements à Dublin et Cork, tels que des institutions pour jeunes délinquants, un centre de réception pour demandeurs d'asile, un centre d'accueil pour femmes, un établissement psychiatrique et des sites de résidence provisoire des Gens du voyage. Il a également rencontré des membres du Gouvernement ir-

landais, notamment le Taoiseach (Chef du Gouvernement) Bertie Ahern, ainsi que des parlementaires, le Président de la Cour suprême, le Président de la Haute Cour, le Procureur général, le Commissaire de An Garda Síochána et les maires de Dublin et de Cork. Son programme comprenait également des réunions avec des membres de la Commission irlandaise des droits de l'homme, le Médiateur pour les enfants, l'Autorité d'Egalité ainsi que des représentants de la société civile.

Le Commissaire a réservé un accueil favorable au projet de référendum visant à intégrer les droits des enfants dans la Constitution. Selon lui, le meilleur intérêt de l'enfant doit être une

**Irlande,
26-30 novembre 2007**

considération de premier ordre dans toute prise de décision affectant l'enfant.



M. Thomas Hammarberg et M. Bertie Ahern, Taoiseach (Chef du Gouvernement) irlandais

Saint-Marin,
24-25 janvier 2008

La visite du Commissaire a surtout porté sur les structures nationales des droits de l'homme, les questions liées à la citoyenneté, ainsi que les mesures contre la discrimination.

Le Commissaire aux Droits de l'Homme a été reçu par les Capitaines-régent (Chef d'Etat) et a tenu des réunions avec le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre du Travail, des re-

« Ex-République yougoslave de Macédoine »,
25-29 février 2008

Durant sa visite, Thomas Hammarberg s'est penché sur des questions importantes de droits de l'homme, parmi lesquelles le fonctionnement de la police et du système judiciaire, les traitements et les conditions de vie dans les lieux de détention, les droits des femmes et la situation de la minorité rom du pays.

Il s'est également rendu dans plusieurs établissements de Tetovo, Kumanovo, Demir Kapija et Demir Hisar, tels que des lieux de détention et des commissariats de police, des écoles, des établissements psychiatriques et des communautés roms.

Par ailleurs, au programme de sa visite figuraient des rencontres avec le Président, le Premier ministre et les ministres concernés par les questions de droits de l'homme, tels que les ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur. Il s'est également entretenu avec le Président du Parlement et des membres de diverses commissions parlementaires, ainsi qu'avec le Procureur général et de hauts responsables du secteur judiciaire. De plus, il a eu

En matière de justice juvénile, Thomas Hammarberg s'est dit satisfait de la fermeture prochaine de la prison de Saint-Patrick, annoncée par le Gouvernement irlandais, et a encouragé des efforts plus soutenus en faveur du développement d'alternatives à l'emprisonnement dans le système de justice des jeunes.

Le Commissaire a également souligné l'importance d'adopter l'interdiction totale des châtiements corporels et appelé le Gouvernement irlandais à suivre l'exemple d'autres pays européens dans ce domaine.

En outre, Thomas Hammarberg a mis l'accent sur la nécessité de trouver une solution à la longueur excessive du séjour de certains demandeurs d'asile, y compris des enfants, dans les centres de réception, les conditions incertaines dans lesquelles ils sont maintenues pouvant, selon lui, « causer de grandes souffrances ».

présentants de la Magistrature et le Bureau du Parlement. De plus, le Commissaire a rencontré des représentants de la société civile et a visité des établissements et des sites représentant un intérêt en matière de droits de l'homme, tels que : la prison de Saint-Marin, le commissariat de police de Dogana, le service neuro-psychiatrique de l'hôpital et une institution pour personnes handicapées.

des entretiens avec le Médiateur et des représentants de la société civile.



M. Thomas Hammarberg en visite dans l'« Ex-République yougoslave de Macédoine »

Dans ses observations préliminaires présentées lors de la conférence de presse concluant la visite, le Commissaire a pris note du rythme remarquable auquel était menée la réforme législative et invité les autorités à redoubler d'efforts pour garantir sa mise en œuvre effective dans la pratique.

Visites de contact

Le Commissaire s'est rendu en Norvège où il a rencontré les autorités nationales, notamment le Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat ainsi que de hauts représentants du Ministère des Affaires étrangères. Le programme du Commissaire comportait des discussions générales sur les droits de l'homme en Europe, mais aussi sur les conditions de détention en prison, le trafic des êtres humains, le plan d'action national pour les droits de l'homme et

l'exécution des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme.

Norvège,
16 novembre 2007

En marge de cette visite, Thomas Hammarberg a participé à la conférence sur la protection des droits de l'homme appliqués aux groupes de personnes vulnérables, organisée à Oslo par le Médiateur norvégien. L'intervention du Commissaire portait principalement sur les possibilités de renforcer la protection des droits en Norvège et d'améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables.

Le Commissaire Hammarberg a effectué une visite à Londres afin d'entamer des discussions avec les autorités nationales ainsi que les organisations non gouvernementales sur la situation générale du pays en matière de droits de l'homme. Son programme a porté notamment sur la lutte contre le terrorisme, l'immigration et les droits des enfants.

A cette occasion, le Commissaire a rencontré plusieurs ministres (parmi lesquels le Ministre des Droits de l'Homme), des parlementaires, quelques médiateurs ainsi que des représentants de la Commission sur l'Egalité et les Droits de l'Homme récemment mise en place.

Royaume-Uni,
5-8 février 2008

Le Commissaire Hammarberg a effectué une visite en Bulgarie pour s'y entretenir de la situation des droits de l'homme avec les autorités nationales et les organisations non gouvernementales. Les discussions ont principalement

porté sur les droits des enfants et des personnes handicapées, l'administration de la justice ainsi que les politiques en faveur des minorités et contre la discrimination.

Bulgarie,
14-15 février 2008

Réunions organisées par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme

Première réunion des Points de contact des structures nationales des droits de l'homme

Le Commissaire Hammarberg a organisé une réunion avec les représentants des Structures nationales des droits de l'homme (SNDH), choisis spécialement pour marquer la collaboration avec le Bureau du Commissaire.

telle qu'elle a été décidée conjointement lors de la Table ronde d'Athènes, en avril 2007.

Strasbourg,
6-7 novembre 2007

Les participants ont discuté d'exemples pratiques sur le rôle possible des SNDH dans l'assistance à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ils ont également élaboré le programme d'activités que le réseau exécutera dans les prochaines années afin de favoriser l'application des normes européennes en matière de droits de l'homme.



Cette réunion constituait une première étape dans la mise en œuvre systématique de la coopération entre le Commissaire et les SNDH,

Colloque international sur la prévention de la torture en Europe

Paris, 18 janvier 2008

Cet événement, organisé conjointement par le Commissaire aux Droits de l'Homme et le Médiateur français, a rassemblé des médiateurs, des présidents d'institutions nationales des droits de l'homme ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations internationales.

Le colloque a porté sur les exigences européennes et onusiennes en matière de mise en place de mécanismes nationaux de prévention,

tels que préconisés par le Protocole facultatif de la Convention contre la Torture, ainsi que sur les réponses nationales envisageables et leur articulation avec les institutions nationales déjà existantes.

Actuellement, seuls 17 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié le Protocole facultatif, et 7 d'entre eux se sont dotés d'un mécanisme national.

Rapports présentés devant les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe

Le 12 décembre 2007, M. Hammarberg a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en Autriche.

Le Commissaire s'est félicité des mesures positives prises par les autorités autrichiennes afin d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme, et a salué la réforme de la Constitution, qui offre une occasion de codifier clairement tous les droits fondamentaux. Il a toutefois noté la nécessité d'apporter des améliorations supplémentaires et a formulé plusieurs recommandations en ce sens, en insistant particulièrement sur la liberté d'expression, la protection contre la discrimina-

tion, le traitement des demandeurs d'asile et le comportement de la police.

De plus, le Commissaire a estimé qu'il est important que l'Autriche préserve le statut constitutionnel de la Convention européenne des droits de l'homme lors des réformes de la Constitution, et a demandé l'inclusion des droits de l'enfant dans la codification des droits fondamentaux. Il a par ailleurs recommandé un renforcement de l'indépendance du Conseil consultatif des droits de l'homme.

Le 20 février 2008, Thomas Hammarberg a présenté son rapport d'évaluation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

Tout en soulignant la ratification, de la part des autorités, de grands traités internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'adoption de lois et de plans d'action dans des domaines importants, M. Hammarberg a observé la nécessité d'améliorations supplémentaires pour assurer la mise en œuvre des réformes. Ses recommandations mettent l'accent sur les personnes déplacées à l'intérieur, les membres de minorités qui retournent chez eux, les Roms, les enfants, les pauvres et les exclus.

Par ailleurs, le Commissaire a recommandé d'agir promptement pour finaliser l'établissement du bureau du Médiateur au niveau national. Tout en reconnaissant les améliorations du système judiciaire en matière d'indépendance et de professionnalisme, M. Hammarberg s'est dit préoccupé par l'impressionnante quantité de cas en attente de traitement dans les cours de justice. Il a souligné l'urgence d'un plan d'action pour remédier au problème.

Le 20 février 2008, les Délégués des Ministres ont examiné le rapport du Commissaire sur la situation globale des droits de l'homme en Azerbaïdjan.

Dans ce rapport, M. Hammarberg s'est félicité des progrès accomplis depuis l'indépendance du pays, en particulier des efforts ayant pour but d'améliorer le système judiciaire et de remédier à la situation difficile des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Cependant, son rapport mentionne notamment la persistance des allégations de torture pendant la période d'instruction. Le Commis-

saire s'est déclaré préoccupé par la pratique des arrestations arbitraires, dirigée surtout contre les membres de l'opposition et les journalistes. Il préconise des actions spécifiques telles que la formation appropriée des policiers aux droits de l'homme, ainsi que des enquêtes rigoureuses sur toutes les allégations d'abus, afin d'éviter que les auteurs de ces derniers ne jouissent de l'impunité.

Autres événements

Conférence sur les droits des femmes roms

Stockholm,
3 décembre 2007

Cet événement était organisé conjointement par le Conseil de l'Europe, le Ministère suédois

de l'Intégration et de l'Egalité entre hommes et femmes et l'Agence des droits fondamentaux

de l'Union européenne, à la demande des réseaux des femmes romans.

L'intervention du Commissaire s'est concentrée sur la nécessité de mettre en valeur l'impact positif de la participation des femmes roms

dans les sphères sociale et politique, en citant l'exemple de Katarina Taikon, dont les campagnes ont joué un rôle important dans la connaissance et dans la protection de la culture rom en Suède.

Conférence sur les services d'aide aux femmes victimes de violence

Lors de cette manifestation, organisée dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe « Stop à la violence domestique faite aux femmes », le Commissaire a déclaré que la lutte contre la violence faite aux femmes exige des lois claires et applicables, des formations adaptées et des campagnes de sensibilisation. « La plupart des gouvernements ont adopté les principes, mais tardent à les mettre en œuvre », a-t-il affirmé, ajoutant que les services d'aide doivent répondre entièrement aux besoins des victimes.

M. Hammarberg a souligné qu'il était, certes, très important de fournir des services, mais que cela ne devait pas dispenser de rechercher un consensus éthique visant à faire de la violence à l'égard des femmes un tabou absolu. C'est pourquoi, il est particulièrement important que les responsables politiques, hommes et femmes, montrent qu'il s'agit d'une question prioritaire et que les violences conjugales appellent une tolérance zéro.

Strasbourg,
6 décembre 2007

Echange de vues avec le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe

M. Hammarberg a souligné qu'en cette année de célébration du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'indivisibilité des droits civils, politiques et sociaux devait être plus que jamais réaffirmée. Par ailleurs, il a déclaré que la reconnaissance de l'indivisibilité des droits devrait être matérialisée par la ratification de la Charte sociale

européenne révisée et l'acceptation de la procédure de réclamations collectives. Une série de points d'intérêt commun ont également été abordés, notamment la question de la justiciabilité des droits sociaux et la nécessité de parvenir à une harmonisation des normes de l'Union européenne avec celles du Conseil de l'Europe en la matière.

Strasbourg,
4 février 2008

Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

A la suite de cette déclaration, le Commissaire a été désigné comme le principal mécanisme régional pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités.

La Déclaration prévoit, inter alia, un rôle actif accru de la part du Commissaire dans ce domaine, en reconnaissance de ses efforts réalisés pour la protection des défenseurs des droits de l'homme en Europe.

Strasbourg,
6 février 2008

Activités de communication et d'information

Points de vue

Les points de vue publiés sur le site internet du Commissaire ont traité de sujets tels que la protection contre la torture, les infractions commises pendant la guerre contre le terrorisme, la violence domestique à l'égard des enfants, la violence faite aux femmes, les droits des migrants, le respect de l'avis des enfants, les violences policières ainsi que la réclusion à perpétuité.

Les points de vue antérieurs sont disponibles sous la forme d'une publication de synthèse intitulée : « Les droits de l'homme en Europe : mission *inaccomplie* ».

Tous ces textes sont également disponibles en ligne sur le site internet : <http://commissio-ner.coe.int>

Les activités de communication et d'information ont principalement consisté en des interviews, des activités de relations publiques, des publications et la diffusion des « points de vue » bimensuels.

Discours et déclarations

**Journée européenne
d'action pour les droits
des journalistes, Bruxelles
le 5 novembre 2007**

Le 5 novembre 2007, lors d'un discours prononcé à Bruxelles devant la Fédération Internationale des Journalistes à l'occasion de la Journée européenne d'action pour les droits des journalistes, M. Hammarberg a affirmé qu'actuellement, même au sein de l'Europe, la liberté d'expression n'était pas pleinement protégée et a plaidé pour une décriminalisation de la diffamation. Selon ses propos, le fait que la diffamation soit encore considérée comme un crime dans plusieurs pays européens, est un problème grave ; par ailleurs, il a déclaré que la simple existence de lois criminelles sur la diffamation

pouvait intimider les journalistes et provoquer une autocensure regrettable.

Le Commissaire a insisté sur le rôle positif que pourraient jouer les mécanismes d'autorégulation au sein des médias en garantissant un journalisme plus éthique ; il a également rappelé que, même si les problèmes des médias sont plus importants dans les pays en transition, la domination de l'Etat et du monde des affaires dans le secteur des médias est largement répandue, rendant le débat sur ce thème essentiel dans toute l'Europe.

**Journée mondiale de l'en-
fance, Varsovie le
20 novembre 2007**

Le 20 novembre 2007 à Varsovie, à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance, Thomas Hammarberg est intervenu au sujet de la participation des enfants, en plaidant en faveur d'une « culture dans laquelle les adultes seraient plus à l'écoute du point de vue des enfants et le respecteraient davantage ».



Le Commissaire a notamment insisté sur le fait que les enfants ont le droit d'être entendus et les adultes devraient être attentifs à leurs points de vue. La participation des enfants, un droit garanti par la Convention relative aux droits des enfants, devrait être favorisée dans tous les domaines qui les concernent, en famille, à l'école et au sein de la collectivité. Selon M. Hammarberg, la capacité des enfants à exprimer librement leurs points de vue est une condition préalable indispensable à leur épanouissement.

Cet exposé, le premier d'une série de trois, était consacré à Janusz Korczak, considéré comme l'un des pères des droits de l'enfant ; il a été présenté dans l'ancien orphelinat créé par J. Korczak avant la deuxième guerre mondiale.

Internet: <http://www.coe.int/commissioner/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signature et ratifications

A ce jour, 43 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte sociale européenne révisée. Les quatre Etats membres restants ont

signé la Charte de 1961. Trente-neuf Etats ont ratifié l'un ou l'autre des deux instruments (24 la Charte révisée, 15 la Charte de 1961).

A propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une Résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte

Comité européen des droits sociaux (CEDS)

A la suite de la démission de M^{me} Ersiliagrazia Spatafora, le Comité des Ministres, lors de sa 1016^e réunion, le 30 janvier 2008, a procédé à l'élection de Mme Annalisa Ciampi, italienne, en tant que membre du CEDS, avec effet immédiat, pour un mandat qui viendra à expiration le 31 décembre 2010.

Au cours de sa 227^e session, le 4 février 2008, le CEDS a invité le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg pour un échange de vues.

Le Commissaire a souligné l'importance qu'il accorde à la Charte sociale et aux travaux du Comité. Il ne manque aucune occasion de faire référence à la Charte et à la jurisprudence du CEDS – notamment au sujet du droit au logement, des châtiments corporels infligés aux enfants, des droits des Roms et des droits des personnes handicapées – lors de ses visites d'évaluation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que dans ses déclarations publiques et ses points de vue.

Manifestations marquantes

Séminaire dans le cadre du Plan d'action du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe

Athènes (Grèce),
6 novembre 2007

Cette réunion visait à accroître la visibilité de la Charte sociale et, sur le plan politique, à encourager les autorités à passer de la Charte sociale de 1961 – à laquelle la Grèce est liée – à la Charte

sociale révisée et, en particulier à accepter les articles 5 et 6 (droit syndical et droit de négociation collective).

Belgrade (Serbie),
20 novembre 2007
Podgorica (Monténégro),
22 novembre 2007
Sarajevo (Bosnie-Herzégovine),
28-29 novembre 2007

La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie ont signé la Charte sociale révisée, mais ne l'ont pas encore ratifiée.

effectivité des droits sociaux fondamentaux et de faire connaître la Charte à tous les acteurs pertinents (autorités publiques, Parlement, juges, société civile) en vue de la ratification.

L'objectif de ces séminaires était de renforcer le dialogue avec ces trois Etats pour une meilleure

Bratislava (Slovaquie),
12 février 2008

Cette réunion a permis d'intensifier la coopération avec les autorités slovaques qui préparent la ratification de la Charte sociale révisée et de sensibiliser les participants, venant essentielle-

ment de ministères et d'ONG, sur le protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives qui pourrait également être ratifié par la Slovaquie.

Réunion sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale

Helsinki (Finlande),
15-16 novembre 2007

Cinq après la ratification par la Finlande de la Charte révisée, les représentants des ministères concernés ont fait le point sur les dispositions qui n'ont pas encore été acceptées par cet Etat en ce qui concerne aussi bien la législation exist-

tante, que la pratique. A cette occasion, le Ministère des Affaires étrangères avait aussi organisé un échange de vues avec des universitaires et des représentants de la société civile.

Principales activités de sensibilisation

Lisbonne (Portugal),
8 janvier 2008

Un séminaire portant sur la mise en œuvre de la Charte sociale au Portugal a été organisé le 8 janvier à Lisbonne. Les discussions ont porté sur le rôle de la Charte dans la défense des

droits économiques et sociaux, l'évolution de ces droits, les cas de non-conformité à la Charte au Portugal, ainsi que sur le nouveau système de rapports.

Réclamations collectives : derniers développements

Suites données aux réclamations collectives

Dans la réclamation collective Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre le Portugal (n° 34/2006), il était allégué que le droit national portugais n'interdisait ni explicitement ni effectivement tous les châtimens corporels à l'encontre des enfants.

Le Comité européen des Droits sociaux avait conclu à la violation de l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée.

Le gouvernement portugais, en septembre 2007, a amendé son Code pénal de manière à interdire les châtimens corporels à l'égard des enfants (Article 152 « Violence domestique »).

Décisions sur le bien-fondé

Deux décisions sur le bien-fondé ont été publiées :

- La réclamation déposée contre la Finlande par la Fédération des Entreprises finlandaises (n° 35/2006) alléguait que la législation finlandaise portait atteinte à la liberté syndicale car elle contenait des dispositions plus strictes pour les entreprises qui ne sont pas membres d'une organisation d'employeurs que pour celles qui le sont.
- La réclamation déposée contre le Portugal par le Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) (n° 37/2006) alléguait que l'Etat portugais n'avait pas respecté les

règles démocratiques de la négociation collective.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu, au sujet de ces deux réclamations collectives, à la non-violation de la Charte sociale européenne révisée.

Pour des informations détaillées voir le site internet : http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/cse/4_r%27eclamations_collectives/Liste_des_R%27eclamations/default.asp#TopOfPage

Décisions sur la recevabilité

La réclamation collective Fédération internationale Helsinki pour les Droits de l'Homme (IHF) c. Bulgarie (n° 44/2007) a été déclarée recevable par le CEDS le 3 décembre 2007.

Elle porte sur l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale) seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la législation bulgare

n'assure plus, depuis le 1^{er} janvier 2008, le droit à une assistance sociale adéquate aux chômeurs qui n'ont pas de ressources suffisantes, ce qui affecte en particulier les Roms et les femmes.

La réclamation Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie (n° 46/2007) a été déclarée recevable par le CEDS le 5 février 2008

Elle porte sur l'article 11 (droit à la santé) et sur l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) seuls ou en combinaison avec l'Article E (non-discrimination) de la Charte. Il est allégué que la législation exclut de la couverture assurance maladie un grand nombre de personnes Rom, que les politiques des pouvoirs publics ne prennent pas suffisamment en compte les risques sanitaires spécifiques auxquels les communautés Roms sont confrontées et que les pratiques discriminatoires de la part du corps médical à l'encontre des Roms sont fort répandues

Enregistrement de réclamations collectives

Une nouvelle réclamation a été enregistrée le 4 février 2008 :

Defence for Children International c. Pays-Bas (n° 47/2008)

Il est allégué que la législation néerlandaise prive les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas du droit au logement (article 31 et par conséquent d'une série d'autres droits énoncés aux articles 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'as-

sistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

Publications

La Charte sociale européenne (révisée) a été publiée en slovaque (existe aussi en français, anglais, albanais, allemand, arménien, azeri, bosniaque, croate, espagnol, estonien, italien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe et slovène).

La Charte sociale en bref a été publiée en macédonien et en slovaque (existe aussi en français, anglais, albanais, allemand, azeri, bosniaque, croate, espagnol, géorgien, hongrois, italien, néerlandais, polonais, roumain, russe, slovène et turc).

Internet: http://www.coe.int/droits_de_l'homme/cse/

Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son Secrétariat fait partie de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres – experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites périodiques

Serbia
19-29 Novembre 2007

Il s'agissait de la deuxième visite périodique du CPT dans ce pays.

En ce qui concerne les forces de l'ordre, cette visite a été l'occasion d'examiner les mesures prises par les autorités serbes en vue d'améliorer le traitement des personnes détenues par la police et la mise en œuvre, en pratique, des garanties existantes. En outre, la délégation a examiné en détail le traitement et le régime des personnes détenues dans les quartiers fermés, les quartiers de haute sécurité, ainsi que les quartiers de détention provisoire dans trois prisons : à Belgrade, Požarevac et Sremska Mitrovica. La délégation a également effectué une

visite de suivi dans l'unique hôpital pénitentiaire de Serbie.

La délégation a examiné la situation des patients psychiatriques de l'hôpital neuro-psychiatrique spécialisé de Kovin. De plus, la délégation s'est rendue pour la première fois dans un établissement pour personnes souffrant de déficiences intellectuelles, l'Institution spéciale pour enfants et mineurs de Stamnica.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Dušan PETROVIĆ, Ministre de la Justice, Tomica MILOSAVLJEVIĆ, Ministre de la Santé, Rasim LJALIĆ, Ministre du Travail et des Affaires Sociales, Ljubinko NIKOLIĆ,

Adjoint au Ministre de l'Intérieur, et Gordana STOJANOVIĆ, Procureur adjoint, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires des ministères concernés, de l'Agence pour les droits de l'homme et des minorités, et de l'Agence de Sécurité et d'Information. La délégation a également rencontré Saša JANKOVIĆ, Médiateur

La visite avait pour principal objectif d'examiner le traitement et les conditions de détention de deux personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY), purgeant leur peine dans les prisons de Frankland et de Shotts¹.

La délégation a également effectué une visite au Commissariat de police de haute sécurité de Paddington Green à Londres.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec les autorités du Royaume-Uni sur un certain nombre de sujets, et notamment : les garanties à appliquer et les conditions de détention pendant la garde à vue prolongée, les assurances diplomatiques et les

1. Cette activité spécifique de contrôle du CPT résulte d'un échange de lettres entre le TPIY et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 et de l'Accord conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni le 11 mars 2004.

Il s'agissait de la quatrième visite du CPT dans ce pays.

La délégation du CPT a passé en revue les mesures prises par les autorités lettones suite aux recommandations formulées par le Comité après ses précédentes visites. A ce propos, une attention particulière a été portée, d'une part, sur les garanties fondamentales contre les mauvais traitements accordées aux personnes privées de liberté par la police et, d'autre part, sur les conditions dans les lieux de détention de courte durée de la police (isolators). La délégation a également examiné de manière détaillée différentes questions relatives aux prisons, notamment la situation des personnes mineures et des femmes détenues ainsi que le régime et les mesures de sécurité s'appliquant aux condamnés à perpétuité. La délégation a en outre effectué une visite dans un hôpital psychiatrique et une institution d'assistance so-

La visite avait pour principal objectif d'examiner la situation des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers et d'étudier les progrès accomplis dans ce domaine à la lumière des recommandations contenues dans le rapport du CPT relatif à sa précédente visite effectuée en Ukraine en 2005.

serbe, et a mené des entretiens avec des membres d'organisations internationales et non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités serbes.

Memoranda d'accord dans le cadre des procédures d'éloignement, l'utilisation de la force et des moyens de contention lors de l'expulsion d'étrangers, l'utilisation de moyens de contention sur des enfants en détention et le surpeuplement des prisons en Angleterre et au Pays de Galles. Dans ce contexte, la délégation a rencontré le Ministre d'Etat de la Justice, David HANSON, le Président par interim de la Direction de la justice pour la jeunesse, Graham ROBB et des hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice.

La délégation a également rencontré des représentants de l'Alliance pour les droits des enfants en Angleterre (CRAE), Liberté (Liberty) et la Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants (NSPCC).

ciiale, où elle a examiné le traitement et les conditions de séjour des patients/résidents de même que les garanties juridiques dans le contexte des procédures d'admission.

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec Gaidis BĒRZIŅŠ, Ministre de la Justice, Iveta PURNE, Ministre des Affaires Sociales, Aivars STRAUME, Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur, Visvaldis PUĶĪTE, Chef de l'administration pénitentiaire, et Juris BUNDULIS, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Santé, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires des ministères concernés. Elle a également rencontré Romāns APSĪTIS, Médiateur de Lettonie, et des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans des domaines intéressant le CPT.

A la fin de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités lettones.

Pendant la visite, la délégation s'est concentrée sur les locaux de détention relevant du Service des Frontières. Elle a également visité plusieurs centres de détention administrative dépendant du Ministère des Affaires intérieures.

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec des hauts fonctionnaires du Service

Royaume-Uni
2-6 décembre 2007

Lettonie
27 novembre –
7 décembre 2007

Ukraine
5-10 décembre 2007

des Frontières, du Ministère des Affaires intérieures, et du Département de l'exécution des peines, ainsi que avec des représentants d'autres ministères et agences. Des réunions ont également eu lieu avec la Représentation

Portugal
14-25 janvier 2008

Il s'agissait de la septième visite du CPT au Portugal.

La délégation du CPT a passé en revue les mesures prises par les autorités portugaises pour mettre en oeuvre les recommandations faites par le Comité après ses visites précédentes. A cet égard, une attention particulière a été portée au traitement des personnes privées de liberté par la police. La délégation a également examiné en détail différentes questions concernant les prisons, y compris le traitement des détenus de haute sécurité et les questions relatives aux stupéfiants. En outre, la délégation a visité deux hôpitaux psychiatriques, se concentrant sur les conditions de vie ainsi que les garanties légales offertes aux patients dans le contexte de la procédure d'admission involontaire et du consentement au traitement.

La délégation s'est entretenue avec José CONDE RODRIGUES, Secrétaire d'Etat adjoint

Danemark
11-20 février 2008

Il s'agissait de la quatrième visite du CPT au Danemark.

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités danoises visant à mettre en oeuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites précédentes. La délégation a étudié en détail les diverses questions relatives à la détention par les forces de police, ainsi que la détention des demandeurs d'asile et autres étrangers dans l'Établissement d'Ellebæk. Pour ce qui est des établissements pénitentiaires, la délégation a accordé une attention particulière au traitement des détenus placés en régime de sécurité maximale. Dans l'Établissement de Herstedvester, l'intérêt de la délégation s'est porté sur le traitement des délinquants sexuels qui faisaient l'objet, ou avaient fait l'objet, d'une thérapie anti-hormonale, ainsi que sur la situation des détenus en provenance du Groenland. De plus, la délégation a visité deux établissements psychiatriques dans lesquels elle a tout particulièrement examiné les garanties juridiques offertes aux patients dans le cadre du recours à la contrainte.

régionale du HCR à Kiev et des membres des organisations non gouvernementales.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités nationales.

du Ministère de la Justice, José MAGALHÃES, Secrétaire d'Etat adjoint du Ministère de l'Intérieur, Maria do CÉU SOARES MACHADO, Haut-Commissaire pour la Santé et Rui SÁ GOMES, Chef du Service des Prisons portugaises, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires de ministères compétents. Elle a également rencontré Jorge NORONHA e SILVEIRA, Médiateur adjoint, et des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines d'action du CPT.

La délégation s'est également entretenue avec des prévenus à la Prison centrale de Lisbonne et à la Prison de la Police judiciaire de Lisbonne.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités portugaises.

La délégation s'est également rendue dans deux institutions sécurisées pour personnes mineures et adolescentes.

La délégation s'est entretenue avec M^{me} Lene ESPERSEN, Ministre de la Justice. Elle a également rencontré : M. Lars HJORTNÆS, Secrétaire d'Etat permanent adjoint, Ministère de la Justice ; M. Mogens HENDRIKSEN et M. Hans-Viggo JENSEN, Commissaires nationaux adjoints, Police nationale danoise ; M. William RENTZMANN, Directeur Général des Services pénitentiaires et de probation danois et M^{me} Annette GJERRIS, Directrice Générale, Département de psychiatrie, Conseil régional de la Capitale du Danemark.

La délégation a aussi rencontré M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN, le Médiateur parlementaire. En outre, elle a eu des entretiens avec des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

Au terme de la visite, la délégation a fait part de ses premières observations aux autorités danoises.

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.

Observations préliminaires à l'issue de la visite en septembre 2007

Une attention particulière a été accordée au traitement des personnes détenues par la police et à la mise en application pratique des garanties contre les mauvais traitements. La délégation du Comité a souligné la nécessité d'une intervention menée plus en amont de la part des procureurs, des juges et des fonctionnaires de police responsables afin de s'assurer que tout cas de mauvais traitements soit décelé et les auteurs de tels actes sanctionnés.

La délégation du CPT a également examiné en détail diverses questions liées aux établissements pénitentiaires, y compris le traitement dispensé aux détenus souffrant de la tuberculose et la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. En outre, elle s'est rendue

dans l'Établissement pénitentiaire n° 13 à Chişinău afin d'examiner la manière dont le personnel a fait face aux récents actes de désobéissance collective de détenus.

De plus, la délégation a visité l'Hôpital clinique de psychiatrie de Chişinău et, pour la première fois en Moldova, un foyer psychoneurologique pour personnes ayant des troubles psychiatriques/déficiences mentales, à Cocieri. En ce qui concerne ce dernier établissement, il a été fait état de préoccupations particulières à propos des nombreuses allégations de mauvais traitements de résidents par le personnel et le nombre élevé de décès de résidents ces dernières années.

Les observations préliminaires sont publiées avec l'accord des autorités moldaves.

Moldova
Publication le
7 novembre 2007

Rapport sur la visite de septembre-octobre 2006 et réponse du Gouvernement français

Durant la visite, la délégation a réexaminé les mesures prises par les autorités françaises suite à plusieurs recommandations formulées par le CPT à l'issue de visites précédentes (conditions de garde à vue et de rétention, procédures d'éloignement d'étrangers, etc.). La délégation a également examiné en détail la mise en œuvre, en pratique, des dispositions procédurales les plus récentes s'agissant de la lutte contre le terrorisme et des garanties y afférentes. Dans le domaine pénitentiaire, elle a exa-

miné plusieurs régimes particuliers de détention, ainsi que les soins médicaux et psychiatriques aux détenus (notamment ceux fournis par plusieurs services médico-psychologiques régionaux et au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure). Elle a également visité, pour la première fois, une maison d'arrêt à gestion mixte (public/privé), la Maison d'arrêt de Seysse, ainsi qu'un Centre Educatif Fermé pour mineurs, à Mont de Marsan. Dans leur réponse, les autorités françaises ont fourni des informations quant aux mesures prises afin de répondre aux points soulevés par le CPT.

France
Publication le
10 décembre 2007

Réponse des autorités danoises au rapport du CPT relatif à la visite de 2002

Les autorités danoises ont demandé la publication de leur réponse au rapport du CPT relatif à la visite au Danemark du 28 janvier au 4 février

2002. Le rapport figure dans le document CPT/Inf(2002)18 et peut être consulté ainsi que la réponse des autorités danoises sur le site internet du CPT.

Danemark
Publication le
12 décembre 2007

Rapport sur la visite en avril 2006 et réponse des autorités arméniennes

A la lumière des informations recueillies au cours de la visite, le CPT a maintenu ses conclusions selon lesquelles les personnes privées de leur liberté par la police en Arménie courent un risque significatif d'être maltraitées. Le Comité en a appelé aux autorités arméniennes pour qu'elles adressent, depuis le niveau politique le

plus élevé, un message vigoureux à l'ensemble du personnel de la police lui indiquant que les mauvais traitements infligés à des personnes détenues sont illégaux et seront sévèrement sanctionnés. En outre, le Comité a formulé plusieurs recommandations visant à renforcer les garanties formelles contre les mauvais traitements et à améliorer la détection des lésions et les procédures de plaintes contre la police. Parallèlement, le CPT s'est réjoui du programme

Arménie
Publication le
13 décembre 2007

de rénovation touchant les quartiers de détention de la police.

Aucune allégation de mauvais traitement par le personnel n'a été entendue à la Prison de Vanadzor. En revanche, plusieurs allégations de ce type ont été recueillies dans l'unité réservée aux détenus condamnés à une peine de réclusion à perpétuité de la Prison de Noubarachen, ainsi qu'à la Prison de Goris. Pour qui est de la Prison d'Abovyan, la délégation a eu connaissance de quelques allégations isolées de mauvais traitements physiques. Le CPT a recommandé que le personnel travaillant dans ces établissements pénitentiaires reçoive un message leur signifiant clairement que les mauvais traitements physiques des détenus ne sont pas acceptables et feront l'objet de sanctions sévères.

Le CPT a relevé les mesures prises visant à mettre en place un nouveau cadre juridique en matière d'incarcération, ainsi que la réduction considérable de la population carcérale et le programme d'envergure de rénovation du parc pénitentiaire. Toutefois, le Comité a fait part de ses préoccupations face à l'insuffisance des progrès réalisés en vue d'offrir des activités motivantes aux détenus, y compris les condamnés à la réclusion à perpétuité. En ce qui concerne les services de santé pénitentiaires, certaines avancées ont été recensées depuis la visite de 2002, notamment en matière de dépistage et de traitement de la tuberculose.

À l'Hôpital psychiatrique de Sevan, la plupart des patients avec lesquels la délégation s'est entretenue ont tenu des propos positifs en ce qui concerne l'attitude du personnel de santé. Cependant, les patients étaient à l'étroit dans des

dortoirs austères et impersonnels. En outre, le traitement psychiatrique reposait presque exclusivement sur la pharmacothérapie ; la gamme des autres options thérapeutiques restait à développer. La visite de 2006 a fourni au CPT l'occasion d'évaluer les garanties juridiques s'appliquant à l'hospitalisation civile dans le cadre de la nouvelle loi relative à l'assistance psychiatrique. Il est clairement apparu que ces nouvelles garanties n'étaient pas encore bien connues et appliquées de manière effective par le personnel de l'Hôpital psychiatrique de Sevan.

Dans leur réponse, les autorités arméniennes fournissent des informations sur les mesures qui sont prises en vue de répondre aux questions soulevées par le CPT. Par exemple, les récents amendements du Code de procédure pénale spécifient clairement que la période de garde à vue débute dès l'instant même où une personne est privée de sa liberté par la police, et que les garanties juridiques contre les mauvais traitements s'appliquent à partir de ce moment précis. La réponse comprend également des informations détaillées relatives aux évolutions juridiques intervenues dans le cadre du système pénitentiaire, ainsi qu'aux efforts qui sont en train d'être faits pour accroître et moderniser le parc pénitentiaire. Quant aux établissements psychiatriques, les autorités arméniennes fournissent des informations portant sur la rénovation en cours de l'Hôpital psychiatrique de Sevan et sur les progrès accomplis en matière d'activités thérapeutiques et de réhabilitation dans cet établissement.

Suisse
Publication le
7 janvier 2008

Observations préliminaires sur la visite en septembre/octobre 2007

Au cours de sa visite en Suisse en septembre/octobre 2007, la délégation du CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de visites précédentes, notamment en ce qui concerne les garanties fondamentales contre les mauvais traitements pour les personnes placées en garde à vue et la situation des personnes privées de liberté en vertu de la législation relative aux étrangers. Dans les étab-

lissements pénitentiaires, elle a accordé une attention particulière aux conditions de détention des personnes à l'encontre desquelles une mesure d'internement ou des mesures thérapeutiques institutionnelles ont été ordonnées, ainsi qu'aux conditions dans les unités de sécurité. La délégation s'est également penchée sur la situation des personnes mineures et des jeunes adultes placés dans des institutions éducatives.

Pays-Bas
Publication le
5 février 2008

Rapport sur la visite de juin 2007

Concernant le Royaume en Europe, le CPT considère les navires 'Kalmar' et 'Stockholm' utilisés pour la détention d'immigrants irréguliers inadaptés en cas de détention prolongée et recommande qu'ils soient mis hors service dès que possible. Par contraste, les conditions au

centre d'expulsion de l'aéroport de Rotterdam sont adéquates.

Le CPT a visité les quartiers de haute sécurité pour terroristes dans les prisons de 'De Schie' et 'Vught'. Il a recommandé que le placement dans ces quartiers soit effectué d'après une évaluation complète individuelle des risques. De plus, tout placement dans un quartier pour

terroristes devrait être revu régulièrement sur la base de critères prévus expressément par la loi. En outre, le CPT est préoccupé pour ce qui est du régime très restrictif dans ces quartiers, qui peut dans certains cas mener à l'isolement de fait d'un détenu.

En ce qui concerne le centre de détention pour mineurs 'De Hartelborgt', le CPT a recommandé diverses améliorations dans les soins, le traitement et le régime disciplinaire. Entre autres, des plans individuels pédagogiques ou de traitement devraient être établis pour chaque résident, les sanctions collectives ne devraient pas être autorisées, et l'utilisation de la soi-disant « période de réflexion » devrait être réglementée.

Le CPT est toujours préoccupé quant à certaines garanties fondamentales lors de la garde à vue, notamment le fait que les suspects n'aient toujours pas accès à un avocat pendant la période initiale de détention (jusqu'à six heures) par la police à des fins d'examen.

Concernant Aruba, dont la dernière visite remonte à 1994, le CPT a recommandé aux autorités d'adopter une politique vigoureuse de lutte contre les mauvais traitements infligés par la police et que les périodes de détention dans les locaux de police soient substantiellement réduites. Le CPT a salué l'action récente des autorités d'Aruba quant à l'amélioration des conditions matérielles dans les commissariats de police comme celui d'Oranjestad et a recommandé que des efforts soient déployés afin d'assurer que les standards minimum de détention par la police soient maintenus.

Concernant les étrangers retenus, le CPT a recommandé, entre autre, d'améliorer les conditions matérielles, le régime d'activités ainsi que l'accès aux soins médicaux des personnes retenues au « Centro pa detencion di ilegalnan ».

L'Institution correctionnelle KIA fait l'objet de plusieurs recommandations concernant entre autres la violence entre détenus. De plus, une

augmentation des activités constructives pour les détenus ainsi qu'une amélioration de l'offre de soins de santé, notamment les soins psychiatriques et psychologiques, sont essentielles.

Au cours de la visite aux Antilles néerlandaises, plusieurs allégations de mauvais traitements physiques par la police ont été reçues. Le CPT a recommandé l'adoption d'une politique vigoureuse de lutte contre les mauvais traitements infligés par la police. La détention prolongée dans les locaux de police a encore une fois été critiquée et les conditions de détention dans certains commissariats de police tels qu'à Kralendijk ont été jugées inacceptables. Les autorités des Antilles néerlandaises ont entrepris un programme de rénovation.

En ce qui concerne le centre de rétention d'étrangers « Illegalen Barakken », le Comité a fait un certain nombre de recommandations quant aux conditions matérielles, au manque d'activités et à la nécessité d'offrir au moins une heure d'exercices en plein air par jour.

La prison de Bon Futuro a été jugée manifestement dangereuse et peu sûre tant pour les détenus que le personnel. Des mesures ont été identifiées afin d'éradiquer les mauvais traitements par le personnel et prévenir la violence entre détenus. Le CPT a particulièrement recommandé que les membres de l'équipe d'intervention fassent l'objet d'une sélection, formation et supervision adéquates. En outre, un large éventail de recommandations ont été faites concernant les effectifs en personnel, les conditions matérielles ainsi que l'accès à des activités motivantes et aux soins médicaux.

Concernant la maison d'arrêt de l'île de Bonnaire, le Comité a recommandé une action urgente pour que les détenus puissent bénéficier d'un service de soins médicaux organisés, d'un régime d'activités appropriées et d'exercices en plein air.

Rapport sur la visite ad hoc de février 2007 et réponse des autorités grecques

Au cours de la visite ad hoc, le CPT a réévalué le traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre et a examiné les conditions de détention dans les commissariats de police, dans les postes de la police des frontières, dans les postes des garde-côtes et dans les locaux

spéciaux de rétention pour les étrangers en situation irrégulière afin d'évaluer les progrès effectués depuis la dernière visite du CPT en Grèce en 2005. Le CPT a également effectué une visite ciblée de la prison pour hommes de Korydallos pour y examiner les conditions de détention dans les unités d'isolement et évaluer les évolutions enregistrées au niveau du service de soins de santé médical de la prison.

Grèce
Publication le
8 février 2008

« l'ex-République yougoslave de Macédoine »
Publication le
13 février 2008

Rapport sur la visite en mai 2006² ainsi que la réponse du Gouvernement

Un nombre considérable de personnes – dont des mineurs – avec lesquelles la délégation s'est entretenue pendant la visite ont allégué avoir été maltraitées par des membres des forces de l'ordre; notamment, des allégations répétées concernant des officiers des Unités spéciale de police mobile (connues sous le nom « Alfa ») ont été reçues. Les constatations soulignent, une fois de plus, la nécessité pour les autorités de délivrer un message clair que les mauvais traitements infligés aux personnes détenues sont illégaux et que de telles pratiques seront sévèrement sanctionnées. En outre, le Comité a fait plusieurs recommandations afin de renforcer les garanties en place contre les mauvais traitements et d'améliorer l'efficacité des procédures de plaintes concernant les forces de l'ordre.

Quant aux établissements pénitentiaires, le rapport constate que des allégations crédibles de mauvais traitements par les personnels des prisons d'Idrizovo et de Skopje ont été recueillies. Le CPT a recommandé qu'un message clair soit délivré au personnel de ces établissements stipulant que les mauvais traitements infligés aux détenus sont inacceptables et qu'ils seront sévèrement punis. Il a aussi recommandé que des mesures concrètes pour éradiquer les mauvais traitements soient prises, notamment à travers de meilleurs mécanismes de gestion et de contrôle. De plus, le CPT a recommandé que les autorités mettent fin à l'utilisation des chaînes comme moyens de contention.

Plus généralement, les informations recueillies par le CPT soulignent une gestion et une surveillance médiocres dans les prisons, des effectifs insuffisants et un manque de formation appropriée du personnel. Le CPT a recommandé qu'une évaluation exhaustive des services de santé pénitentiaires soit effectuée, y compris pour ce qui est du traitement des détenus souffrant de troubles psychiatriques. En ce qui concerne les conditions matérielles, le CPT a noté qu'elles étaient médiocres dans certains des quartiers cellulaires de la Prison d'Idrizovo, et a recommandé que des mesures urgentes soient prises pour rendre la prison d'Idrizovo sûre et salubre. De plus, le Comité a fait des recommandations afin que des conditions matérielles acceptables dans toutes les prisons soient assurées. Les informations recueillies ont poussé le CPT à recommander que le Mi-

2. Une nouvelle visite ad hoc dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a été effectuée en octobre 2007.

nistère de la Justice établit un plan stratégique global visant à remettre sur pied le système pénitentiaire, y compris concernant la nécessité urgente de déménager l'Institution correctionnelle d'éducation.

Le CPT a noté les importantes réformes en cours en matière de santé mentale, notamment à travers le procès concernant la désinstitutionnalisation psychiatrique et les efforts de soutien aux soins psychiatriques dans la communauté extérieure. Cependant, en ce qui concerne l'hôpital psychiatrique Demir Hisar, le CPT a reçu de nombreuses allégations de mauvais traitements de patients par le personnel et a recommandé que les autorités prennent des mesures appropriées afin de mettre un terme à tout mauvais traitement à l'hôpital. En outre, le CPT a souligné que le fait d'enchaîner des patients à leur lit était totalement inacceptable, et recommandé que toutes les chaînes disparaissent de l'hôpital et que des procédures et des garanties appropriées soient adoptées pour les patients devant être soumis à des mesures de contention physique. Il a également fait des recommandations concernant l'insuffisance des effectifs, les mauvaises conditions matérielles et les garanties en matière de placement des patients à l'hôpital.

À l'Institution spéciale pour personnes handicapées mentales Demir Kapija, le CPT a noté certaines améliorations structurelles depuis la dernière visite en 2002. Cependant, la violence entre résidents et le manque d'effectifs demeurent préoccupants.

Dans leur réponse, les autorités nationales ont fait référence à des instructions envoyées à tous les commissariats de police concernant le traitement des personnes détenues et les garanties dont elles devraient bénéficier. Elles ont également fait part d'informations concernant des projets d'amélioration et d'expansion du système pénitentiaire. En ce qui concerne les établissements psychiatriques, le Gouvernement mentionne la nouvelle loi sur la santé mentale et fournit des informations détaillées sur les mesures prises en vue d'améliorer les conditions matérielles, d'augmenter les effectifs, et d'assurer une meilleure supervision de l'hôpital psychiatrique Demir Hisar. L'abandon de l'utilisation de chaînes dans les hôpitaux psychiatriques a été confirmé. Les autorités nationales fournissent également des informations sur les mesures prises à l'Institution Demir Kapija visant à réduire la violence entre résidents et augmenter les effectifs.

Rapport sur la visite de février 2006, ainsi que la réponse des autorités slovènes

La majorité des personnes rencontrées lors de la visite ont indiqué qu'elles avaient été traitées de manière correcte par la police. Cependant, quelques allégations de mauvais traitements physiques ont été reçues de personnes détenues par des personnels de police, essentiellement au moment de l'appréhension et, parfois, lors des interrogatoires qui s'ensuivaient. Le Comité a recommandé que les autorités rappellent régulièrement et de manière appropriée aux personnels de police que les mauvais traitements infligés à des personnes détenues sont inacceptables et seront sévèrement sanctionnés. Le rapport critique également la pratique du recours à un moyen de contention de placement des détenus en hyper-extension, les mains et les chevilles menottées les unes aux autres dans le dos.

En ce qui concerne les prisons, la plupart des détenus interrogés par la délégation considéraient que le personnel pénitentiaire les traitait correctement. Cependant, la délégation a reçu plusieurs allégations de mauvais traitements physiques dans les prisons de Koper et

Ljubljana. En outre, le CPT est préoccupé par le manque de progrès quant aux conditions de détention des personnes placées en détention provisoire. La surpopulation continue à poser problème dans la section de détention provisoire de la prison de Ljubljana et les personnes y étant incarcérées ne se voyaient rien qui ressemblât vaguement à un programme d'activités. Les conditions à la prison de Ig étaient généralement satisfaisantes et d'un bon niveau à la prison de Koper et à la Maison de re-éducation des mineurs à Radeče.

Aucune allégation de mauvais traitement n'a été reçue au foyer pour personnes âgées de Fužine à Ljubljana. Le CPT a été impressionné par l'engagement du personnel à prodiguer les meilleurs soins possibles ainsi que les conditions de vie d'un très haut niveau. Pour ce qui est du traitement, le CPT a recommandé une plus grande diversité des activités thérapeutiques récréatives et de réhabilitation, ce qui nécessitera une augmentation du personnel qualifié.

Dans leur réponse, les autorités slovènes ont fourni des informations quant aux mesures prises afin de répondre aux points soulevés par le rapport du CPT.

Slovénie
Publication le
15 février 2008

Rapport sur la visite de février 2005 et réponse du Gouvernement de Saint-Marin

Durant la visite, la délégation a procédé au suivi des recommandations formulées par le CPT après les visites de 1992 et 1999, notamment sous l'angle des conditions de détention à la Prison de Saint-Marin et des garanties offertes aux personnes privées de liberté par les forces de l'ordre. De même, elle a examiné en

détail les procédures d'hospitalisation non-volontaire et de « traitement sanitaire obligatoire » (TSO) des patients psychiatriques. La délégation a également visité, pour la première fois à Saint-Marin, deux maisons pour personnes âgées. Dans leur réponse, les autorités de Saint-Marin ont fourni des informations quant aux mesures prises afin de répondre aux points soulevés par le CPT.

Saint Marin
Publication le
26 février 2008

Rapport sur la visite de septembre 2006 et réponses des autorités bulgares

La plupart des personnes rencontrées par la délégation du CPT qui étaient ou avaient été récemment détenues par la police ont indiqué qu'elles avaient été traitées correctement.

Néanmoins, un nombre important de personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont formulé des allégations de mauvais traitements physiques au moment de l'interpellation et/ou de l'interrogatoire mené par la suite par des fonctionnaires de police. Les autorités bulgares ont pris des mesures ces dernières années pour essayer de venir à bout du problème des mauvais traitements infligés par la police, notamment en adoptant une nouvelle législation et un Code de déontologie destiné aux fonctionnaires de police, ainsi qu'en ren-

forçant la formation des agents de police et les mécanismes de surveillance. Dans le même temps, il est évident que combattre ce phénomène exige un engagement résolu et soutenu en termes d'action. Le CPT a formulé des recommandations visant en particulier à améliorer la détection des lésions et la communication des informations pertinentes aux autorités compétentes, ainsi qu'à renforcer les garanties formelles contre les mauvais traitements.

En ce qui concerne les établissements de détention provisoire (EDP), la délégation du CPT a relevé que le nombre de personnes y faisant de longs séjours tendait à baisser, ce qui est positif. Cependant, sur d'autres plans, la situation restait problématique, en particulier à l'EDP de Plovdiv, qui était gravement surpeuplé et ne

Bulgarie
Publication le
28 février 2008

disposait pas d'infrastructures prévues pour l'exercice en plein air. Des dysfonctionnements analogues ont été observés dans les locaux de détention de Pleven, Sliven et Slivnitsa. En réponse à une recommandation du CPT visant à transférer sans attendre l'EDP de Plovdiv dans des locaux adaptés, les autorités bulgares ont lancé une procédure ayant pour objectif la construction d'un nouvel EDP.

La délégation du CPT n'a recueilli absolument aucune allégation de mauvais traitements physiques infligés délibérément à des détenus par des membres du personnel, que ce soit à la prison de Sofia ou à celle de Sliven. Toutefois, certains éléments donnaient à penser que la violence entre détenus était en hausse. Le surpeuplement régnant dans le système pénitentiaire n'aidait évidemment pas lorsqu'il s'agissait de désamorcer les tensions et rendait le maintien de l'ordre par le personnel plus difficile. Le Comité en a appelé aux autorités bulgares pour qu'elles redoublent d'efforts afin de lutter contre le surpeuplement carcéral, en

adoptant des politiques destinées à limiter ou moduler le nombre de personnes envoyées en prison. De plus, le CPT a recommandé que les autorités s'efforcent d'augmenter les activités motivantes proposées aux détenus, qu'ils soient condamnés ou prévenus.

La visite de suivi à l'hôpital psychiatrique de Karloukovo a mis en lumière certains efforts réalisés par les autorités en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT dans son rapport relatif à sa visite de 2002. En ce qui concerne l'hôpital psychiatrique de Byala, les conditions matérielles présentaient un certain nombre de lacunes, et le Comité a recommandé d'entreprendre sans attendre la rénovation de l'hôpital et d'adopter des mesures visant à améliorer l'alimentation des patients.

Dans leurs réponses, les autorités bulgares ont fourni des informations relatives aux mesures qui sont en train d'être prises dans l'optique de répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport du CPT.

Internet : <http://www.cpt.coe.int/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les activités statutaires de l'ECRI sont :

- les travaux de monitoring pays-par-pays,
- les travaux sur des thèmes généraux,
- les relations avec la société civile.

Monitoring pays-par-pays

Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI examine de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions, adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

Au début de 2008, l'ECRI a terminé le troisième cycle de ses travaux de monitoring pays-par-pays et a commencé un nouveau cycle de monitoring.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle seront centrés sur la question de la mise en œuvre. Ils examineront si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et appliquées. Ils comprendront également une évaluation des politiques ainsi que l'analyse des nouveaux développements intervenus depuis le dernier rapport. Par ailleurs, un processus de suivi intermédiaire a été introduit, qui aura lieu au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre neuf à dix pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Le 12 février 2008, l'ECRI a publié quatre nouveaux rapports sur Andorre, la Lettonie, les Pays-Bas et l'Ukraine. Dans ces rapports, l'ECRI

constate et une évolution positive et certains faits qui demeurent préoccupants dans l'ensemble de ces quatre pays.

En **Andorre**, est entré en vigueur un nouveau code pénal prévoyant la prise en compte de la motivation raciste d'un crime comme circonstance aggravante et interdisant l'incitation à la haine raciale, ainsi que les organisations racistes. Cependant, Andorre n'a pas encore ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et il n'y existe pas de législation détaillée et complète de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines.

En **Lettonie**, une interdiction claire de la discrimination raciale a été ajoutée au Code du travail et des efforts ont été entrepris pour que davantage de non-ressortissants acquièrent la nationalité lettone, soit en les y encourageant, soit en facilitant la naturalisation. Mais il reste encore des problèmes concernant la pleine intégration de la population russophone. Le nombre d'agressions à caractère raciste visant des minorités visibles a augmenté et l'utilisa-

tion d'un discours raciste par certains médias et responsables politiques demeure un problème. Aux **Pays-Bas**, des travaux sont en cours pour créer un réseau des bureaux locaux professionnels contre la discrimination dans l'ensemble du pays en vue d'améliorer la protection des victimes du racisme et de la discrimination raciale et le suivi de ces phénomènes. Mais le ton du débat politique et public dans ce pays sur la question de l'intégration et d'autres questions intéressant les minorités ethniques s'est fortement détérioré. Le système de justice pénale, et en particulier la police, doit encore renforcer son rôle pour surveiller et combattre les infractions à motivation raciste.

En **Ukraine**, le Comité national pour les nationalités et la religion qui est chargé, entre autres, de lutter contre le racisme et la discrimination raciale est devenu pleinement opérationnel. Cependant, la législation pénale contre les crimes à caractère raciste n'a pas été renforcée et les autorités n'ont pas encore adopté de

législation anti-discriminatoire exhaustive en droit civil et administratif. Il y a très peu de poursuites pénales engagées à l'encontre de personnes qui font des déclarations antisémites ou publient des textes antisémites. Les membres de la communauté rom subissent encore beaucoup d'inégalités dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi et le logement.

La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. Les apports des organisations non gouvernementales, et d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenus dans ce processus afin d'assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays de l'ECRI. Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI éla-

bore des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.

Recommandations de politique générale

L'ECRI a adopté jusqu'à présent onze Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination

raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

En mars 2007, l'ECRI a décidé que sa prochaine Recommandation de politique générale n° 12 sera consacrée à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, après avoir constaté une augmentation de ce phénomène dans le cadre de ses travaux de monitoring par pays. Elle a également décidé de publier une Déclaration sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le football, à l'occasion de l'Euro 2008.

Relations avec la société civile

Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message anti-raciste de l'ECRI ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'ECRI a adopté un

programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation de tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération

avec d'autres parties intéressées, telles que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.

Séminaire avec les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : liens entre intégration et lutte contre le discrimination raciale

Les 28 et 29 février 2008, l'ECRI a tenu un séminaire avec les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur les liens entre intégration et lutte contre le racisme et la discrimination raciale.



Ce séminaire visait à faire prendre conscience aux organes nationaux spécialisés des possibili-

tés et des risques présentés par les politiques d'intégration actuelles et de la manière dont ils peuvent influencer ces dernières afin que la non-discrimination y tienne une place centrale.

La première partie du séminaire a été consacrée à la présentation des principaux concepts et enjeux de l'intégration ainsi que du cadre juridique et politique existant dans ce domaine. La deuxième partie a été axée sur l'intégration dans le cadre de politiques spécifiques, notamment l'emploi, l'éducation et la participation à la vie publique et sur la manière dont ces derniers pourraient être favorisées et/ou mises en œuvre par les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Publications



- **Troisième rapport sur Andorre,**
12 février 2008
- **Troisième rapport sur la Lettonie,**
12 février 2008
- **Troisième rapport sur les Pays-Bas,**
12 février 2008
- **Troisième rapport sur l'Ukraine,**
12 février 2008

Internet: <http://www.coe.int/ecri/>

Egalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe encourage la coopération européenne afin d'instaurer une réelle égalité entre les femmes et les hommes. Le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) est chargé de coordonner ces activités.

Une initiative pour définir des normes

En 2003, les résultats du suivi par le Comité des Ministres du respect des engagements par les Etats membres dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes démontraient que l'égalité *de jure* entre les femmes et les hommes était désormais acquise, mais que malgré les progrès accomplis, l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes était loin d'être réalisée. A la lumière de ces conclusions, le Comité des Ministres demandait qu'une recommandation sur les normes minimales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les mécanismes nationaux pour l'égalité, soit rédigée et, en 2004, chargeait le Comité Directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) d'examiner la possibilité de rédiger cette recommandation. Le CDEG donnait alors mandat à un Groupe de spécialistes sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes pour mener à bien cette tâche.

Aux termes d'un mandat deux ans (2005-2006), la Recommandation CM/Rec (2007) 17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, fruit des travaux de ce groupe de spécialistes, était adoptée par le Comité des Ministres, le 21 novembre 2007.

Cette recommandation est une réponse supplémentaire du Conseil de l'Europe afin d'aider les Etats membres à poursuivre et accélérer leurs efforts en vue de réaliser l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes. On peut parler à son égard de « Constitution de l'égalité entre les femmes et les hommes », car elle concerne tous les domaines et tous les aspects de la vie en prenant en compte tous les principes et toutes les normes qui existent. De cette façon, elle permet aux gouvernements de vérifier si les

mesures qu'ils ont prises tant de jure que de facto pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes sont suffisantes et de prendre, si nécessaire, d'autres mesures ou renforcer les mesures existantes pour parvenir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et tous les aspects de la vie.

La recommandation propose, en premier lieu, les six normes générales suivantes, qui constituent le cadre dans lequel doivent être menées toutes les actions, tant juridiques que politiques, pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes :

- Egalité entre les femmes et les hommes comme principe des droits de la personne humaine et responsabilité du gouvernement.
- Egalité entre les femmes et les hommes en tant que préoccupation et responsabilité de la société dans son ensemble.
- Engagement, transparence et obligation de rendre des comptes en matière de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Ratification des traités pertinents et mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux pertinents.
- Adoption et application effective de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et intégration d'une perspective de genre dans la législation dans tous les domaines.
- Elimination du sexisme dans le langage et promotion d'un langage reflétant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La Recommandation CM/Rec (2007) 17 du Comité des Ministres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes : un nouvel instrument au service des Etats membres pour parvenir à l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes

Ces normes générales sont complétées par des normes dans des domaines spécifiques qui font référence principalement à la participation des femmes et des hommes à la vie privée et familiale, la vie économique, la vie publique et politique, et la possibilité de concilier ces différents aspects de la vie. Les autres domaines traitent des matières qui correspondent à l'exercice des droits élémentaires de la personne, comme l'éducation et la culture, la protection sociale, la santé, etc. Ces domaines concernent aussi les obstacles majeurs à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui constituent une atteinte à la dignité des femmes et une violation de leurs droits humains, comme la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains, ou la place des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, etc.

L'ensemble de ces mesures, pour être efficaces et réellement mises en œuvre, doivent être accompagnées et soutenues par des mécanismes, des stratégies et des instruments. A cette fin, la Recommandation propose ceux qu'elle considère comme indispensables:

- l'établissement ou du renforcement de mécanismes nationaux d'égalité dotés de réels pouvoirs et de moyens d'action efficaces ;

- la mise en place d'actions spécifiques pour remédier aux situations de discrimination et d'inégalité dont les femmes sont victimes ;
- l'utilisation de stratégies comme l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire (*gender budgeting*) pour prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des hommes dans toutes les législations, politiques et mesures prises ;
- l'élaboration d'études et d'instruments permettant d'évaluer la situation des femmes et des hommes et de mesurer les progrès accomplis;
- l'établissement de coopérations et de partenariats avec un large éventail d'acteurs sociaux qui est considéré comme une nécessité absolue pour le succès des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes.

Grâce à ce nouvel instrument, le Conseil de l'Europe poursuit ainsi son rôle pionnier pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes comme partie intégrante des droits de la personne humaine et critère fondamental de la démocratie.

Financement pour l'égalité entre les femmes et les hommes

52^e session de la Commission sur la Condition de la Femme (CCF) (New-York, 25 février-7 mars 2008)

A l'occasion de la 52^e session de la Commission sur la Condition de la Femme, dont le thème était cette année : *Financement pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes*, la Division de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la traite et la Représentation Permanente de l'Azerbaïdjan auprès des Nations des Unies ont co-organisé, le 27 février 2008, une manifestation parallèle sur le thème : *Normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes en Europe : financement et fonctionnement effectif*.

Présidée par M^{me} Hijran Huseynova, Chef de la Commission d'Etat pour la famille, les femmes et les enfants, elle a été ouverte par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès des Nations Unies, l'Ambassadeur M. Agshin Mehdiyev et la Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, M^{me} Maud de Boer Buquichio. Ont participé au débat sur les *Normes et*

mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes en Europe : financement et fonctionnement effectif les panélistes suivants :

- la Secrétaire Générale pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de l'Intérieur de Grèce, M^{me} Eugenia Tsoumani ;
- un membre de la Commission pour l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M^{me} Carina Hägg (Suède) ;
- et le Directeur de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes de Belgique, M. Michel Pasteel.

Cette manifestation parallèle a permis de diffuser et faire connaître la nouvelle Recommandation CM/Rec (2007) 17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes.

Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique

En 2006, le Conseil de l'Europe lançait sa Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. De nombreuses activités ont été mises en œuvre depuis dans le cadre des trois dimensions de la campagne : gouvernementale, parlementaire, locale et régionale. Du fait de cette approche tri-dimensionnelle, les activités de la campagne touchent les décideurs à divers niveaux de la société et font intervenir un grand nombre d'acteurs différents.

Les activités intergouvernementales ont été concentrées sur la transmission des connaissances de base sur les initiatives actuelles et les bonnes pratiques permettant de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes. A cette fin, cinq séminaires régionaux intergouvernementaux ont été organisés en fonction des objectifs et des messages de la campagne, tels qu'ils sont définis dans son programme : mesures juridiques et politiques, soutien et protection des victimes, collecte de données et sensibilisation. Les principaux thèmes présentés et discutés sont disponibles sur le site de la Campagne.

Outre ces séminaires régionaux consacrés à différents aspects de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Conseil de l'Europe étudie la question des normes minimales devant être appliquées aux services d'assistance aux victimes et les initiatives menées dans le domaine de la collecte des données administratives sur la violence à l'égard des femmes plus en détail.

Une étude sur les normes minimales des services d'aide aux femmes victimes de violence, se fondant sur un questionnaire, l'analyse des réponses ainsi que sur d'autres matériaux disponibles, est en cours d'élaboration. Les premiers résultats de cette étude ont été présentés lors

de la Conférence du Conseil de l'Europe sur les services d'assistance aux femmes victimes de violences, les 6-7 décembre 2007, à Strasbourg. 90 participant(e)s, dont des représentant(e)s gouvernementaux/ales et non-gouvernementaux/ales de 38 Etats membres du Conseil de l'Europe ont débattu de l'intérêt de définir des normes minimales, en quoi elles devraient consister et comment elles devraient être appliquées. A la suite de cette conférence, les participant(e)s ont été invité(e)s à soumettre leur avis sur les normes proposées au cours d'une consultation en ligne menée en janvier 2008. Leur participation constructive à cette enquête a permis une redéfinition des normes. Une version finale de l'étude sera publiée en avril 2008.

Une autre étude menée actuellement concerne la possibilité d'élaborer des lignes directrices sur la collecte de données officielles sur la violence à l'égard des femmes afin d'établir des systèmes administratifs de données allant au delà des besoins d'information internes des institutions comme la police, le corps judiciaire, les services de santé et de protection sociale. Cette étude sera disponible en avril/mai 2008.

La Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, a tenu sa cinquième réunion. Cette réunion a été largement consacrée à la rédaction du Rapport Final d'activité de la Task Force, qui contiendra ses conclusions et le bilan des mesures et des actions entreprises au niveau national pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ainsi que des recommandations pour des activités futures du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Perspectives

Tous les représentant(e)s gouvernementaux responsables de la mise en œuvre de la Campagne au niveau national seront réunis lors d'une réunion des Points de contact nationaux de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui aura lieu les 21-22 avril 2008 à Strasbourg. Le but de cette réunion est d'offrir un forum de discussion pour présenter les rapports finaux des actions

entreprises par les Campagnes nationales dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe. Elle permettra également d'échanger des bonnes pratiques et des mesures efficaces au niveau national pour combattre la violence à l'égard des femmes. En préparation à la réunion et pour que la Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique puisse les examiner, les Points de contact sont invités à soumettre des

rapports finaux sur les actions menées au niveau national dans le cadre de la Campagne. De plus amples informations sur les activités prévues dans le cadre des trois dimensions de la campagne ainsi que d'autres informations sont disponibles sur le site Internet. La campagne s'achèvera par une conférence de clôture de haut niveau, les 10 et 11 juin 2008 à

Strasbourg. A cette occasion, la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, présentera son rapport final d'activité. La Task Force montrera ainsi la voie à suivre pour éliminer la violence à l'égard des femmes, but ultime de la campagne.

Internet <http://www.coe.int/equality/fr/>
<http://www.coe.int/stopviolence/>

Lutte contre la traite des êtres humains

La traite constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Pour combattre cette forme moderne de l'esclavage, le Conseil de l'Europe a adopté, en 2005, un traité global axé essentiellement sur la prévention de la traite, la protection des victimes de la traite et la poursuite des trafiquants. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197] entre en vigueur le 2 février 2008.

Entrée en vigueur de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197]

Le 1^{er} février 2008, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, la Géorgie, la Moldova, la Roumanie et la Slovaquie.

Depuis cette date (situation au 29 février 2008), elle a été ratifiée par cinq autres pays et entrera en vigueur le 1^{er} mai 2008, à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, la France, Malte et la Norvège et le 1^{er} juin 2008, à l'égard du Portugal.

La Convention a également été signée, mais non encore ratifiée, par 23 autres États membres.

L'entrée en vigueur de la Convention marque la fin de la *Campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, lancée en 2006 sous le slogan « *L'être humain – pas à vendre* ». Les objectifs principaux de la campagne étaient de :

- sensibiliser les gouvernements, les parlementaires, les pouvoirs locaux et régionaux, les ONG et la société civile au problème de la traite des êtres humains, et les informer des différentes solutions à ce dernier;
- promouvoir le plus grand nombre possible de signatures et de ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

L'élément essentiel de la campagne a été l'organisation de onze séminaires régionaux d'information et de sensibilisation :

- Bucarest, 4-5 avril 2006 : *Prévention, protection et poursuites*

- Riga, 21-22 septembre 2006 : *Prévention, protection et poursuites*
- Rome, 19-20 octobre 2006 : *Prévention, protection et poursuites*
- Oslo, 1-2 novembre 2006 : *Prévention, protection et poursuites*
- Athènes, 5-6 décembre 2006 : *Prévention, protection et poursuites*
- Nicosie, 15-16 février 2007 : *Prévention, protection et poursuites*
- Berlin, 19-20 avril 2007 : *Mesures pour la protection et la promotion des droits des victimes*
- Erevan, 5-6 septembre 2007 : *Prévention, protection et poursuites*
- Paris, 27-28 septembre 2007 : *Mesures pénales et de procédures*
- Belgrade, 18-19 octobre 2007 : *Mesures pour la protection et la promotion des droits des victimes*
- Londres, 10-11 décembre 2007 : *Mesures pour la protection et la promotion des droits des victimes*

Au total 41 États membres ont participé à un ou plusieurs de ces séminaires qui visaient à mettre en lumière les différentes mesures qui peuvent être prises pour prévenir cette nouvelle forme d'esclavage, pour protéger les droits humains des victimes et pour poursuivre les trafiquants et leurs complices. Les séminaires ont rassemblé en moyenne entre 100 et 150 participant(e)s, principalement des représentant(e)s des gouvernements, des parlements

nationaux et des organisations non gouvernementales. Les Actes du séminaire sont disponibles sur le site web : www.coe.int/trafficking/fr.

De plus, le Conseil de l'Europe a publié une étude intitulée « *Traite des êtres humains : recrutement par internet* » sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains » et un séminaire sur ce même thème a eu lieu à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007. L'étude et les actes du séminaire sont disponibles sur le site web.

L'une des dernières activités, organisée dans le cadre de la Campagne, a été une *Conférence sur le mécanisme de suivi de la Convention* (Strasbourg, 8-9 novembre 2007) en vue de préparer l'entrée en vigueur de la Convention. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats observateurs, ainsi que des organisations gouvernementales internationales et des ONG ont été invités à participer à cet événement, afin de se familiariser avec le mécanisme de suivi de la Convention, le *Groupe d'experts contre la traite des êtres humains (GRETA)* et le *Comité des Parties*. Les actes de la conférence sont disponibles sur le site web.

Mise en place du mécanisme de suivi de la Convention

L'expérience montre que là où des mécanismes indépendants de suivi des droits humains existent, comme dans les domaines de la torture et des minorités, ces mécanismes jouissent d'une grande crédibilité. Le mécanisme indépendant prévu par la Convention de lutte contre la traite est indubitablement l'un de ses points forts. Le *Chapitre VII – Mécanisme de suivi* (Articles 36, 37 et 38) contient des dispositions qui ont pour but d'assurer la mise en oeuvre efficace de la

Convention par les Parties. L'Article 37(2) stipule que la première réunion du Comité des Parties devra se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Convention afin d'élire les membres du GRETA. En 2008, les activités se concentrent sur la préparation de cette réunion.

Pour plus d'informations sur la Convention, y compris la charte de signatures et ratifications, veuillez consulter le site web.

Internet: <http://www.coe.int/trafficking/fr>

Media et société de l'information

Devant les mutations de la société de l'information, le Conseil de l'Europe est toujours plus confronté au défi de défendre et maintenir ses principes fondamentaux dans de nouveaux environnements. Ainsi, tout en poursuivant son travail sur les médias « traditionnels » et leurs rôles dans le processus démocratique, le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) s'intéresse aussi à la liberté d'expression dans le contexte complexe que forment les nouveaux services de communication.

Textes et instruments

Fruit du travail du CDMC et de ses groupes de spécialistes, un nombre de textes a été préparé et soumis au Comité des Ministres pour adoption.

La couverture médiatique des campagnes électorales : un enjeu pour la démocratie

En période électorale, l'indépendance éditoriale des médias revêt une importance particulière pour le plein exercice de la démocratie. La couverture des élections par les médias, la presse écrite, les médias radiodiffusés comme les médias diffusés par voie électronique, doit être équitable, équilibrée et impartiale. Les médias de service public ont là une responsabilité particulière, non seulement dans l'information, mais aussi dans la transmission des messages politiques et le rôle des autorités de régulation est primordial.

C'est pourquoi le Conseil de l'Europe recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer le respect de principes propres à garantir une bonne couverture médias des campagnes électorales. Ces principes portent aussi bien sur la non-ingérence de la part des autorités, la protection contre les attaques, intimidations ou pressions illégales sur les médias et l'indépendance éditoriale que sur la transparence à l'égard de la propriété des pouvoirs publics dans les médias, les normes professionnelles et éthiques, l'accès aux médias, le respect du droit de réponse ou autres recours, les sondages d'opinion. Les Etats membres devraient veiller à l'application de ces principes par toutes les formes de communication médiatique liées aux campagnes électorales.

Recommandation révisée sur les mesures relatives à la couverture médiatique des campagnes électorales, adoptée le 7 novembre 2007

Pour un accès abordable, libre, sûr, continu et diversifié à Internet

Afin de répondre à l'attente légitime des utilisateurs pour des services Internet accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus, le Conseil de l'Europe recommande à ses Etats membres d'en promouvoir la valeur de service public. L'Internet est un outil essentiel dans nos activités quotidiennes. Il nous permet d'exercer certains de nos droits fondamentaux, de participer à la vie publique et démocratique, de nous exprimer librement, d'échanger et de créer. Il favorise l'exercice et la jouissance de certains droits mais risque aussi

parfois de les mettre en danger (vie privée, dignité de l'être humain et même droit à la vie).

Le texte adopté invite les gouvernements à définir les rôles et responsabilités des principaux intervenants – secteur public, secteur privé et société civile. Il encourage notamment le secteur privé à prendre conscience de ses responsabilités éthiques qui évoluent aussi. Les politiques développées devraient viser à promouvoir la protection des droits de l'homme, le pluralisme, la diversité culturelle et la démocratie. Les Etats devraient favoriser l'accès du plus grand nombre à l'Internet et affirmer la liberté d'expression et la libre circula-

Recommandation sur les mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet, adoptée le 7 novembre 2007

tion de l'information sur l'Internet tout en veillant à ce que son contenu puisse provenir de l'ensemble des régions, pays du monde et groupes sociaux dans un esprit réellement pluraliste.

Le document engage les gouvernements à une coopération juridique internationale afin de renforcer la sécurité et le respect du droit international sur Internet. Les gouvernements sont

Déclaration sur l'affectation et la gestion du dividende numérique et l'intérêt général, adoptée le 20 février 2008

Le dividende numérique est une richesse de nature publique

Dans un nombre croissant de pays, les programmes de radio et de télévision ne sont plus transmis en mode analogique mais numérique. Une des conséquences de cette transition est le « dividende numérique », à savoir les fréquences ainsi libérées. Ces fréquences, qui peuvent être utilisées pour d'autres services, représentent une ressource importante et ont potentiellement une grande valeur marchande pour les Etats qui peuvent, entre autre, les louer ou les vendre pour des réseaux de téléphonie, de transmission d'autres services commerciaux.

Il est important pour les sociétés démocratiques qu'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes permette de refléter la diversité des idées et des opinions et de sauvegarder le pluralisme des médias, la diversité culturelle, la cohésion sociale, la participation démocratique, la protection des consommateurs et la vie privée.

Déclaration sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet, adoptée le 20 février 2008

Protéger les enfants sur Internet

De plus en plus d'enfants et de jeunes utilisent les multiples possibilités qu'offre Internet, pour leur éducation et leurs distractions mais aussi comme moyen de communication. Or, Internet, par sa nature même d'espace globalement libre et accessible à tous, n'est pas sans risque. Les représentants du Conseil de l'Europe présents au Forum sur la gouvernance de l'Internet à Rio de Janeiro en novembre 2007 ont été saisis de la question préoccupante de la permanence des contenus introduits sur Internet par les utilisateurs et l'usage qui peut en être fait par la suite et dont ils n'ont souvent pas conscience. Le risque est particulièrement grand pour les jeunes que leurs activités sur la toile peuvent exposer à des actes criminels tels que des sollicitations à des fins sexuelles ou d'autres activités illégales ou nuisibles, comme des discriminations, des brimades, la traque et d'autres formes de harcèlement.

notamment appelés à signer et ratifier la Convention sur la cyber-criminalité et la Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Le Conseil de l'Europe a porté ce message au Forum sur la Gouvernance de l'Internet à Rio de Janeiro du 12 au 15 novembre 2007, en particulier sous la forme d'un atelier consacré à la valeur de service public de l'Internet.

Tous les efforts doivent être aussi entrepris pour assurer à tous un accès effectif et équitable aux nouveaux services de communication, à l'éducation et au savoir, spécialement dans le but d'éviter l'exclusion numérique et de réduire, ou idéalement, combler le fossé numérique. Par ailleurs, le dividende numérique offre une excellente opportunité pour répondre à la demande croissante de nouveaux services et de nouvelles possibilités techniques telles que les services à haut débit ou les multimédias mobiles.

Dans la perspective des décisions qui vont bientôt être prises, les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont voulu reconnaître la nature publique du dividende numérique et la nécessité de le gérer dans l'intérêt général. Le Conseil de l'Europe réaffirme la mission des médias de service public dans la société de l'information et leur rôle fondamental dans le nouvel environnement numérique pour la promotion des valeurs des sociétés démocratiques et souhaite que ceci soit dûment pris en compte.

De plus, certains types d'institutions, établissements d'enseignement et employeurs potentiels, cherchent maintenant des informations sur les enfants et les jeunes lorsqu'ils ont à prendre des décisions importantes qui concernent leur avenir.

Le Conseil de l'Europe travaille déjà sur les risques de l'Internet pour les enfants. Convaincu que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs partagées par tous ses membres et doivent être défendus sans discrimination, il les invite à étudier la faisabilité de retirer ou de supprimer certains types de contenu – y compris leurs traces – dans un délai raisonnablement court. Le Conseil de l'Europe attache une importance particulière à l'éducation aux médias et particulièrement aux médias électroniques et a lancé depuis quelques temps divers travaux dans ce sens.

Le Forum sur la gouvernance de l'Internet (IGF)

Quelque 2 000 délégués de 100 pays, représentants de gouvernements, du secteur privé, de groupes d'experts et d'ONG, ont assisté au deuxième Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), du 12 au 15 novembre à Rio de Janeiro (Brésil).

Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, y représentait l'Organisation aux côtés de plusieurs experts et s'est adressée aux participants lors de la cérémonie d'ouverture. A l'ordre du jour du Forum figuraient les thèmes suivants : accès, ouverture, diversité, sécurité et problèmes émergents.

Le Conseil de l'Europe a largement contribué à la substance du Forum en affichant sa vision des avantages et des défis de l'important outil qu'est Internet pour la croissance économique et le développement social, la valeur de service public d'Internet et l'importance des droits des utilisateurs, notamment la liberté d'expression. Au cœur de la contribution de l'Organisation

figurait la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Outre une importante contribution écrite au Forum – Construire un Internet libre, en toute sécurité – le Conseil de l'Europe a organisé et coorganisé huit ateliers avec pour thème :

- la liberté d'expression vue sous l'angle de la sécurité,
- la protection des enfants sur l'Internet,
- la participation publique à la gouvernance de l'Internet : défis, bonnes pratiques et réponses,
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité,
- la « qualité » de l'Internet : usage et confiance dans les contenus diffusés sur l'Internet,
- réponses légales aux cyber-menaces,
- régulation du contenu et devoir des Etats de protéger les droits fondamentaux,
- la valeur de service public de l'Internet.

Rio de Janeiro (Brésil),
12-15 novembre 2007

Wild Web Woods – Jouer à éviter les dangers d'Internet

Internet a énormément influencé nos sociétés et notre mode de vie. C'est pourquoi maîtriser Internet de façon sûre, compétente et responsable est de plus en plus important.

Dans le cadre de son programme sur la formation à la maîtrise de l'Internet et pour marquer la Journée 2008 de l'Internet en toute sécurité, le Conseil de l'Europe a lancé un jeu vidéo, *Through the Wild Web Woods*. Dans un environnement amusant de contes de fées, les enfants (et les adultes !) y apprennent à naviguer sur Internet en évitant les pièges. Il est disponible en ligne et en 13 langues.



Maîtriser l'Internet

Coopération et assistance

Dans le cadre d'un programme commun avec l'Union européenne pour promouvoir le processus démocratique en Ukraine et au Caucase du Sud, la Division Média et Société de l'Information a organisé une série d'activités portant sur les médias en Arménie, Géorgie et Ukraine.

Arménie

Conférence sur « Média et élections, la responsabilité démocratique des médias »

Cette conférence était la première d'une série d'activités destinées à améliorer le professionnalisme des médias arméniens en vue de la

couverture des élections présidentielles de 2008. Elle visait à offrir aux représentants des médias, de la politique et de la société civile en Arménie une plate-forme pour discuter du rôle et des responsabilités des médias dans une société démocratique, particulièrement pendant

Erevan,
14 novembre 2007

des élections, au regard des normes du Conseil de l'Europe.

Les 30 participants ont débattu des médias en Arménie, de la manière dont ils remplissaient leur rôle et ont identifié des lacunes et des mesures correctives à prendre. « Coup d'envoi »

Tsakhkadzor, 16-17 novembre, Alaverdi, 20-21 novembre, Jermuk, 23-24 novembre 2007

Séminaires de formation pour professionnels des médias sur la couverture d'élections

Ce séminaire de deux jours avait pour objectif d'améliorer le travail de professionnels des médias (journalistes de haut niveau, dirigeants, rédacteurs...) dans la perspective des élections présidentielles de 2008 et de les sensibiliser aux normes du Conseil de l'Europe. Soixante-huit participants au total, principalement issus de la presse écrite et audiovisuelle, ont d'abord été formés aux responsabilités démocratiques en

du programme de formation pratique pour les professionnels des médias, la conférence devait les sensibiliser à ces futures activités et leur permettre d'identifier les éventuels problèmes rencontrés par les médias arméniens à traiter dans les futures formations.

période électorale, notamment sur les principes à suivre pour la couverture des élections et des campagnes qui les précèdent.

Des débats sur les problèmes réels leur ont permis d'aborder les préoccupations clés et les besoins des électeurs ainsi que les principaux dilemmes auxquels ils sont confrontés en période électorale d'un point de vue légal et éthique. Des sessions de suivi ont porté sur les développements éditoriaux et les manières innovantes de rendre compte des campagnes électorales.

Erevan, 13-14 novembre 2007

Atelier sur la couverture médiatique des élections pour dirigeants et journalistes de la télévision publique d'Arménie

L'objectif de cet atelier de deux jours était de donner aux cadres et aux journalistes de la télévision publique des normes claires pour la couverture des élections, en particulier dans la perspective des élections présidentielles.

Le programme comprenait différents modules techniques conçus par l'UER. Les 19 participants ont ainsi eu l'occasion de discuter de la perception que les spectateurs peuvent avoir des actualités télévisées, d'analyser des exemples concrets et de s'entraîner sur des exercices pratiques.

Erevan, 20-21 décembre 2007

Séminaires de formation pour journalistes sur la couverture d'élections

L'objectif de ce séminaire était d'améliorer la couverture médias des élections et de la réorienter davantage vers les électeurs et les questions qui leur sont prioritaires, les conséquences des choix politiques et législatifs, la recherche de solutions aux principaux problèmes de la société, la participation directe des électeurs dans la couverture des élections avec une plus grande interactivité avec les politiciens et en vue des contenus politiques. Seize participants ont bénéficié d'un programme constitué de courtes conférences, d'exemples

concrets de la Danish Broadcasting Corporation, de débats et d'exercices pratiques. Les participants se sont montrés actifs et très impliqués et ouverts à des idées nouvelles et aux exigences démocratiques formulées par le Conseil de l'Europe.

Ces formations seront suivies par un séminaire d'évaluation de la qualité de la couverture médiatique après les prochaines élections, en mars 2008.

Comme suite et support aux améliorations recherchées, un *Manuel Pratique pour une Couverture Médiatique Professionnelle des Elections* sera rédigé et publié en arménien en avril 2008.

Géorgie

Tbilissi, 19-20 décembre 2007

Outils pratiques pour la couverture médiatique de l'actualité

L'objectif de l'atelier était de communiquer aux dirigeants de la société Public Broadcasting of Georgia des normes précises pour la couverture médiatique des élections, en particulier les élections présidentielles de janvier 2008. Au

cours des deux jours de formation, les 12 participants ont pris une part active à des discussions de groupes, des exercices pratiques, la rédaction de reportages, et ont pu analyser et comparer des exemples tirés des programmes de chaînes de membres de l'UER, partenaire dans l'organisation de cette activité.

Ukraine

Ateliers sur des documentaires pour le marché à l'attention des dirigeants et des journalistes de la télévision et de la radio nationale d'Ukraine

Destinés à permettre aux participants d'améliorer l'écriture et la réalisation d'un bon documentaire, ces ateliers ont été organisés à la demande de la NTU. Un total de 45 réalisateurs et producteurs ainsi que des professionnels du documentaire ont eu ainsi l'occasion de décou-

vrir et comparer des formes modernes de documentaires européens et des nouvelles techniques, de rencontrer des pairs et d'échanger des expériences. Avec cinq modules sur différents domaines liés au documentaire, l'impact des ateliers devrait se traduire par se concrétiser une production documentaire capable de rendre compte et d'accompagner des changements actuels de la société et son évolution démocratique.

19-21 et 21-23 novembre 2007

Séminaire pour le personnel du Conseil national de la radio et télédiffusion d'Ukraine

Dans le but d'aider le Conseil national de la radio et télédiffusion d'Ukraine à améliorer ses performances et la transparence de son fonctionnement, un séminaire a été organisé à l'attention de son personnel.

Il a permis aux 30 participants de prendre connaissance des normes européennes en matière d'organe de régulation en terme de suivi des contenus ; ils ont ainsi pu évaluer la conformité du fonctionnement ukrainien avec ces normes. A la lumière des exemples des pratiques et principes appliqués en France, aux Pays-Bas et en Hongrie, ils ont discuté des problèmes rencontrés en Ukraine et de l'absence d'une réglementation appropriée.

20 novembre 2007

Séminaire sur la corruption dans les médias : réalité ukrainienne et expérience polonaise

Quarante représentants des médias régionaux de toutes les régions du pays, de différents médias de Kiev et d'ONG ont participé à ce séminaire qui avait pour sujet les problèmes liés à la corruption dans les médias en Ukraine et l'impact négatif de cette corruption sur la société civile. Des journalistes des plus presti-

gieux médias polonais ont présenté l'expérience de la Pologne en la matière et des discussions fructueuses se sont engagées autour de mécanismes à utiliser dans la lutte contre ce phénomène ainsi que son importance pour la société.

Kiev, 28 novembre 2007

Le séminaire a aussi permis à ces professionnels de comprendre l'importance d'une prise de conscience des journalistes eux-mêmes dans cette lutte.

Séminaire sur la régulation des médias en-ligne en Ukraine et en Europe

L'objectif du séminaire était de donner aux 30 représentants des médias en-ligne, d'organisations de commerce sur Internet, d'agences d'informations, d'ONG et à des journalistes l'occasion de discuter la régulation des médias électroniques en Ukraine, les normes du Conseil de l'Europe qui les concernent et des expériences concrètes de régulations analogues dans d'autres pays d'Europe. Il était organisé en

collaboration avec Internews Ukraine et la Commission nationale sur la liberté d'expression et le développement de la sphère de l'information.

Kiev,
12 décembre 2007

Les experts ont présenté les normes du Conseil de l'Europe. Ils ont insisté sur les risques potentiels d'une obligation d'enregistrement des médias électroniques, actuellement en discussion en Ukraine, sur la liberté d'expression. A l'issue du séminaire, un consensus s'est dégagé contre cette mesure.

Séminaire pour juges sur la couverture médiatique des procès

Ce séminaire rassemblait 33 juges de la Cour d'appel et de la Cour de district de la région de Zaporizhia. Il avait pour objectif de les familiariser avec les normes de la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la liberté d'expression et d'information. Les

participants ont pu débattre du libre accès des journalistes aux procès, du respect du principe de la présomption d'innocence et de la protection de la réputation des juges. Il a également été l'occasion d'une assistance au dialogue entre journalistes et juges de la région et un des résultats fut un accord sur la présence de la presse dans les tribunaux et une information sur les processus judiciaires en cours.

Zaporizhia,
18 décembre 2007

Zaporizhia,
19 décembre 2007

Séminaire pour journalistes sur la couverture médiatique des procès

Pendant du séminaire précédent destiné aux juges, celui-ci était destiné à la presse de la région de Zaporizhia. Il portait sur les mêmes

sujets avec les mêmes objectifs, en vue d'une collaboration harmonieuse sur des bases et selon des principes compris et acceptés de part et d'autre. Il a rassemblé 32 rédacteurs en chef et journalistes de presse écrite et radio.

Serbie

Dans le cadre d'un programme commun avec l'Union européenne sur un soutien à la promotion de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias conformément aux normes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, la Division Média et Société de l'Information a organisé une série d'activités portant sur les médias.

Belgrade, 8-9 novembre
2007

Séminaire sur le droit à la vie privée et la liberté d'expression

L'objectif de ce séminaire était de discuter des principes généraux de la liberté d'expression et d'information et du droit à la vie privée dans une société démocratique dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les participants, juges, avocats et journalistes, ont abordé la protection de la vie privée et des données personnelles et le droit à l'utilisation de l'image et de la voix de tiers, le droit à l'in-

formation ainsi que des stratégies pour trouver un équilibre entre liberté d'expression et d'information et respect de la vie privée. Ils ont pu comparer avec l'expérience d'autres pays européens.

Les journalistes ont été sensibilisés à leurs responsabilités en la matière, la profession devant restaurer la confiance dans les médias et trouver un équilibre entre l'intérêt public à la liberté d'expression et les attentes légitimes de respect de la vie privée des individus et le respect de la dignité humaine.

Belgrade, 17 décembre
2007

Séminaire sur les normes d'éthique et l'autorégulation des médias

Le séminaire avait pour objectif de présenter les normes professionnelles en terme d'éthique qui doivent être appliquées dans le travail journalistique et, la législation ne pouvant suffire, de mettre en évidence la nécessité d'une autorégulation des médias qui, avec le respect d'un code de conduite professionnel, pourrait établir une plus grande confiance dans les médias et une meilleure qualité de l'information.

Les 20 journalistes, rédacteurs et professionnels des médias présents ont pu ainsi apprendre davantage sur le rôle et l'importance des

normes d'éthique dans l'Europe d'aujourd'hui, à partir des exemples dans un pays voisin (Bosnie-Herzégovine) et d'une analyse des pratiques en Serbie.



Monténégro

Podgorica, 28 novembre
2007

Séminaire sur la transformation de la radiodiffusion de service public au Monténégro

Ce séminaire, coorganisé avec l'OSCE, avait pour objectif de présenter les normes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en matière de service public de la radiodiffusion, des expériences européennes de passage d'une radio et télédiffusion d'Etat à une configuration de service public indépendant et les

meilleures pratiques dans différents pays d'Europe.

Les 50 participants issus du Ministère de la Culture, du Conseil des Médias, de la RTCG (société de radiodiffusion publique), mais aussi professionnels des médias, journalistes, représentants d'autres organisations internationales et d'ONG ont également débattu des réalisations et des défis principaux que pose cette transformation au Monténégro.

Perspectives

Vivre ensemble

Lors de sa 6^e réunion en novembre 2007, le CDMC a décidé de lancer un nouveau projet intitulé « Vivre ensemble ». L'objectif est d'élaborer un outil de référence sur les normes du Conseil de l'Europe qui concernent la contribution des médias à une cohabitation pacifique et harmonieuse dans une société démocratique. Ce travail portera sur le rôle des médias dans la promotion de la cohésion sociale, la compréhension mutuelle, la tolérance, le dialogue et la participation démocratique des individus.

Cet outil de référence s'adressera au public le plus large possible – décideurs politiques, gouvernements, éducateurs, professionnels des médias, ONG, diverses communautés, la jeunesse. Le texte devra être facile à lire et à comprendre tout en étant informatif. Une édition sous forme de livre est prévue en 2009 et on envisage également une version en-ligne complétée par des sources d'informations sur Internet.

Comment les médias peuvent se défendre contre les attaques à leurs libertés ?

En juin 2007, le Comité des Ministres a chargé le CDMC d'une étude et de recommandations sur le déroulement des procédures d'examen des plaintes concernant les médias et sur le fonctionnement des instances chargées de recevoir ces plaintes dans les Etats membres, en prenant en compte les difficultés rencontrées

par les individus ou les groupes visés par des déclarations faites dans les médias lorsqu'ils veulent obtenir réparation au moyen de ces mécanismes. Sur la base de cette étude et de l'analyse de bonnes pratiques existantes, une recommandation sera finalisée en 2008.

Lutte contre le terrorisme et liberté d'expression et d'information

Depuis septembre 2001, dans le souci de lutter contre le terrorisme, nombre d'Etats se sont dotés d'instruments législatifs qui ont potentiellement un impact sur la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias. Le CDMC a donc décidé d'entreprendre une étude

thématique pour analyser les évolutions intervenues dans les législations nationales, puis, si cela s'avère nécessaire, il poursuivra son travail par des auditions et des propositions concrètes au Comité des Ministres.

Droits voisins des organismes de radiodiffusion

Les travaux entrepris par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur un traité international sur le sujet sont dans une impasse depuis plusieurs années. Or il y a, au sein des pays européens, un consensus sur la nécessité d'un tel instrument. Les organisations professionnelles ont demandé au Conseil de l'Europe d'étudier la possibilité d'un projet de Convention visant à renforcer la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, en particulier face à l'augmentation du piratage et dans le souci de protéger la culture européenne.

Ce sujet n'est pas inconnu au Conseil de l'Europe puisqu'il existe déjà des instruments de normalisation, notamment la Convention européenne de 1994 concernant des questions de droits d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite [STCE n° 153] et la Convention européenne de 2001 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel [STCE n° 178]. Le CDMC a donc repris l'étude de ce sujet et, si cela se justifie, un projet de Convention sera élaboré.

Internet <http://www.coe.int/media/>

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle établit clairement que la protection des minorités est partie intégrante de la protection universelle des droits de l'homme.

Deuxième cycle de suivi

Les rapports étatiques du deuxième cycle de la **Pologne** (8 novembre 2007) et de la **Bulgarie** (23 novembre 2007) ont été reçus.

Des réunions de suivi sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ont été organisées en **Armé-**

nie le 13 novembre, en **République slovaque** le 7 décembre et en **Roumanie** le 14 décembre. Le Comité consultatif a adopté un deuxième avis sur la **Suède** le 8 novembre et sur l'**Azerbaïdjan** le 9 novembre.

Suisse

La Suisse a présenté son second rapport étatique en janvier 2007. Suite à sa visite, le Comité consultatif a adopté son propre rapport (appelé « Avis ») le 29 février 2008 et a été transmis au gouvernement suisse pour commentaires. Le Comité des Ministres adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de la Suisse.

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales s'est rendu en Suisse du 19 au 21 novembre. Cette visite était la seconde dans ce pays après celle de 2002 et elle facilitera la tâche du Comité dans son évaluation de la mise en œuvre de ce traité en Suisse.

La délégation a discuté principalement de la situation juridique et factuelle des minorités linguistiques, y compris dans le canton trilingue des Grisons et dans les cantons bilingues de Berne, de Fribourg et du Valais. La situation de la communauté israéliite et des gens du voyage était également abordée, étant entendu que ces deux groupes peuvent se prévaloir de la protection offerte par la Convention-cadre. Un accent particulier lors de la visite était mis sur la situation actuelle des gens du voyage en ce qui concerne les aires de stationnement et de transit, avec une vision locale de l'aire de stationne-

ment de Buech, près de Berne, suivie d'une table ronde sur le même sujet à Fribourg.

La délégation a participé à des réunions à Berne avec des représentants du Département fédéral des affaires étrangères, des membres du Parlement ainsi que des représentants de différents offices fédéraux. La délégation a également rencontré plusieurs associations non gouvernementales représentant les minorités et/ou oeuvrant à la promotion de leurs langues et de leurs cultures, ainsi que des ONG se consacrant à la protection des droits de l'homme en général. Une session était consacrée à la situation linguistique et aux principales questions auxquelles sont confrontés les cantons multilingues, en présence de représentants des autorités et de la société civile. Une table ronde décentralisée a eu lieu à Fribourg pour discuter de la situation des gens du voyage dans ce canton, en présence du Préfet du district de la Sarine et des représentants de différentes municipalités.

Lituanie

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe s'est rendue en Lituanie du 19 au 22 novembre 2007. Cette visite était la deuxième effectuée dans ce pays. Le but de cette visite était de faciliter la tâche du Comité dans son évaluation de la mise en œuvre de ce traité en Lituanie.

Des questions relatives à la participation effective des personnes appartenant à une minorité nationale aux affaires publiques et à la vie socio-économique étaient abordées. A cet égard, l'intégration de groupes vulnérables ainsi que des programmes pertinents dans le domaine de l'emploi, du logement, de la santé et de l'éducation étaient également discutés. La délégation a examiné également des questions relatives à l'enseignement en langues minoritaires et l'usage des langues minoritaires en relation avec les autorités administratives. Le

cadre législatif relatif à la protection des minorités nationales a également été abordé par la délégation. La délégation a visité des lieux habités par des personnes appartenant à une minorité nationale – Nemenčinė et Kirtimai.

La délégation a participé à des réunions à Vilnius avec des représentants des ministères concernés, des membres du Parlement ainsi que des représentants de différentes institutions, telles que la Commission d'Etat pour la langue lituanienne. Des réunions avec le bureau du Médiateur sur l'Egalité et le Médiateur du Parlement seront organisées. La délégation rencontra le Conseil des Minorités Nationales qui représente les différentes minorités nationales qui habitent en Lituanie. Des associations non-gouvernementales des minorités nationales ainsi que les ONG des droits de l'homme rencontreront également la délégation.

La Lituanie a présenté son deuxième rapport étatique en novembre 2006. Suite à sa visite, le Comité consultatif a adopté son propre rapport (appelé « Avis ») le 28 février 2008 et celui-ci a été transmis au gouvernement lituanien pour commentaires. Le Comité des Ministres adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de la Lituanie.

Premier cycle de suivi

Monténégro

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales était en visite au Monténégro du 5 au 8 décembre dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité par ce pays. Outre Podgorica, la délégation s'est rendue à Bijelo Polje, Berane, Rozaje ainsi que Tuzi. Cette visite intervenait moins de deux mois après l'adoption de la nouvelle Constitution du Monténégro : le cadre législatif pour la protection des minorités nationales qui en résulte

ainsi que sa mise en œuvre effective étaient au centre des discussions.

La délégation a eu des réunions avec les représentants de l'ensemble des ministères concernés par la question des minorités nationales ainsi que la Cour constitutionnelle, le Bureau du Médiateur et le Parlement. Outre les contacts avec les autorités du pays, le Comité consultatif s'est entretenu avec des personnes appartenant à des minorités nationales, des ONG travaillant sur les droits de l'homme.

Le Monténégro a présenté son rapport étatique en juillet 2007. Suite à sa visite, le Comité consultatif a adopté son propre rapport (appelé « Avis ») le 28 février 2008 et celui-ci a été transmis au gouvernement Monténégro pour commentaires. Le Comité des Ministres adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard du Monténégro.

Publications

Le Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a publié la 4^e édition du *Recueil des textes* (ISBN 978-92-871-6381-3).

Le but du recueil est d'offrir une compilation, facile à consulter, des textes fondamentaux portant sur la Convention-cadre. Outre la Convention-cadre et son rapport explicatif, il comprend des textes ayant trait au mécanisme

de suivi en général et au comité consultatif en particulier. On y trouve aussi l'état des signatures et des ratifications, ainsi que les déclarations et les réserves formulées. Ce recueil comprend également une liste des rapports étatiques reçus et des avis adoptés par le comité consultatif en ce qui concerne le premier et le deuxième cycle de suivi.

Internet : <http://www.coe.int/minorities/>

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme

La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe met en œuvre des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération ou d'assistance et de sensibilisation en matière de droits de l'homme. Ils ont pour but d'aider les Etats membres à remplir les engagements que ces derniers ont pris dans le domaine des droits de l'homme.

Activités de formation et de sensibilisation

Lancés en 1993 par le Conseil de l'Europe et la Commission Européenne pour les pays d'Europe centrale et orientale, ils consistent en des séries d'activités décidées conjointement par la Commission Européenne et le Conseil de l'Europe, en consultation avec les gouvernements des pays concernés, dans le but de soutenir et faciliter les réformes institutionnelles et législatives. Les activités mises en oeuvre sont des cours de formation, ateliers, séminaires, rapports d'experts, conseils aux gouvernements, conférences, et la diffusion de publications.

Programme « Création d'un système pénitentiaire fonctionnel et fiable, respectueux des normes et des standards des droits fondamentaux et relance de la coopération régionale dans les Balkans occidentaux »

Séminaire en cascade sur les normes européennes des droits de l'Homme pour l'administration et le personnel pénitentiaire

Zagreb, Croatie, 22-23 janvier 2008

Le séminaire ciblait des participants venant de Croatie, qui eux-mêmes ont été formés par des formateurs nationaux préalablement formés aux normes européennes des droits de l'Homme lors d'une précédente formation dans le cadre du projet. Les participants se sont familiarisés avec la CEDH, la jurisprudence de la CourEDH et les normes du CPT.

Table ronde pour présenter les « orientations gouvernementales et sur

les mécanismes d'inspection indépendants des prisons »

Zagreb, Croatie, 24 janvier 2008

Les participants étaient des représentants du Ministère de la Justice, du Comité Helsinki, de l'administration pénitentiaire, des médiateurs, du CPT, du système judiciaire et des directeurs de prisons. L'objectif était de présenter les lignes directrices sur les inspections et le suivi des prisons, contribuant au développement et au renforcement des institutions gouvernementales et des mécanismes d'inspection indépendants.

Formation de formateurs sur les droits de l'Homme en prison

Skopje, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», 29-31 janvier 2008

Le séminaire de formation avait pour but d'améliorer les connaissances du personnel

pénitentiaire sur des articles précis de la CEDH et en particulier sur les articles 2, 3, 5 et 8.

**Des tables rondes sur le thème
« Présentation des lignes directrices sur
l'inspection et le contrôle des prisons »**

Skopje, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le 28 janvier, à Pristina, au Kosovo-UNMIK, le 1er février à Tirana, en Albanie, le 8 février 2008

Les discussions ont porté sur le renforcement des mécanismes internes d'inspection et de contrôle des prisons dans le but de mettre en application les recommandations du CPT et de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux arrêts de la CourEDH. Parmi les participants figuraient des parlementaires, les directeurs respectifs de l'administration pénitentiaire, des représentants de la magistrature, des représentants des bureaux de liaison dans la prison, des représentants du Ministère de la justice, des représentants du bureau du Procureur, des représentants du Bureau du Médiateur, des députés et des représentants d'ONG locales spécialisées dans les programmes avec les prisons.

Table ronde pour présenter les orientations gouvernementales et les mécanismes d'inspection indépendants aux participants et pour préparer leur mise en œuvre

Monténégro, février 2008

Une table ronde a été organisée sur les lignes directrices établies par le principal expert au sein du Programme commun entre l'UE et le

CdE intitulé « Création d'un système pénitentiaire fonctionnel et fiable, respectueux des normes et des standards des droits fondamentaux et relance de la coopération régionale dans les Balkans occidentaux » en coopération avec l'Administration pénitentiaire du Monténégro. Les représentants de l'administration pénitentiaire, du Ministère de la justice, des Cours et du Bureau du Médiateur ont assisté à la table ronde.

Formation de formateurs sur les normes européennes des droits de l'Homme et les aspects méthodologiques de la gestion du personnel pénitentiaire

Monténégro, février 2008

Cette « formation de formateurs » a été organisée pour former les futurs formateurs parmi le personnel de direction de l'Administration pénitentiaire du Monténégro. La formation portait sur les articles 2, 3, 5 et 8 de la CEDH.

Séminaires pilotes pour le personnel pénitentiaire

Vushtri, Kosovo-UNMIK, 4-5 février et Tirana, Albanie, 11-12 février 2008

Ces séminaires de formation destinés au personnel et aux dirigeants des prisons portaient sur les articles 2, 3, 5 et 8 de la CEDH et visaient à diffuser les connaissances que les formateurs locaux ont acquises au cours des sessions de formation de formateurs. Durant chaque séminaire, les formateurs ont eu l'appui d'un expert du Conseil de l'Europe pour les guider dans l'apprentissage de leur rôle de formateur.

Programme « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme » en Ukraine et dans le Caucase du sud

Séminaire de formation de formateurs à l'intention de formateurs de procureurs

Erevan, Arménie, 4-6 décembre 2007

L'objectif du séminaire était de développer un pool d'experts qualifiés dans le domaine de la CEDH. Le séminaire a porté sur les articles 3, 5 et 6 de la CEDH, et a également donné un aperçu global des dispositions substantielles de la CEDH ainsi que de la jurisprudence de la CourEDH relative à ces articles et de la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe. Les aspects méthodologiques pour faire une présentation efficace aux procureurs ont également été soulignés. Les formateurs nationaux pour les procureurs formeront à leur

tour leurs pairs via des formations en cascade prévues en 2008. Le séminaire était organisé en coopération avec le Bureau du Procureur général.

Séminaires pour le personnel de la justice du siège et du parquet

Tbilissi, Géorgie, 26 novembre – 19 décembre 2007

Une série de cinq séminaires étaient organisés pour le personnel de la justice du siège et du parquet sur la CEDH en coopération avec le Tinatin Tsereteli Institute of State and Law. Les séminaires ont mis en lumière les dispositions de fond de la CEDH et leur application interne au cours de la procédure pénale ainsi que sur la

jurisprudence de la CourEDH et sur la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Séminaire sur l'application nationale de la CEDH

Bakou, Azerbaïdjan, 4-7 décembre 2007

Ce séminaire sur l'application nationale de la CEDH s'adressait à des juges qui sont actuellement dans le processus de sélection.

Quatre séries de quatre séminaires en cascade sur la CEDH

Ukraine, 5-14 décembre 2007

La quatrième série de quatre séminaires en cascade sur la CEDH pour des procureurs des régions d'Ukraine (Lougansk, Mykolayiv, Odessa, Lviv) a été organisée en coopération avec le Bureau du Procureur Général et l'Association des Procureurs d'Ukraine avec l'aide d'un pool d'experts qualifiés formés par le CdE. Les séminaires ont fait la lumière sur les dispositions de fond de la CEDH et leur application interne au cours de la procédure pénale, sur la jurisprudence de la CourEDH et sur la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Séminaire de formation sur la CEDH pour le personnel du Bureau de l'Agent du Gouvernement

Tbilissi, Géorgie, 10-11 décembre 2007

Le séminaire visait à renforcer la capacité du Bureau de l'Agent du Gouvernement à représenter la Géorgie devant la CourEDH, à contribuer à l'exécution des jugements de la CourEDH et à identifier les questions soulevées par la compatibilité de la législation.

Atelier sur la mise en œuvre du mécanisme national de prévention dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture

Erevan, Arménie, 11-12 décembre 2007

Un atelier sur la mise en œuvre du mécanisme national de prévention dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture était organisé avec la coopération du Bureau des défenseurs des droits de l'Homme de l'Arménie. Le but était de discuter des projets d'amendement des lois nationales en accord avec le Protocole facultatif à la Convention contre la torture préparés par des groupes d'experts nationaux.

Une visite d'étude pour des juristes du Bureau de l'Ombudsman de Géorgie et d'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe

Strasbourg, 17-19 décembre 2007

Cette visite avait pour but de familiariser les participants avec les principaux traités et mécanismes des droits de l'Homme du CdE servant de référence dans le cadre du travail des mécanismes non-judiciaires pour la protection des droits de l'Homme telles que les institutions de médiateur. Elle incluait des réunions avec le personnel de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques et avec le Greffe de la CourEDH.

Séminaire de formation pour le personnel du Bureau de l'Agent du Gouvernement d'Azerbaïdjan sur la CEDH

Bakou, Azerbaïdjan, 19 décembre 2007

Le séminaire de formation avait pour but d'améliorer les capacités du Bureau à représenter l'Azerbaïdjan devant la CourEDH, de contribuer à l'exécution des arrêts de la CourEDH et à soulever la question de la compatibilité de la législation avec la CEDH. Les participants étaient des représentants du Bureau de l'Agent du Gouvernement, de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel, du Bureau du Procureur et de ministères.

Séminaire de formation pour des officiers de police géorgiens

Tbilissi, Géorgie, 22-24 janvier 2008

Un séminaire de formation a été organisé conjointement avec l'Académie de police de Géorgie pour les fonctionnaires chargés de faire appliquer la législation géorgienne. Au cours de cette « Formation de formateurs », les participants ont été formés aux aspects théoriques de la question des droits de l'Homme et de l'éthique de la police, à l'élaboration d'une stratégie adaptée pour assurer la protection des droits de l'Homme durant les interrogatoires, et aux principes de la formation des adultes.

Cinquième série de quatre séminaires en cascade pour des procureurs sur la CEDH

Ukraine, février 2008

Ces séminaires ont été organisés en coopération avec le Bureau du Procureur général et l'Association des Procureurs d'Ukraine (<http://www.uap.org.ua>) avec l'assistance d'un groupe d'experts nationaux qualifiés et formés par le

Conseil de l'Europe. Les séminaires ont mis en évidence les dispositions substantielles de la CEDH, leur application nationale dans le cadre de la procédure pénale et la jurisprudence normative pertinente de la CourEDH.

Troisième série de deux séminaires en cascade pour des juges sur la CEDH

Ukraine, février 2008

La troisième série de deux séminaires en cascade pour des juges sur la CEDH s'est tenue

dans les régions d'Ukraine. Ces séminaires ont été organisés en coopération avec l'Académie des juges d'Ukraine. Les séminaires ont mis en évidence les dispositions substantielles de la CEDH et leur application nationale dans le cadre de la procédure pénale, civile et administrative ainsi que la jurisprudence normative pertinente de la CourEDH.

Programme « Améliorer la capacité des professionnels du droit et des agents d'application de la loi à appliquer la CEDH dans les procédures et pratiques juridiques internes en Russie »

Formation de formateurs de procureurs sur la CEDH

Saint-Petersbourg, 21-23 novembre 2007

Des formateurs nationaux de procureurs, qui formeront leurs pairs lors de séminaires en cascade, ont reçu une formation sur la CEDH. Les sujets tels que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la recherche de preuve (incluant les témoignages anonymes, le terrorisme et le crime organisé), le droit à un procès équitable ont été discutés.

Séminaires de sensibilisation aux normes des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Rostov-sur-le-Don, Fédération de Russie, 16-17 novembre et 14-15 décembre 2007

Les deux séminaires de sensibilisation aux normes des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe étaient destinés à des ONG russes et ont porté sur le droit à la vie, l'interdiction de la torture et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

Formation et sensibilisation des juges, procureurs et juristes

Séminaires en cascade pour des juges et des procureurs

Ohrid, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 5-6 novembre 2007 et 12-13 novembre 2007

Deux séminaires en cascade étaient organisés pour des juges et des procureurs avec la coopération de l'Académie de formation des juges et des procureurs. Des formateurs nationaux ont formé leurs pairs sur l'article 3 et 6 de la CEDH.

Séminaire de formation sur la CEDH pour des juges de la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle

Podgorica, Monténégro, 8-9 novembre 2007

Cette activité organisée à l'intention de juges de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle de la République du Monténégro a mis l'accent sur l'introduction d'un recours individuel devant la CourEDH et sur les relations entre la législation nationale et la CEDH.

Visite d'étude pour des formateurs de procureurs d'Azerbaïdjan

Strasbourg, 12-15 novembre 2007

Cette visite d'étude avait pour but de familiariser 13 formateurs de procureurs avec les principaux traités du CdE en matière de droits de l'Homme et plus particulièrement le rôle et la contribution des procureurs assurant une protection efficace des droits de l'Homme.

Séminaire de formation pour des officiers de police Tchétchènes, des juges, des procureurs et des ONG droits de l'Homme sur « La protection des droits de l'Homme dans le cadre de la détention préventive »

Golitsyno, Fédération de Russie, 21-22 novembre 2007

Le séminaire visait à familiariser les participants avec les normes européennes des droits de l'Homme concernant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris les normes du CPT, à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et à la procédure obliga-

toire dans le cadre des traitements inhumains et des disparitions dans le cadre de la CourEDH et du CPT. Cette activité faisait partie d'un programme d'activités de coopération entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie en Tchétchénie.

Séminaire approfondi pour des juges et des procureurs sur la CEDH

Chisinau, Moldova, 22-23 novembre 2007

Un séminaire approfondi sur l'article 6 de la CEDH a été organisé pour des juges nationaux et des procureurs en coopération avec l'Institut National de la République de Moldova. Le séminaire a porté sur la non-application des jugements (Article 6 §1 de la CEDH et Article 1 du Protocole 1) et de la jurisprudence de la CourEDH sur le principe de l'égalité des armes, le droit à des procédures contradictoires et le droit à l'indépendance et à l'impartialité d'un tribunal. Des conférences ont également été dispensées par des juristes du Greffe de la CourEDH et d'un formateur de l'École Nationale de la Magistrature de la France.

Séminaire pour des futurs formateurs de juristes sur la CEDH

Tirana, Albanie, 26-27 novembre 2007

Le séminaire a été organisé pour un groupe de futurs formateurs de juristes et a porté sur les articles 2, 3 et 5 de la CEDH. Les critères d'admissibilité de la CourEDH ont également été présentés.

Séminaire pour des juges et des procureurs sur les articles 5 et 6 de la CEDH

Strasbourg, 27-28 novembre 2007

Réunion de suivi sur la situation de personnes en détention préventive, de femmes condamnées à une peine ou de prisonniers purgeant une peine à perpétuité en Russie. Cette activité faisait partie d'un processus de dialogue permanent avec les autorités russes et visait à examiner la législation russe concernant la détention préventive, la détention de prisonnières et les prisonniers purgeant une peine à

perpétuité au regard des normes européennes pertinentes.

Séminaire d'approfondissement sur la CEDH

Monténégro, janvier 2008

Un séminaire d'approfondissement de deux jours a été organisé pour cinq formateurs de juges et cinq formateurs de procureurs, en coopération avec le Centre de formation judiciaire (JTC). Le séminaire a porté sur les articles 2, 3 et 6 de la CEDH. Le séminaire faisait partie d'un programme de formation prévu avec le JTC cette année pour permettre aux juges formateurs de poursuivre la formation en cascade dans le pays et de constituer un groupe de procureurs formateurs ceci, pour la première fois depuis que le JTC est responsable de la formation des procureurs.

Formation de formateurs pour des juristes albanais

Tirana, Albanie, 23-24 janvier 2008

Cette formation était la deuxième d'une série de deux sessions de formation visant à améliorer les connaissances des juristes albanais sur des articles spécifiques de la CEDH, et à les informer sur le rôle et la fonction du Comité des Ministres, en particulier au regard de la supervision de l'exécution des jugements de la CEDH. Pendant la formation, des présentations ont été faites et des ateliers interactifs organisés pour renforcer les compétences professionnelles des avocats.

Séminaire pour des formateurs de futurs juges et procureurs sur la CEDH

Tirana, Albanie, 20-21 février 2008

La troisième session de formation des formateurs de futurs juges et procureurs sur la méthodologie des articles 9, 10 et 11 de la CEDH a été organisée à Tirana. Les juges et les procureurs, choisis pour être de futurs formateurs, ont obtenu leur diplôme à l'École de la Magistrature albanaise et ont pu participer en qualité d'intervenants dans les facultés de droit public et privé en Albanie et dans des sessions de formation précédentes avec le Conseil de l'Europe.

Formation et sensibilisation des officiers de police

Table ronde et séminaire sur l'éthique et les droits de l'Homme de la police

Chisinau and Cumrat, Moldova,

6-9 novembre 2007

Une table ronde et un séminaire sur l'éthique et les droits de l'Homme en tant qu'instruments de prévention de la torture et des traitements

inhumains infligés par des officiers de police ont été organisés à la demande du ministère de l'Intérieur. L'objectif était de familiariser les autorités avec les instruments juridiques internationaux et nationaux et de donner aux autorités l'opportunité de réagir aux commentaires du CPT concernant les activités de la police.

Séminaire de formation pour des officiers de police albanais

Tirana, Albanie, 13-15 novembre 2007

Ce séminaire de formation a été organisé en coopération avec l'Académie de Police d'Albanie. Des officiers de la police albanaise ont été formés sur les droits de l'Homme avec un accent particulier sur la violence domestique. Les formateurs venus d'Irlande du Nord, de Lettonie, des Pays-Bas et d'Allemagne ont fait des présentations sur les questions concernées et ont également proposé des études de cas pratiques aux participants. Ce séminaire était le deuxième d'une série de deux, le premier s'étant tenu à Durres en septembre 2007.

Séminaire de formation sur les droits de l'Homme et les interrogatoires pour des officiers de police

Dalinovgrad, Monténégro, 5-7 décembre 2007

Ce troisième séminaire visait à sensibiliser les dirigeants des officiers de police à l'application de la CEDH. Les dispositions de la CEDH sur la présomption d'innocence, le principe de non-discrimination, les droits procéduraux pendant les recherches, la détention et les techniques d'interrogatoire y ont été examinées.

Session de formation sur les droits de l'Homme et particulièrement sur la violence domestique et la protection des enfants

Tirana, Albanie, 12 - 14 février 2008

Une session de formation aux droits de l'Homme avec pour thématique la violence domestique et la protection de l'enfant a été organisée en coopération avec le Centre albanais des Droits de l'Homme (CADH) et l'Académie de Police d'Albanie pour des officiers de police albanais.

Séminaire sur la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la détention préventive

Moscou, Fédération de Russie, 20-21 novembre 2007

Ce séminaire a été organisé dans le cadre d'un programme d'activités de coopération entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie en Tchétchénie en 2007 et s'adressait à des officiers de police tchétchènes et à des représentants d'ONG spécialisées dans le domaine de la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la détention préventive. Des experts internationaux ont fait des présentations de l'article 3 et de l'article 5 de la CEDH, sur les procédures obligatoires pour enquêter sur les allégations de torture et de disparitions, sur le travail du CPT, les garanties contre les mauvais traitements et sur les rapports établis par le CPT sur la Russie/Tchétchénie.

Formation et sensibilisation dans le domaine des médias

Atelier pour les membres de la Commission nationale de la radio et de la télévision sur le suivi des radiodiffuseurs lors des campagnes électorales

Erevan, Arménie, le 29 janvier 2008

Cet atelier faisait partie du Plan d'action du Conseil de l'Europe qui avait pour but de fournir à l'Arménie une assistance pour l'organisation des élections présidentielles prévues en février 2008. Dans le cadre de ce Plan d'action, le Conseil de l'Europe avait déjà organisé, en novembre et décembre 2007, une conférence sur le thème « Médias et élections : la responsabilité démocratique des médias », plusieurs séminaires de formation pour les journalistes sur la couverture professionnelle

des campagnes électorales, et fait publier un guide pratique sur les élections pour les journalistes. Des échanges de bonnes pratiques en matière de réglementation, de diffusion et de suivi ont eu lieu entre des experts nationaux et internationaux et des représentants des radiodiffuseurs arméniens, la Commission nationale de la télévision et de la radio (CNTR), dans le but d'améliorer la couverture médiatique des élections.

Séminaire sur la liberté des médias et l'autorégulation

Zlatibor, Serbie, 13-14 Février 2008

L'objectif de ce séminaire était d'informer les journalistes sur les normes européennes dans le domaine de l'autorégulation des médias et

des libertés en général ; de résumer les dispositions de la CEDH, la jurisprudence sur la liberté des médias et la jurisprudence sur la législation et les pratiques serbes. La conclusion de ce séminaire était que le journaliste doit respecter la vie privée et l'intégrité, et doit appliquer des normes professionnelles dans son travail. Les participants ont convenu que ce type de formation serait utile pour aider les journalistes à

mieux comprendre leurs droits et responsabilités et à améliorer la qualité de leur travail. Ce séminaire était le deuxième séminaire sur ce sujet organisé à l'initiative de l'Agence européenne pour la Reconstruction et du Conseil de l'Europe pour promouvoir la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias en Serbie.

Autres activités

Concours de plaidoiries sur les droits de l'Homme organisé pour des juristes du Bureau de l'Ombudsman au Kosovo (OIK)

Pristina, Kosovo (OIK), 8-9 novembre 2007

Ce concours a été organisé pour les juristes de l'OIK. Quatre équipes ont plaidé un cas fictif relatif à la CEDH. Toutes les équipes ont dû plaider la partie du requérant et celle de l'Agent du gouvernement. Leurs performances ont été évaluées par un groupe de trois « juges ».

Visite d'étude de Bureaux de Médiateurs en charge de la lutte contre la discrimination en Suède

Stockholm, Suède, 19-23 novembre 2007

Trois juristes du Bureau du Médiateur du Kosovo ont visité les bureaux de plusieurs médiateurs en charge de la lutte contre la discrimination en Suède. Les juristes ont pu étudier le travail du Médiateur en charge de l'égalité des chances, du Médiateur en charge de la lutte contre la discrimination ethnique, du Médiateur en charge des personnes handicapées, et du Médiateur en charge de la lutte contre la discrimination basée sur les tendances sexuelles.

Séminaire de formation sur la « Présentation des normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme et de démocratie »

Vilnius, Lituanie, 24-25 novembre 2007

Ce séminaire de formation s'adressait à des membres de la société civile du Belarus et avait pour but d'accroître les connaissances des participants dans le domaine des droits de l'Homme et de développer leur capacité à les intégrer dans les normes du Belarus. Les participants ont reçu des informations générales sur les principes de base des droits de l'Homme, sur les systèmes de protection des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et sur le fonc-

tionnement des ONG spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme.

Formation sur la non-discrimination

Pristina, Kosovo, 29-30 novembre 2007

Un séminaire de formation de deux jours a été organisé pour des juristes du Bureau du Médiateur du Kosovo et dispensé par trois experts du Bureau du Médiateur de Slovaquie. Ce séminaire était axé sur la sensibilisation des participants aux problèmes de discrimination.

Visite d'étude pour une délégation de l'Administration pénitentiaire arménienne de la Justice et du Service pénitentiaire

Dresde, Allemagne, 3-7 décembre 2007

Une visite d'étude de cinq jours a été organisée pour examiner la détention provisoire et la gestion des prisons à Dresde en Allemagne pour une délégation de six personnes du ministère de la Justice de l'Arménie et de son Administration pénitentiaire. Les participants ont visité les prisons et participé à des réunions avec l'Administration pénitentiaire de Saxe, les directeurs des prisons et le personnel de toutes les prisons visitées.

Séminaire de formation sur les règles pénitentiaires européennes et la sélection et la formation du personnel pénitentiaire

Bila Tserkva, Ukraine, 13-14 décembre 2007

Un séminaire de deux jours était organisé en coopération avec le Département de l'exécution des peines de l'Ukraine et le Centre de formation pour le personnel pénitentiaire de Bila Tserkva. Les participants se sont familiarisés avec les règles pénitentiaires européennes en ce qui concerne la sélection et la formation du personnel pénitentiaire et les bonnes pratiques des pays représentés par les experts du Conseil de l'Europe.

Séminaire sur le suivi des lieux de privation de liberté pour des juristes de l'Institution de défense des droits de l'Homme et d'ONG en Arménie

Erevan, Arménie, 29-30 janvier 2008

Un séminaire de deux jours a été organisé sur le suivi des lieux de privation de liberté pour des juristes de l'Institution de défense des droits de l'Homme en Arménie et d'ONG. Ce séminaire s'inscrivait dans le cadre des efforts communs engagés par le Conseil de l'Europe pour renforcer la capacité de l'Institution du médiateur de l'Arménie à agir au titre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. Les juristes de l'Institution de défense des droits de l'Homme en Arménie et les représentants de la société civile ont reçu une formation sur les normes internationales et européennes sur la prévention des mauvais traitements, ainsi que sur les techniques de contrôle des lieux de privation de liberté. Des

experts internationaux et locaux ont pris part à cet événement.

Séminaire pour les juristes du Bureau du Médiateur public

Tbilissi, Géorgie, 20-21 février 2008

Un séminaire a été organisé pour les juristes du Bureau du Médiateur public de formation sur les articles 1,2,3 de la CEDH dans le cadre du projet « Renforcement de la capacité du Médiateur public de Géorgie », financé par le ministère danois des Affaires étrangères et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe. 25 juristes ont participé à la formation, 8 d'entre eux sont membres des bureaux régionaux de l'institution du Médiateur public. Du matériel de formation sur la CEDH a été mis à disposition des participants en anglais et en géorgien. Cette formation a été la première d'une série de sessions de formation sur la CEDH prévues dans le cadre du projet.

Internet: <http://www.coe.int/awareness/>

Programme HELP

Le Programme européen de formation aux droits de l'Homme pour des professionnels du droit (Programme HELP) est un projet passionnant dirigé par le Conseil de l'Europe qui aborde la formation professionnelle aux droits de l'Homme d'une manière interactive. Dans cet article, M^{me} Hermine Masmeyer, Responsable du programme, nous explique comment le programme fonctionne et ce qu'il offre.

Qu'est-ce que le Programme HELP ?

Le Programme HELP propose du matériel et des outils pédagogiques de formation à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) destinée aux magistrats, mais intéressant également d'autres professionnels des droits de l'Homme. Le programme n'est pas censé organiser lui-même les activités de formation ; il doit en revanche s'assurer qu'une formation appropriée soit pleinement intégrée dans les curriculums des programmes de formation des juges et des procureurs.

Le programme a été créé à la suite de discussions avec les États membres concernant leurs besoins en formation à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) pour les juges et les procureurs. Les discussions ont montré que le niveau de formation aux droits de l'Homme était très différents dans les États membres et que l'intégration de la CEDH à la formation professionnelle en était encore au stade embryonnaire dans certains États. En outre, pendant ces discussions, deux questions principales ont été identifiées :

- La difficulté de faire face au volume considérable de la jurisprudence de la CEDH, en raison de la quantité importante des arrêts rendus par la Cour EDH.
- Sur le plan linguistique, bon nombre de juges et procureurs ne maîtrisent pas assez bien l'an-

glais ou le français pour comprendre les arrêts de la Cour EDH.

Trois groupes de travail chargés de travailler sur ces questions pratiques ont été formés :

- Le premier groupe a créé un curriculum normalisé qui donne une vue d'ensemble des domaines du droit et des thèmes qui devraient figurer dans la formation initiale et/ou continue des juges et des procureurs.
- Le deuxième groupe a élaboré un matériel de formation sur le contenu de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CEDH.
- Le troisième groupe a préparé un manuel de formation des formateurs comprenant une documentation sur les techniques de formation et la connaissance avancée des méthodes d'apprentissage. Il contient également des éléments théoriques sur les principes d'éducation/de formation des adultes et des informations pratiques plus détaillées sur la manière d'appliquer la théorie et d'organiser une formation. Souvent, ce sont les juges et d'autres professionnels du droit qui doivent former leurs collègues et non pas les formateurs professionnels. Ce manuel a été produit pour développer ce type de formation.

En mars 2006, le programme HELP a été lancé et le site internet (www.coe.int/help) a été mis en ligne en octobre 2007.



A qui est destiné le programme ?

Le Programme HELP vise en particulier, les juges, les procureurs et leurs formateurs. En outre, la majorité des cours de formation sont pertinents pour

tous les professionnels du droit et nous les encourageons à utiliser les différents outils disponibles gratuitement sur le site internet.

Pouvez-vous nous donner plus d'informations sur le site internet ?

L'ensemble du matériel de formation créé par les groupes de travail est disponible sur le site internet. Le site a rendu le programme plus interactif. Les utilisateurs peuvent préparer un cours, télécharger des textes, de même qu'ils peuvent adapter, modi-

fier et traduire ceux-ci, puis les renvoyer sur le serveur. En outre, ils ont également la possibilité d'ajouter un nouveau document au matériel existant.



Le site comporte également un forum, une base de données d'experts, un calendrier et une rubrique « dernières nouvelles ».

Les groupes cibles – juges, procureurs et formateurs – ont accès à toutes les parties du site. En outre, tous les utilisateurs peuvent accéder et utiliser le matériel et les programmes d'apprentissage en ligne.

Quels sont les développements les plus récents ?

Les premiers cours d'apprentissage ont été récemment mis en ligne. A l'heure actuelle, quatre cours, basés sur les arrêts de la Grande Chambre de la Cour EDH, ont fait l'objet d'un développement sur le site. Ils portent sur les méthodes d'analyse des faits pertinents et les questions juridiques d'un arrêt. Ces cours ont été développés pour les formateurs en droits de l'Homme mais ils peuvent également intéresser d'autres professionnels du droit. En effet, ces cours aident les apprenants à acquérir une connaissance approfondie du raisonnement de la Cour et des autres possibilités de raisonnement (par exemple, par le biais d'une analyse des opinions concordantes et divergentes). A la fin de chaque cours, figure une section intitulée « Amusez-vous à argumenter », dans laquelle les

faits de l'affaire sont légèrement modifiés, afin de discuter si le résultat de cette affaire serait différent ou pas. Ainsi, les cours n'impliquent pas seulement d'apprendre et comprendre l'arrêt, ils développent également des compétences de raisonnement et la capacité d'appliquer les principes implicites du droit dans d'autres situations.

Les cours sont interactifs et contiennent des « quiz » et des devoirs. Un formateur peut suivre les cours en ligne de manière individuelle ou télécharger tous les éléments pour les utiliser en classe.

Le contenu et la technologie des cours sont actuellement en test et les résultats sont attendus pour la fin mai 2008.

Quelle a été la réaction des utilisateurs du Programme HELP ?

La réaction des utilisateurs du programme est très positive et le site compte un nombre important de visites. L'équipe HELP s'est rendu dans un certain nombre d'Etats membres pour présenter le programme et le site internet aux groupes cibles. Ces présentations ont toutes reçu un accueil très positif. Une grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe utilise et développe les documents du site en fonction de leurs besoins. A titre d'exemple,

la Turquie a déjà indiqué son intention de traduire l'ensemble du matériel en turc.

Nous sommes également très satisfaits de la réaction positive d'autres utilisateurs tels que les universités. En effet, les étudiants et les professeurs universitaires sont déjà familiarisés avec l'utilisation des ressources en ligne, ce qui prouve qu'ils s'y intéressent beaucoup.

Dans quelles langues sont disponibles les documents du programme ?

Tous les documents sont disponibles en français, anglais, allemand, serbe et russe. Les utilisateurs peuvent traduire les textes puis les renvoyer sur le serveur de manière à ce qu'ils soient accessibles à un

public plus large. L'anglais utilisé est la langue quotidienne ce qui rend les documents plus facile à lire pour les non-anglophones.

Quelles sont les développements futurs du programme ?

En vue de promouvoir ce programme, l'équipe HELP a prévu plus de visites dans les Etats membres pour présenter le matériel et organiser des ateliers et des séminaires sur les méthodes de formation.

On espère que les utilisateurs continuent de traduire, d'ajouter de nouveaux documents et que de plus en plus d'experts s'inscrivent sur la base de données HELP afin que ce site devienne une ressource véritablement interactive répondant aux besoins en formation des juges, des procureurs et des formateurs de tous les Etats membres.

Coopération juridique

Comité européen pour les problèmes criminels

Créé en 1958, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est vu confié, par le Comité des Ministres, la responsabilité de superviser et de coordonner les activités du Conseil de l'Europe en matière de prévention et de contrôle du crime. Il a pour mission d'identifier les éléments prioritaires de coopération juridique intergouvernementale, de proposer au Comité des Ministres les domaines d'action en matière de droit pénal et de procédure, criminologique et pénologique, et de conduire les activités dans ces domaines.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels s'est tenue la 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP), organisée à Vienne conjointement avec le ministère autrichien de la Justice.

Les participants (environ 150) étaient les directeurs généraux des administrations pénitentiaires, des représentants des ministères de la Justice, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales

œuvrant dans ce domaine, ainsi que des professionnels et des chercheurs.

Parmi les questions abordées :

- la gestion des prisons dans un environnement de plus en plus complexe ;
- le problème de la gestion de groupes vulnérables de détenus (femmes, jeunes, étrangers, personnes âgées et personnes souffrant de troubles mentaux) ;
- la gestion des personnes détenues pour des infractions liées au terrorisme ou au crime organisé.

Vienne,
19-21 novembre 2007

Internet : <http://www.coe.int/cdpc/>

Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, la « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Son action s'inscrit dans le cadre des principes de base qui fondent l'activité du Conseil de l'Europe : démocratie, droits de l'homme, prééminence du droit.

Institutions nationales des droits de l'Homme

Lisbonne,
16-17 novembre 2007

En collaboration avec le Centre Nord Sud du Conseil de l'Europe et le Commissaire aux Droits de l'Homme, la Commission de Venise a organisé le Forum 2007 de Lisbonne sur les « Institutions nationales des droits de l'Homme – Pierre angulaire de la protection et

de la promotion des droits de l'Homme ». La Commission de Venise a contribué plus particulièrement au débat sur les relations entre ces institutions (médiateurs et commissions nationales pour les droits de l'Homme) et les cours constitutionnelles et ordinaires.

Internet <http://www.venice.coe.int/>

Instituts européens des droits de l'homme

Par le biais de leurs activités de recherche et d'enseignement, les instituts jouent un rôle important dans le développement de la sensibilisation aux droits de l'homme.

L'édition de janvier du Bulletin d'information sur les droits de l'homme contenait des informations communiquées par les instituts et reproduites dans la langue dans laquelle ceux-ci les ont rédigées. Les informations ci-dessous n'ont pas pu être incluses dans la dernière édition et représente un ajout à la liste de janvier.

Serbie

The Belgrade Centre for Human Rights

Beogradska 54, 11000 Beograd, Serbia ; Téléphone/fax:+381 (0)11 2435 825

Email : bgcentar@bgcentar.org.yu ; website : <http://www.bgcentar.org.yu/>

The Belgrade Centre for Human Rights is a non-partisan, non-political and non-profit association for citizens who are concerned with the advancement of theory and practice of human rights. The experts who contribute to the work of the centre come from various professions and backgrounds – jurists, attorneys, sociologists, economists, writers, teachers, stu-

dents and entrepreneurs. They support the mission of the centre with their knowledge, experience and enthusiasm.

The Belgrade Centre was established in 1995 and has since then been recognised as one of the most important and most influential non-governmental organisations in Serbia and Montenegro.

Introduction

The centre offers a virtual library which has a number of reports and documents relating to international and national law and human rights. The site also contains documents and

decisions from international organisations such as the United Nations and the European Court of Human Rights and links to the relevant treaty databases.

Bibliothèque

The Belgrade Centre's main area of activity is education for young experts in human rights protection. Concerned that the subject of human rights is not adequately covered in the curriculum of the region's university law school, the Belgrade Centre has established, along with its regional partners, several courses on human rights. The courses take place every year and aim to educate young experts and experienced professionals in this field. The Bel-

grade Centre also regularly holds shorts seminars, lectures, round tables and scientific gatherings. seminars, lectures, round tables and scientific gatherings.

Education



**Direction générale
des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

http://www.coe.int/human_rights/

ISSN 1608-960X



9 771608 960003